REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE AIX MARSEIILLE PROVENCE

COMMUNE DE St MARC JAUMEGARDE

ENQUETE PUBLIQUE

(du 26 avril au 11 mai 2022)

Maître d'ouvrage :
Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE

DEMANDE DE MODIFICATION N°2 DU PLU DE ST MARC JAUMEGARDE-

13100- ST MARC JAUMEGARDE

Commissaire enquêteur : Michel COURT

RAPPORT D'ENQUETE

Sommaire

I- Historique et aspect juridique.....2

II- Situation géographique du projet.....5

III- Phase administrative.....7

III-1- affichage et publicité
III-2- déroulement de l'enquête
III-3-permanences
III-4- le dossier
III-5- coordonnées du maitre d'ouvrage

IV- Caractéristiques de la modification n°2 du PLU.....9

V- Observations.....13

V-1- par le commissaire enquêteur
V-2- par le public (PV de synthèse)

VI- Avis des PPA.....48

Annexes A-x

A-1- ordonnance TA

A-2- arrêté de désignation métropole

A-3- publicité enquête

A-4- arrêté d'engagement de la métropole

A-5-délibération conseil métropole

A-6- avis PPA

A-7- ordonnance TAA LYON

A-8- certificats d'affichage

A-9- ajout de document

A-10- les zones naturelles

I – HISTORIQUE ET ASPECT JURIDIQUE

A l'origine de cette enquête, il faut remonter à l'approbation du PLU le 21 mars 2017 élaboré par la commune, avant le transfert de la compétence à la métropole le 1er janvier 2018.
Ce PLU ainsi déposé a fait l'objet d'un recours de la part de deux habitants de la commune que l'on désignera "consorts", ainsi qu'un représentant de l'association "BIVIP- BIen VIvre en Provence ", qui remettait en cause la totalité des délibérations (document **I**-A, pages 1 et 2), à savoir et en résumé :

- L'annulation de la délibération du 21 mars 2017 portant adoption du PLU,
- L'annulation de la même délibération portant sur le plan de zonage d'assainissement de la commune.

Ce recours a été dépaysé près le tribunal administratif de TOULON, pour des raisons de suspicion légitime, dont le détail concernant l'aspect juridique est résumé dans le "document **I**" du dossier d'enquête.

Une première modification (n°1) du PLU gérée par la métropole, qui avait désormais la compétence , a fait l'objet d'une enquête en juin-juillet 2018. Elle portait sur :

- l'augmentation des espaces boisés classés (EBC),
- des rectifications diverses du document initial.

Une enquête portant sur une modification allégée du PLU conduite de mars à avril 2021 a fait l'objet d'un avis défavorable du commissaire enquêteur, pour finalement être abandonnée par la métropole.

Enfin, ladite modification n° 2, objet de la présente enquête, est l'application des arrêtés de la cour administrative d'appel de LYON n°19 LY03987 (BIVIP) du 25 février 2020 et n°19LY03933 (les consors) du 16 juin 2020 afin de procéder à un nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon. Les motifs retenus par le TA de TOULON sont les suivants :

" *S'agissant du secteur UDf1p1, le plan local d'urbanisme en litige crée un secteur UDf1p1, d'une superficie de 1,4 hectares et situé au lieu-dit domaine de Collongue. Selon le règlement, la zone UD recouvre des « secteurs d'habitat individuels diffus dont la situation au regard des contraintes paysagères et/ou environnementales (présence dominante du couvert forestier) justifie le maintien d'un tissu urbain aéré » et, au sein de cette zone, le secteur UDf1p1 correspond « à [un] secteur de projet spécifique localisé à l'Est de la maison de retraite ». Le secteur UDf1p1, qui jouxte effectivement une maison de retraite sur son côté Ouest, comprend le parc de stationnement de cette dernière ainsi qu'un petit bâtiment. Les indications du rapport de présentation selon lequel il est raccordé aux réseaux collectifs d'eau potable et d'assainissement ne sont pas contestées. Toutefois, ce secteur recouvre pour l'essentiel un espace vierge de construction et densément boisé. Il se situe dans le prolongement immédiat d'un vaste massif forestier classé en zone naturelle Nf1, qui le ceinture sur trois côtés au Nord, à l'Est et Sud. Il constitue ainsi un espace naturel et non un espace urbanisé. En outre, il est soumis à un risque de feu de forêt de niveau exceptionnel à très fort, ainsi qu'il résulte de l'application de l'indice « f1 » et de l'avis émis par la DDTM des Bouches-du-Rhône sur le projet de plan arrêté. Le PADD fixe comme objectifs, au titre de l'orientation n° 4 relative à la préservation des espaces naturels, de « contenir l'urbanisation en privilégiant la densification de l'enveloppe urbanisée et équipée existante » et de «*

maîtriser les risques » notamment les risques d'incendie. Dans ces conditions, la création du secteur UDf1p1 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant du secteur UDf1p2 : 29. La délibération attaquée approuve la création d'un secteur UDf1p2 situé au Sud-Ouest du territoire communal. Ce secteur correspond à un « secteur de projet spécifique » sans que la nature de ce projet soit précisée. S'il est situé le long de la RD 10 et desservi par les réseaux, ce secteur présente une superficie de 8 hectares pour seulement six maisons principales et des annexes, et recouvre pour le reste des espaces non bâtis densément boisés. Il présente ainsi un caractère essentiellement naturel malgré la présence de cet habitat très diffus. Il se rattache directement au massif forestier du Grand Prignon, classé en zone Nf1, lequel s'étire depuis la RD 10 vers le Sud et fait partie de la trame verte communale. Ce secteur, qui a conservé sa dominante naturelle, n'est pas dans la même situation que la zone d'habitat plus dense classée UCf2 qui longe la RD 10 plus au Sud-Ouest. En outre, le secteur litigieux, indicé « f1 », est soumis à un risque d'incendie de niveau exceptionnel à très fort. Ainsi qu'il a été dit, le PADD vise à contenir l'urbanisation dans l'enveloppe existante et à maîtriser le risque d'incendie. Par suite, les auteurs du plan local d'urbanisme ont commis une erreur manifeste d'appréciation en créant le secteur UDf1p2 "

Ce projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du Titre 2 du Livre 1er du Code de l'environnement. Plus précisément, l'enquête publique est régie par les textes suivants :
- Les articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 concernent le champ d'application et l'objet de l'enquête publique.
- Les articles L.123-3 à L.123-19 ainsi que R.123-2 à R.123-27 concernent la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

Contexte : Le jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022-1704023 en date du 29 janvier 2019 a annulé partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du PLU en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2.

A la suite du jugement de la CAA de lyon du 16 juin 2020, la Métropole Aix-Marseille-Provence avait entrepris une révision partielle du document pour définir un autre zonage pour ces 2 secteurs l'étude les deux secteurs concernés pour envisager un nouveau classement dans le cadre d'une procédure d'élaboration partielle au regard de l'application combinée des dispositions des articles L.600-12, L.174-6 et L.153-7 du Code de l'Urbanisme et de la jurisprudence en vigueur. En effet, sur la base de l'article L.600-12 du Code de l'Urbanisme, ce jugement a eu pour effet de remettre en application le document immédiatement antérieur, à savoir le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde sur le périmètre des deux secteurs ayant fait l'objet d'une annulation.
Or, l'engagement d'une procédure de modification ou de révision allégée pour faire évoluer les dispositions du POS est désormais rendu impossible sur la base de l'article L.174-6 du Code de l'Urbanisme consécutivement à la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN. De ce fait, au titre de l'article L.153-7 du Code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration partielle avait été mise en œuvre pour tirer les conséquences de l'annulation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la commune par délibération n°URB 008-6430/19/CM du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019.

En parallèle de la prescription de la procédure d'élaboration partielle du PLU de Saint-Marc Jaumegarde, l'association "BIVIP", a demandé l'exécution du jugement n°1704022-1704023 du 29 janvier 2019 du Tribunal Administratif de Toulon par requête du 19 avril 2019.

Par ordonnance n°43596 du 3 octobre 2019, le président de la section contentieux du Conseil d'État a attribué à la Cour Administrative d'Appel de Lyon le traitement de cette requête qui par arrêts n°19LY03987 du 25 février 2020 (Bivip) et n° 19LY0393 du 16 juin 2020 (consorts SPYROPOULOS ET AUBIN), s'est prononcée sur les fins d'exécution du jugement du Tribunal Administratif de Toulon en enjoignant la Métropole Aix-Marseille-Provence à :

- **Reclasser en zone autre qu'urbanisée la zone UDf1p1, par simple délibération d'approbation. La Métropole Aix-Marseille-Provence (M-A.M.P.) a approuvé le reclassement du secteur UDf1p1 par délibération n°URBA 004-8354/20/CM en date du 31 juillet 2020**
- **Engager une procédure de modification concernant la zone UDf1p2 pour reclasser cette espace en zone naturelle.**

Géographiquement ces parcelles se présentent comme suit (cf planches 5-A et 5-B du document **II** du dossier d'enquête) :

- le secteur UDf1p1, d'une superficie de 1,4 hectares et situé au lieu-dit domaine de Collongue, qui recouvre pour l'essentiel un espace vierge de construction et densément boisé. Il se situe dans le prolongement immédiat d'un vaste massif forestier classé en zone naturelle Nf1, qui le ceinture sur trois côtés au Nord, à l'Est et Sud.

- quant au secteur UDf1p2, objet de la présente consultation, il est situé au Sud-Ouest du territoire communal le long de la RD 10 d'une superficie de 8 hectares qui recouvre pour l'essentiel des espaces non bâtis densément boisés directement rattachés au massif forestier du Grand Prignon, classé en zone Nf1, lequel s'étire depuis la RD 10 vers le Sud et fait partie intégrante de la trame verte communale.

II-SITUATION GEOGRAPHIQUE

Saint-Marc-Jaumegarde est une commune française située dans le département des Bouches-du-Rhône, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. sur la départementale 10 d'Aix en Provence à Vauvenargues (Fig 1)

Fig.1

Le site paysager illustré en fig 2 représente l'occupation des sols de la commune, et est marquée par l'importance des forêts et milieux semi-naturels (86,3 % en 2018), néanmoins en diminution par rapport à 1990 (89,2 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : forêts (76,5 %), milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (9,8 %), zones urbanisées (6 %), terres arables (4,1 %), eaux continentales (2,4 %), zones agricoles hétérogènes (1,2 %)

Fig.2

Enfin la fig 3 ci dessous représente la zone concernée par l'enquête le long de la départementale 10

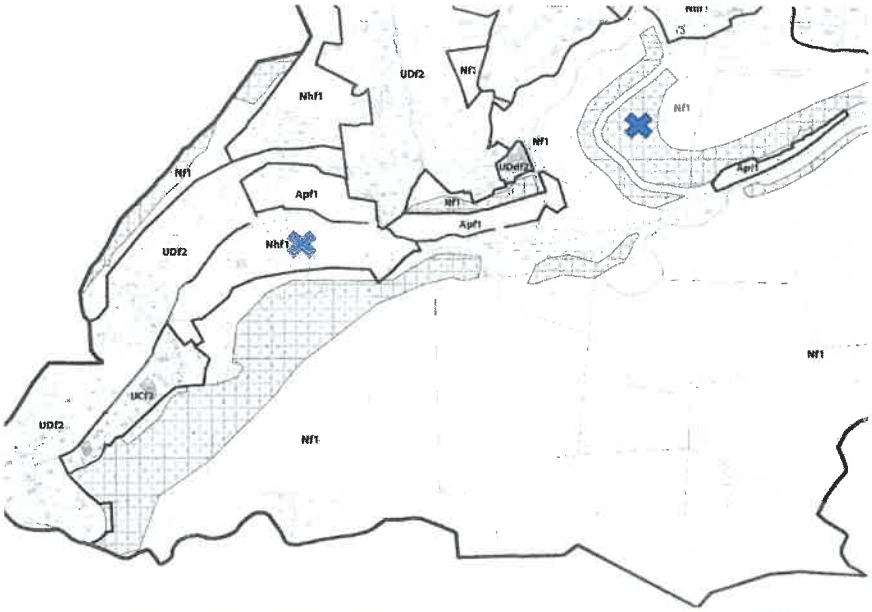

Fig 3 situation des parcelles concernées ✖
(Extrait du document II-5.a)

III-PHASE ADMINISTRATIVE PREPARATOIRE

Par une décision de Mme la présidente du tribunal administratif de Marseille en date du 15 février 2022 un commissaire enquêteur a été désigné pour conduire l'enquête portant sur la modification n° 2 du PLU de St Marc Jaumegarde (annexe A-1)
L'arrêté n° 22_CT2_009 du vice président de la métropole Aix-Marseille-Provence précise les modalités d'accomplissement de l'enquête (annexe A-2)
En raison d'un "bug" informatique n'ayant pas permis de visualiser le dossier dès l'ouverture de l'enquête (26 avril 2022 à 08h00), le commissaire enquêteur a décidé la prolongation de cette dernière d'une journée, soit le mercredi 11 mai 2022, avec le rajout d'une permanence de 14h00 à 18h00, composée
d'une partie en présentiel et d'une autre en visio- permanence.

III-1- affichage, publicité légale

L'avis d'enquête a été affiché en deux lieux :
- la mairie de St Marc Jaumegarde
- l'hôtel de Boadès à Aix en Provence siège de la métropole à Aix en Provence

La vérification de cet affichage a été réalisée par le commissaire enquêteur le mardi 2 avril, soit 15 jours règlementaires avant le début de l'enquête.
Un autre affichage dans les mêmes lieux, relatif à la prolongation de l'enquête, a été contrôlé le 9 mai 2022

Indépendamment de cet affichage l'avis d'enquête a été inséré (annexe A-3) dans la presse conformément aux textes en vigueur :
- la provence 07/04/2022 et 29/04/2022
- la marseillaise 07/04/2022 et 29/04/2022

et, pour la procédure de prolongation de l'enquête, le 6 mai 2022, dans les deux quotidiens précités (annexe A-3).

III-2- déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur, Michel COURT, a été désigné à la demande de la métropole A-M.P par la présidente du tribunal administratif de Marseille (annexe A-1) par une décision en date du 15/02 /2022.
L'arrêté d'ouverture d'enquête a été publié le 17 mars 2022 (annexe A-2) et l'arrêté de prolongation le 28 avril 2022 (annexe A- 2)
L'enquête s'est déroulée du lundi 26 avril 2022 au 11 mai 2022 (en incluant la journée de prolongation) à la mairie de St Martin Jaumegarde dans des conditions particulièrement satisfaisantes sur le plan de l'accueil et de l'hébergement.

Préalablement, plusieurs réunions ont eu lieu dans les locaux de la métropole A-M.P, (Madame Géraldine GUEIRARD, chargé d'ingénierie à la métropole), et au siège de la mairie (Monsieur Régis MARTIN, maire de la commune), dont une visite du site, qui a permis de visualiser la situation des parcelles, objet de la présente enquête.

III-3- permanences

La durée de l'enquête, en l'absence d'avis de l'autorité environnementale, a été fixée à 17 jours, avec 3 permanences + une de prolongation :

Le mardi 26 avril 2022
- De 3 h en présentiel sans prise de RV de 08h00 à 11h00
- De 1 h en visio conférence sur RV de 30 minutes de 11h00 à 12h00

Le Mercredi 4 mai 2022
- En présentiel et sans prise de RV de 08h00 à 11h00
- En visio conférence sur RV de 11h00 à 12h00

Le mardi 10 mai 2022
- En visio permanence sur RV de 14h00 à 15h00 de 30 minutes chacun
- En présentiel et sans prise de RV de 15h00 à 18h00

Le mercredi 11 mai 2022 (prolongation)
- En visio-permanence sur rendez vous de 14h00 à 15h00 (soit 2 visio-permanences de 30 minutes chacune)
- En présentiel et sans prise de RV de 15h00 à 18h00

III-4- le dossier

Compte tenu de la complexité de cette enquête consécutive au recours devant le tribunal administratif de TOULON ainsi qu'aux différentes modifications évoquées ci-dessus, il aurait été judicieux que le dossier comportât un résumé succinct évoquant l'aspect juridique en plus de l'empilement de notes et d'arrêtés des différentes juridictions ayant statué sur cette affaire.
Je trouve, par ailleurs, assez surprenant que les planches jointes au dossier ne soient pas actualisées. Plusieurs personnes ont eu des difficultés à se situer du fait

de l'absence de leur construction sur lesdits documents. ! Néanmoins l'essentiel des documents y figure, à savoir :

Document I :

- A : jugement du tribunal administratif de TOULON
- B : jugement d'appel de la cour administrative d'appel de LYON n° 19LYO 03933
- C : arrêté de la métropole A-M.P engageant la procédure de modification n°2 du PLU de SMJ
- D :registre des délibérations du conseil de la M-A.M.P
- E : arrêté d'organisation de l'enquête modification n°2 du PLU de SMJ
- F : arrêté de prolongation d'enquête
- G : jugement de la cour administrative d'appel de LYON , n°19LYO0397

Document II

- dossier d'enquête incluant 3 planches (5-A ; 5-B ; 5-C)

Document III

- avis de personnes publiques associées

Document IV

- note afférente à l'enquête publique (résumé du dossier)

Document V

- mesures de publicité presse

Le dossier décrit ci dessus ainsi que le registre d'enquête ont été côtés et paraphés et soumis au public pendant les 16 jours d'enquête.

III-5- coordonnées du maitre d'ouvrage

Initialement porté par la commune de St Marc Jaumegarde, la compétence du PLU de la commune a été reprise en 2018 par la métropole A.M.P., qui en est le maître d'ouvrage dans le cadre de cette enquête :

Madame la présidente
représentée par le vice président de la métropole
Métropole Aix-Marseille-Provence
Territoire du pays d'Aix-direction adjoint PLUi et proximité
40 route de Galice bat le QUARTZ 1et étage
13090 Aix en Provence

Le contact est Géraldine GUEIRARD ,
Tél : 0486913514 ; geraldine.gueirard@ampmetropole.fr

IV- CARACTERISTIQUES DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU

Objet de la modification : procéder à un reclassement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon en zone autre que constructible en application des décisions du Tribunal Administratif de Toulon et de la Cour Administrative d'Appel de Lyon, consécutivement à la demande d'exécution de jugements demandés par l'association BIVIP et les consors SPYROPOULOS.

Il convenait donc d'apporter des modifications sur le règlement graphique et sur le règlement écrit afin de supprimer l'intégralité des dispositions réglementaires relatives au secteur Udf1p2,

Les ajustements proposés dans le cadre de la présente modification du PLU n'ont pas d'incidence sur l'environnement puisque ceux ici interviennent en réduction d'une zone urbaine d'environ 8 hectares. Les impacts engendrés sur l'environnement sont considérés comme faible voire nuls, d'où l'absence d'évaluation environnementale dans ce dossier.

Précisons enfin que le secteur Udf1p2 proposé en Nh, comporte une densité d'habitat faible, desservi par l'assainissement collectif, et ne vise qu'à autoriser l'évolution des habitations existantes par extension ou constructions d'annexes, en respectant toutefois les règles d'urbanisme en vigueur.

Concernant la parcelle Udf1p2 (8 ha)_le zonage après modification n°2 s'établi tel qu'il est indiqué sur la figure 4.

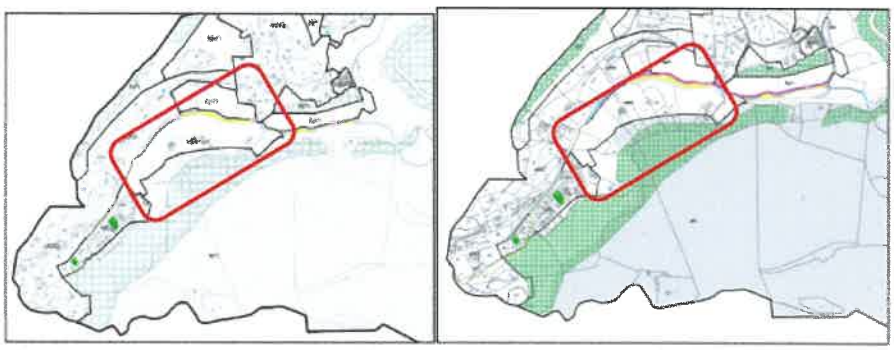

Extrait du zonage du PLU en vigueur au moment des décisions du TA et de la CAA

Extrait du zonage du PLU après reclassement du secteur UDf1p2 en zone Nh, indicée f1

Fig. 4-extrait du zonage avant et après reclassement de la parcelle

Ainsi les nouvelles dispositions générales du PLU, consécutivement aux changements induits par la présente modification n°2 s'établissent ainsi :

ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES (document I-2 du dossier ; planche globale)

Le territoire concerné par le présent Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles. 1. Les zones urbaines dites zones U auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 2 sont :

a/. La zone UA délimitée par un trait noir repérée par l'indice UA sur le plan ; elle correspond au cœur de village de la commune. Elle est affectée d'un indice f2 car elle est concernée par un aléa feux de forêt moyen à fort en zone urbanisée.

b/. La zone UB délimitée par un trait noir repérée par l'indice UB sur le plan ; elle correspond au hameau des Bonfillons à l'Est de la commune. Elle comprend un secteur UBpm correspondant à un secteur à planmasse à l'Ouest du hameau. La zone UB est affectée d'un indice f2 car elle est concernée par un aléa feux de forêt moyen à fort en zone urbanisée.

c/. La zone UC délimitée par un trait noir repérée par l'indice UC sur le plan ; elle correspond au quartier du Prignon. Elle est affectée d'un indice f2 car elle est concernée par un aléa feux de forêt moyen à fort en zone urbanisée.

d/. La zone UD délimitée par un trait noir repérée par l'indice UD sur le plan ; elle correspond à des zones d'urbanisation peu dense à vocation principale d'habitat. Elle comprend trois secteurs : - UDb : correspondant au développement pavillonnaire qui s'est opéré autour du hameau des Bonfillons ; - UDc : correspondant à un secteur d'habitat collectif existant ; - UDd : correspondant à la maison de retraite existante. La zone UD est affectée d'un indice f2 car elle est concernée par un aléa feux de forêt moyen à fort en zone urbanisée.

e/. La zone US délimitée par un trait noir repérée par l'indice US sur le plan ; elle correspond à une zone réservée aux équipements publics au sud-ouest du cœur de village. Elle est affectée d'un indice f2 car elle est concernée par un aléa feux de forêt moyen à fort en zone urbanisée.

2. Les zones à urbaniser dites zones AU auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 3 : La zone 2AU, délimitée par un trait noir, repérée par l'indice 2AU sur le plan ; elle correspond à une zone d'urbanisation future insuffisamment desservie située dans les secteurs des Vérans et Grands Vallons. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation des équipements et à une modification ou révision du PLU. Elle est affectée d'un indice f1 car elle est concernée par un aléa feux de forêt exceptionnel à très fort.

3. Les zones agricoles, dites zones A, auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 4 : La zone A délimitée par un trait noir repérée par l'indice A sur le plan.

Elle comprend un secteur Ap correspondant aux espaces agricoles présentant des enjeux paysagers forts.

La zone A est affectée d'un indice f1 dans les secteurs concernés par un aléa feux de forêt exceptionnel à très fort ainsi que dans les secteurs concernés par un aléa feux de forêt fort à moyen en zone non urbanisée.

4. Les zones naturelles, dites zones N, auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 5

sont :

La zone N délimitée par un trait noir repérée par l'indice N sur le plan. Elle comprend un secteur Nh caractérisé par la présence de constructions diffuses. La zone N est affectée d'un indice f1 dans les secteurs concernés par un aléa feux de forêt exceptionnel à très fort ainsi que dans les secteurs concernés par un aléa feux de forêt fort à moyen en zone non urbanisée ou d'habitat diffus.

5. Les documents graphiques comportent également :

♣ Les Espaces Boisés Classés à protéger ou à créer conformément aux articles L 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

♣ Les Emplacements Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts,

• Des éléments patrimoniaux bâtis identifiés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 1er janvier 2016) - Les terrains concernés doivent se reporter au chapitre 7 du règlement,

• Des éléments patrimoniaux végétaux identifiés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 1er janvier 2016) - Les terrains concernés doivent se reporter au chapitre 7 du règlement.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD

Caractère de la zone :La zone UD correspond aux secteurs d'habitat individuels diffus dont la situation au regard des contraintes paysagères et/ou environnementales (présence dominante du couvert forestier) justifie le maintien d'un tissu urbain aéré.

La zone UD comprend :

- un secteur UDb correspondant à l'extension du hameau de Bonfillons vers l'est

- un secteur UDc correspondant à de l'habitat collectif existant

- un secteur UDd correspondant à la maison de retraite existante (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Domaine de Collongue).

Elle est affectée d'un indice f2 car elle est concernée par un aléa feux de forêt moyen à fort en zone urbanisée.

La zone est concernée par un risque d'inondation par ruissellement ou débordement de cours d'eau. Les parcelles concernées par un aléa inondation sont repérées à la planche 5c du plan de zonage. La zone est de plus concernée par le périmètre de protection de captage de la retenue de Bimont. Les prescriptions particulières du décret du 23 juillet 1977 afférant doivent être respectées

ARTICLE UD 2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

•Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

En secteur UDd : Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances sont autorisées, à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence est d'une absolue nécessité pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et dans la limite de 100 m² de surface de plancher.

•Prise en compte des dispositions particulières au titre de la protection contre les risques et les nuisances

Dans les secteurs concernés par divers risques ou nuisances (risques naturels, bruit,...) délimités aux documents graphiques ou en annexes du PLU, toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'article 6 des dispositions générales du présent règlement. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur ledit terrain.

•Incidences du projet sur l'environnement.

Saint Marc Jaumegarde est caractérisée par une grande superficie d'espaces naturels en majorité protégée, et donc un cadre de vie exceptionnel que les élus souhaitent préserver. Ci après un trouve quelques éléments caractéristiques de ce cadre de vie.

- *Réduction de la constructibilité :* 8 ha en zone Nhf1, c'est autant d'espace foncier qui échappe à l'urbanisation ; celle-ci étant déjà limitée sur cette commune, avec comme conséquence une croissance démographique

inférieure aux objectifs fixés (~0.6%/an) , et, en conséquence, un renouvellement de la population faible

- *Milieux naturels et biodiversité :* faibles, voire nuls
  - •Grande richesse écologique
  - •diversité paysagère
  - •potentiel forestier important
  - •etc.....
- *Pollutions air, eau et sols :* nulle
- *Risque majeur* : feux de forêt
- *Gonflement des argiles, séismes, inondation* : réels mais faibles.

On note que la MRAe, autorité compétente en matière environnementale, n'a pas jugé utile d'intervenir dans cette enquête, eu égard à l'absence d'incidence sur l'environnement (annexe A-6)

V- OBSERVATIONS

V-1- par le commissaire enquêteur

Il s'agissait de valider une décision de la cour d'appel de Lyon consécutivement au recours déposé par une association de St Marc Jaumegarde auprès du tribunal administratif de TOULON.

L'objectif unique de l'enquête, était de faire connaitre auprès des habitants de la commune la décision du tribunal administratif de TOULON concernant le reclassement du secteur UDf1p2.
La fréquentation du public sur le site dématérialisé tout au long de la période d'enquête, est illustrée sur l'histogramme ci après :

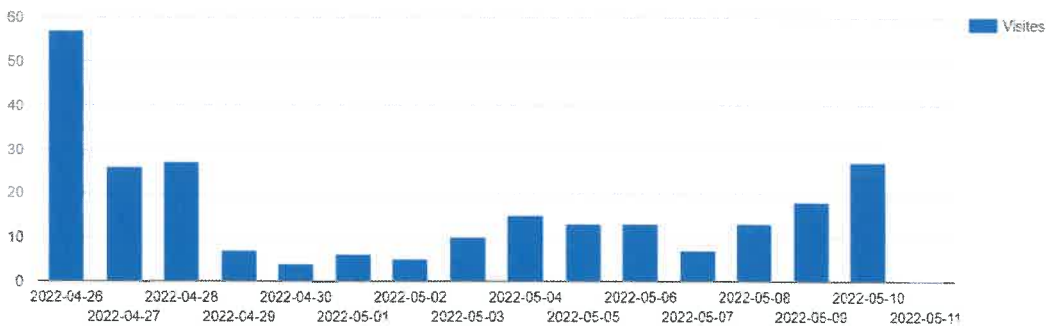

preuve s'il en est, de l'intérêt que les habitants ont porté à cette enquête.

Quant aux téléchargements de documents, essentiellement en début d'enquête, ils sont représentés ci-dessous, et confirme la remarque ci dessus :

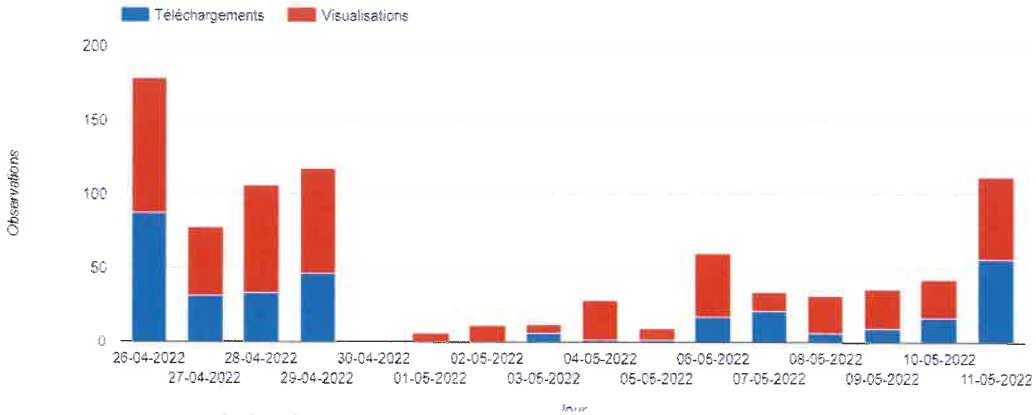

La participation a été réelle : 28 observations annotées sur le registre numérique correspondant à 23 personnes (ou couples), auxquelles se rajoutent 2 pétitions déposées sur le lieu des permanences Cette participation fait ressortir **17 personnes favorables et 10 opposées au jugement du TA de Toulon,** répertoriées dans le tableau 1 ci dessous. Le camembert, fig 5, qui suit en en résume la statistique : POUR sont les personnes qui souscrivent au jugement du tribunal administratif de TOULON, approuvé en appel par la chambre administrative de LYON ; CONTRE sont ceux qui désapprouvent cette ordonnance.

Noms participants	POUR CAA /TA	CONTRE CAA/TA
MARKARIAN	X	
ENGUERRAND	X	
TRUPHEME		X
DEFENDINI	X	
COSTES	X	
BENOIT A		X
BONNENFANT	X	
BOURHIS	X	
PANTEL M.P.x2		XX
MARTEL		X
LECHTEN		X
CHIGNAC A.P.	X	
CHIGNAC P.	X	
MOULIN		X
DESSIN BRANDIN	X	
SUEUR		X
Nathalie	X	
CHAMATI	X	
PROAL	X	
MOLLARET	X	
LORY	X	
GALINIER	X	
BOURGOIN		X
BERENGUER	X	
SPENCE	X	
MARCEROU MOULIN		X
TOTAL	17	10

Tableau 1

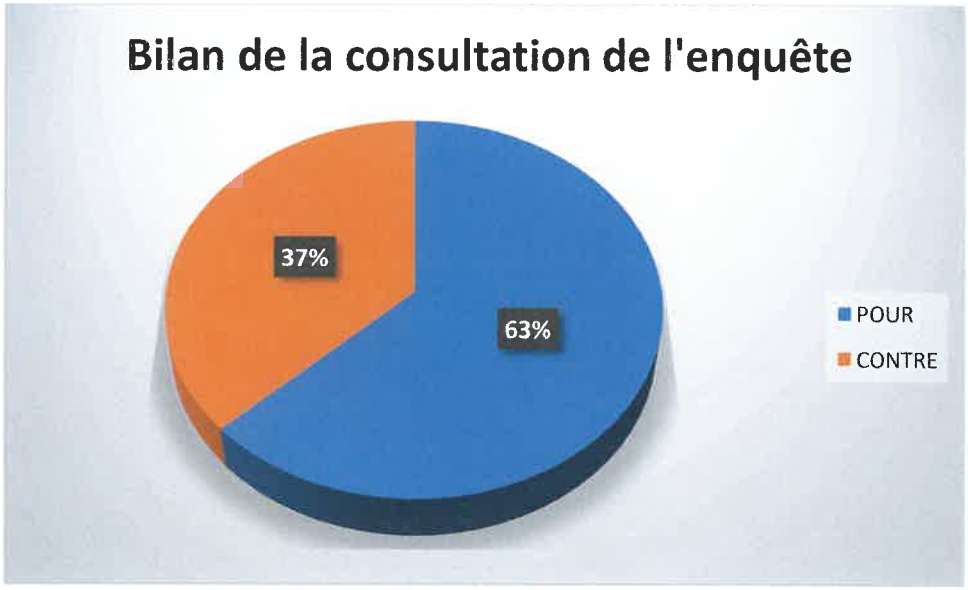

Fig.5

V-2- par le public (PV de synthèse)

Les réponses du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations écrites ou orales remis par le commissaire enquêteur en RAR le 13 mai 2022, et rendu par le M.O. en RAR le 24 mai 2022, sont répertoriées pages 15 à 50 du rapport.

(Contributions du public recueillies du 26/04/2022 au 11/05/2022 par registre numérique et registre papier)

Il comprend les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public, conformément à la demande du commissaire enquêteur, **en cadre bleuté**, ; la position du maire de St Marc Jaumegarde **en jaune** et les commentaires du commissaire enquêteur **en vert.**

E1 - Patrick MARKARIAN

Date de dépôt : Le 26/04/2022 à 08:08:17

Lieu de dépôt : Par email

Objet : Re: Avis d'enquête publique - modification n°2 du PLU de St marc Jaumegarde

Contribution :

Madame, Monsieur, Je vous signalais le 24 avril l'inopérance du site dédié à l'enquête publique en l'objet.Alors que celle-ci a débuté depuis ce jour 26 avril 2022 à 8h00, le site est inaccessible voir copie écran ci-dessous.

Cette situation doit amener le commissaire enquêteur à prendre des mesures énergiques et envisager l'ajout d'une journée supplémentaire de permanence et l'allongement subséquent de la durée de l'enquête publique.Cordialement,

Patrick Markarian

Conseiller municipal

Tél : 06-67-17-61-67 Mail :saint.marc.autrement@gmail.com

Site internet :http://www.saint-marc-autrement.org/

Le dim. 24 avr. 2022 à 18:02, Patrick MARKARIAN <saint.marc.autrement@gmail.com> a écrit :

Madame, Monsieur,

Ce jour dimanche 24 avril 2022, le dossier d'enquête publique n'est toujours pas disponible sur le site dédié (voir ci-dessous la copie d'écran / rubrique dossier inactive) alors que la consultation débute mardi 26 avril 2022.

Je vous serais obligé de mettre à disposition par voie dématérialisée le dossier complet d'enquête publique dont le détail est repris à l'article 1 de l'arrêté n°22 CT2 009 du 17/03/2022 du président du CT du Pays d'Aix.Bien cordialement,

Patrick Markarian, Conseiller municipal

Tél : 06-67-17-61-67 Mail :saint.marc.autrement@gmail.com

Site internet :http://www.saint-marc-autrement.org/

Réponse du MO a été apporté via le registre numérique
La contribution E2 constitue donc la réponse à l'observation E1 de M MARKARIAN

E2 - Paysdaix PLU

Date de dépôt : Le 26/04/2022 à 09:05:47
Lieu de dépôt : Par email
Objet : RE: Avis d'enquête publique - modification n°2 du PLU de St marc Jaumegarde

Contribution :
Bonjour Monsieur MARKARIAN,
Merci pour votre signalement. Le site est accessible depuis 8h55. Le problème technique a été résolu. Vous souhaitant une bonne journée.
Cordialement

Direction adjointe plui et proximité service projets et proximité

BP 48014 – 13567 marseille cedex 02 – t : 04 91 99 99 00
Adresse postale du territoire : CS 40 868 - 13 626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1
Adresse visiteurs : Immeuble le Quartz -1er étage – 40 route de Galice – 13090 AIX-EN-PROVENCE
https://www.agglo-paysdaix.fr/amenagement-habitat/plui/definition.html

E3 - MARKARIAN PATRICK - Saint-Marc-Jaumegarde

Date de dépôt : Le 26/04/2022 à 10:38:29

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Diffusion par la mairie de St Marc de l'avis d'enquête publique du 22 avril 2022

Contribution :

Monsieur le commissaire enquêteur,

La mairie a volontairement diffusé une information incomplète et erronée annonçant la présente enquête publique. (PJ1)

J'ai signalé au CT un problème technique interdisant la consultation du dossier, toute contribution et la prise de RDV. (PJ2).

Plusieurs saint Marcais désorientés m'ont interpellé sur les conditions de déroulement de cette consultation.

En conséquence, je vous serais obligé de prendre des dispositions pour ajouter une date de permanence en présentiel et en visio, les saint marcais n'ayant pas accès au site du CT et le maire n'ayant pas précisé la possibilité de consultation du dossier en mairie ni par voie dématérialisée.

Vous trouverez ci-dessous le mail que j'ai adressé aux saint marcais qui m'ont sollicité :

"Chers amis, chers Saint Marcais,

Contrairement aux informations ambiguës du maire et son équipe municipale, diffusées par mail du 22 avril 2022, laissant à penser que seules les visio-permanences étaient prévues; le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de Saint marc aux dates et heures suivantes :

mardi 26 avril 2022 de 8h à 12h

- en présentiel, sans prise de rendez-vous de 8h à 11h

- en visio-permanence, sur rendez-vous de 11h à 12h (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).

mercredi 4 mai 2022 de 8h à 12h

- en présentiel, sans prise de rendez-vous de 8h à 11h

- en visio-permanence, sur rendez-vous de 11h à 12h (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).

mardi 10 mai 2022 de 14h à 18h

-en visio-permanence, sur rendez-vous de 14h à 15h (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune)

- en présentiel, sans prise de rendez-vous de 15h à 18h.

Cette modification n°2 du PLU intervient à la suite d'un recours engagé par l'association BIVIP, que je préside, de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie à Saint Marc.

Notre association BIVIP a ainsi obtenu l'annulation du classement en zones constructibles des secteurs UDf1p1 (1,4 hectare de massif derrière la maison de retraite) et UDf1p2 (8 hectares de massif du Grand Prignon). En outre, l'action de BIVIP a contribué au reclassement de 160 hectares en espaces boisés classés protégés de toute construction.

En revanche, le maire s'est opposé à nombre de propositions reprises au recours de BIVIP. Par exemple, le reclassement du risque incendie de 50% des zones habitées actuellement en zones naturelles à risque exceptionnel d'incendie (f1), rendant impossible la reconstruction après destruction par un feu de forêt ...

Afin de rétablir la réalité de l'action de BIVIP, tout à fait indépendante de celle de M&Mme SPYROPOULOS, citée par le maire, ayant contesté le classement de leur terrain en zone inconstructible , je vous invite à consulter le site : http://www.saint-marc-autrement.org/ .

Le dossier de l'enquête publique est disponible en cliquant sur le lien suivant :https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep/documents

Vous pouvez déposer vos contributions par voie électronique sur le registre numérique en cliquant sur le lien suivant : https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep/deposer-son-observation

Vous pouvez rendre en mairie pour rencontrer le commissaire enquêteur ou prendre RDV en visio en cliquant sur le lien suivant : https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep/permanences

Patrick Markarian, Conseiller municipal

Réponse du MO à l'observation E3 de Monsieur MARKARIAN Patrick

« J'ai signalé au CT un problème technique interdisant la consultation du dossier, toute contribution et la prise de RDV. »

La Métropole Aix Marseille Provence a résolu le problème technique dès son signalement par M MARKARIAN. Le site du registre numérique a été accessible à 8h55.

« La Mairie a volontairement diffusé une information incomplète et erronée annonçant la présente enquête publique [...] Plusieurs saint Marcais désorientés m'ont interpellé sur les conditions de déroulement de cette consultation »

La Métropole Aix Marseille Provence est la personne responsable du projet.
Elle a donc organisé la présente enquête publique et les formalités de publicités ont été réalisés conformément à l'article L123-10 du code de l'environnement.
« I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :
-l'objet de l'enquête ;
-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils

diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique. »

Pour la présente enquête publique les mesures de publicités ont été les suivantes :

- Affichage de l'arrêté d'organisation d'enquête publique à l'accueil de **l'Hôtel de Ville de Saint-Marc-Jaumegarde**, sis Place de la mairie, Saint Marc Jaumegarde (13100) + au **siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aix**, situé Hôtel de Boadès, 8 Place Jeanne d'Arc, à Aix-en-Provence (13100), + **au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence**, le Pharo, 58 bd Charles Livon, à Marseille (13007)
- Premières insertions presse au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique : dans la Provence le 7 avril 2022 et dans la Marseillaise le 7 avril 2022
- Deuxièmes insertions presse dans les 8 jours suivants le début de l'enquête publique : dans la Provence le 29 avril 2022 et dans la Marseillaise le 29 avril 2022
- Affichage de l'avis d'enquête publique au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, situé Hôtel de Boadès, 8 Place Jeanne d'Arc, à Aix-en-Provence (13100) +à l'Hôtel de Ville de Saint-Marc-Jaumegarde, Place de la mairie, Saint Marc Jaumegarde (13100),
- Les informations relatives à l'enquête publique pouvaient être demandées ou consultées : plu.paysdaix@ampmetropole.fr
- Les informations relatives à l'enquête publique étaient diffusées sur le site internet dédié https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep et sur le site internet du Conseil du Territoire du Pays d'Aix http://www.agglo-paysdaix.fr

Demande d'une permanence supplémentaire du commissaire enquêteur suite à un problème technique de la mise en ligne des documents relatifs de la modification n°2 du PLU le jour de l'ouverture de l'enquête publique :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L123-9 du code de l'environnement *« Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10. »*

Le commissaire enquêteur a décidé le 28 avril 2022 que l'enquête publique concernant la modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde qui **s'est tenue du 26 avril 2022 08h00 au 10 mai 2022 18h00 soit prolongée d'UNE journée, soit jusqu'au 11 mai 2022 à 18h00.**

Une **permanence supplémentaire** s'est donc déroulée :
Le mercredi 11 mai 2022 de 14h00 à 18H00 :

- En visio-permanence, sur rendez-vous : 14H00 à 15H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
- En présentiel et sans prise de rendez-vous : de 15H00 à 18H00.

Commentaire du CE : accord sur la réponse du M.O.

E4 - Enguerrand - Saint-Marc-Jaumegarde

Date de dépôt : Le 26/04/2022 à 16:06:04

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Contribution PLU st Marc

Contribution : Bonjour, Monsieur, Dans le cadre de la procédure d'enquête publique je soutiens la Cour Administrative d'Appel de Lyon d'entreprendre une modification du PLU pour reclasser cette zone en zone naturelle. M. Berthezene.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution

Réponse du MO à la contribution E4 de Monsieur ENGUERRAND :

Accueil favorable à l'objet de la modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde

Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde prévoit de classer le secteur UDf1p2 en zone Nhf1.

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 en date du 29 janvier 2019 annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ; la personne publique responsable du projet procède donc au nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon par la présente modification en application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020.

Commentaire du CE : accord avec la position du M.O.

E5 - MARKARIAN PATRICK - Saint-Marc-Jaumegarde

Date de dépôt : Le 26/04/2022 à 16:38:39

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Reclassement en zone naturelle du secteur UDf1p2

Contribution : Monsieur le commissaire enquêteur,

En premier lieu, l'enquête publique en cours dans le cadre de la modification n°2 du PLU m'amène à vous présenter l'association Bien Vivre en Provence (BIVIP) que je préside depuis plus de 8 ans. L'association BIVIP a pour objet la protection de l'environnement, des espaces naturels, des espèces animales et végétales, des équilibres fondamentaux écologiques, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire, de l'urbanisme et du cadre de vie à Saint Marc Jaumegarde.

Face aux atteintes irréversibles aux milieux et habitats naturels, à la diversité paysagère et au cadre de vie de la commune dont l'une des richesses réside dans ses forêts constituées pour l'essentiel de massifs de chênes verts, de pinèdes et de garrigue, l'association BIVIP a contesté le PLU élaboré en 2017 par le maire.

Par un jugement du tribunal de Toulon du 29 janvier 2019, l'association BIVIP a obtenu l'annulation partielle du PLU de St Marc Jaumegarde invalidant le classement en zones constructibles des secteurs UDf1p1 (1,4 hectares de massif derrière la maison de retraite de Collongue) et UDf1p2 (8 hectares de massif du Grand Prignon).

L'association BIVIP n'a pas fait appel de ce jugement.

En revanche devant le refus du maire d'appliquer le jugement du tribunal de Toulon (continuant à délivrer des permis de lotir et de construire dans ces zones), BIVIP a été contrainte de saisir la Cour d'Appel de Lyon aux fins d'exécution du jugement.

L'association BIVIP a obtenu l'exécution sous astreinte par un arrêt de la CAA de Lyon du 25 février 2020 qui a enjoint au maire et à la métropole :

- de procéder au reclassement en zone naturelle le secteur UDf1p1 ;

- et d'engager une modification du PLU pour reclasser le secteur UDf1p2 en zone naturelle.

Je déplore vivement que l'arrêt du 25 février 2020 de la CAA de Lyon, n'ait pas été joint au dossier d'enquête publique, alors qu'il en constitue un des fondements juridiques. (Voir Arrêt CAA de Lyon du 25 février 2020 ci-joint). Je vous serais obligé de bien vouloir faire compléter le dossier d'enquête existant.

Malgré deux décisions de justice, le jugement du Tribunal de Toulon puis l'arrêt de la CAA de Lyon interdisant toute autorisation de construire dans les secteurs UDf1p1 et UDf1p2, le maire M. Martin, a défié jusqu'en 2021 la justice et le Préfet des Bouches du Rhône en délivrant des autorisations de lotir, des permis de construire, des certificats d'urbanisme opérationnels ... Le Préfet des Bouches du Rhône a été obligé de déférer devant le tribunal de Marseille toutes ces décisions illégales pour les faire suspendre ou en demander l'annulation. L'obstination contentieuse du maire et son refus réitéré de se soumettre à la loi ont coûté au contribuable, entre 2013 et 2021, près de 300 000€ soit environ 37 000€/an en frais de justice et honoraires d'avocat (chap.11-articles 011-6226 à 6228 du budget de la commune) .

Enfin en qualité de président de l'association BIVIP, je suis favorable au reclassement en zone naturelle inconstructible :

- du secteur UDf1p1, d'une superficie de 1,4 hectares et situé au lieu-dit domaine de Collongue, qui recouvre pour l'essentiel un espace vierge de construction et densément boisé. Il se situe dans le prolongement immédiat d'un vaste massif forestier classé en zone naturelle Nf1, qui le ceinture sur trois côtés au Nord, à l'Est et Sud.

- et du secteur UDf1p2, objet de la présente consultation, situé au Sud-Ouest du territoire communal le long de la RD 10 d'une superficie de 8 hectares qui recouvre pour l'essentiel des espaces non bâtis densément boisés directement rattaché au massif forestier du Grand Prignon, classé en zone Nf1, lequel s'étire depuis la RD 10 vers le Sud et fait partie de la trame verte communale.

Je note en outre que l'action en justice de BIVIP contestant la suppression massive des espaces boisés classés (EBC), protection renforcée contre toute constructibilité, qui passaient de 217 hectares à 11 hectares dans le projet initial du maire, a contribué à la requalification de 160 hectares en EBC.

Les 160 hectares d'EBC, identifiés en vert hachuré, sur les cartes de zonage du PLU jointes au dossier d'enquête publique, reconstituent une bonne part de la trame verte préexistante le long de la RD10.

Bien cordialement, Patrick Markarian

Texte du jugement de la CAA de LYON (cf document I-F du dossier d'enquête)

Réponse du MO à la contribution E5 de Monsieur Marc MARKARIAN :

Présentation de l'association Bien Vivre en Provence (BIVIP) présidée par Monsieur MARKARIAN + historique que les recours engagés par l'association BIVIP + demande de compléter le dossier d'enquête publique par la mise à disposition de l'arrêt n°19LY03987 du 25 février 2020 de la CAA de Lyon

La personne publique responsable a complété le dossier d'enquête publique **en intégrant l'arrêt n°19LY03987 du 25 février 2020 de la CAA de Lyon** conformément à l'article R 123-14 du code de l'environnement à *« Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.*

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête

mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. »

[Annexe 1 – Bordereau d'ajout de documents en cours d'enquête publique]

Délivrance des autorisations d'urbanisme

La Métropole Aix-Marseille-Provence n'étant pas compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, il ne lui appartient pas d'apporter des éléments de réponses à l'observation ci-dessous. Par voie de conséquence, les recours afférents à la délivrance des autorisations d'urbanisme ne relèvent pas de la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Accueil favorable à l'objet de l'enquête publique de la modification n°2 du PLU

Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde prévoit de classer le secteur UDf1p2 en zone Nhf1.

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 en date du 29 janvier 2019 annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ; la personne publique responsable du projet procède donc au nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon par la présente modification en application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020.

Commentaire du CE : : accord avec la position du M.O.

Réponse du maire de SMJ (aux différentes observations de M. Markarian sur le registre dématérialisé).

Saint Marc Jaumegarde, le 11 mai 2022

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Les contributions de Patrick MARKARIAN appellent de ma part les observations suivantes :

Le PLU de Saint Marc, approuvé le 21 mars 2017, a été élaboré en totale collaboration avec les services de l'État. Il n'a suscité aucune observation de la part de M. le Préfet après son approbation.

Dans ce PLU, seulement 40% des zones précédemment constructibles dans le Plan d'Occupation des Sols (POS) ont été placées en zone urbaine.

Les zones UDf1p1 et UDf1p2 avaient été classées en zone UDf2 lors de l'arrêt du document avant l'enquête publique le 16 août 2016.
L'avis après arrêt, rédigé le 14 novembre 2016 par les services de la DDTM de Salon-de-Provence, recommandait à la commune de reclasser ces deux secteurs en zone naturelle et imposait « *d'identifier par un indice f1 les zones inconstructibles* [c'est-à-dire non reliées à l'assainissement collectif] *et f2 les zones constructibles avec prescriptions* ».

Pour tenir compte de cet avis, la municipalité a alors décidé de créer :

- **Une zone UDf1p2** de 8 hectares au Sud de la RD10 dans le prolongement du Domaine du Prignon, qui permettait, compte tenu de la configuration des lieux et des accès, la construction de 4 maisons individuelles non perceptibles depuis la route départementale,
- **Une zone UDf1p1** face à la maison de retraite, qui permettait la construction de 5 à 6 maisons individuelles accessibles à budgets modestes.

A la suite des recours de Patrick MARKARIAN et des Consorts SPYROPOULOS pour annulation de la totalité du document d'urbanisme, dont les mémoires étaient rédigés par le même avocat avec des parties communes, le Tribunal Administratif de Toulon a procédé à l'annulation de ces deux secteurs. **L'association BIVIP a fait appel de ce jugement, qui a été confirmé par la Cour Administrative d'Appel de Lyon le 16 juin 2020.**

Conformément à la loi ELAN (loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) du 23 novembre 2018 qui stipule qu'en cas d'annulation partielle d'un document d'urbanisme, le document précédent (donc le POS) s'applique à la zone annulée, j'ai délivré un seul permis de construire en zone NB2 du POS, suspendu provisoirement par le Tribunal Administratif suite à un recours en référé du Préfet, pour risque incendie et non pour irrégularité de procédure.

Contrairement à ce qu'affirme M. MARKARIAN depuis des années :

- En cas de feu de forêt, toutes les habitations construites légalement classées en risque f1 peuvent être reconstruites après destruction par un incendie
- Les indices f1 et f2 disparaitront dans quelques mois à la mise en place pour toute la commune d'un PPRIF (Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt)
- Les articles 62-26, 62-27 et 62-28 du chapitre 11 du budget de la commune ne regroupent pas que les frais de justice, mais également les honoraires de bureaux d'études, de géomètres ...

Les Espaces Boisés Classés (EBC) n'ont aucun rôle dans la préservation de l'environnement de zones naturelles, dont la plupart se situent dans le site classé de la Montagne Sainte Victoire, comme l'a souligné l'arrêt du Conseil d'État du 22 octobre 2018.

Régis MARTIN

Commentaire du CE : précisions importantes et pertinentes apportées par M. le maire de St Marc Jaumegarde.

E6 - MARC - Saint-Marc-Jaumegarde

Organisme : Particulier

Date de dépôt : Le 05/05/2022 à 10:32:50

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :REQUETE ET OBSERVATIONS

Contribution : déposé le 5 mai 2022

Monsieur COURT bonjour,

Dans le prolongement de notre entrevue d'hier, je vous prie de prendre connaissance de mes observations et requête dans les documents ci-joints.

Bien à vous.

Indivision TRUPHEME
Clos Robinson
1300 RD 10
13100 SAINT MARC JAUMEGARDE

Monsieur COURT
Commissaire-Enquêteur
MAIRIE DE SAINT MARC
13100 SAINT MARC JAUMEGARDE

Saint-Marc, le 4 mai 2022.

Lettre remise en main propre

1) **Objet : enquête publique pour une modification du Plan Local d'Urbanisme sur la zone UdF2 secteur Domaine de Prignon - Quartier de Keyrié de la commune de Saint Marc Jaumegarde - Observations sur la zone UdF2 située en face de la maison de retraite Domaine de Collongue**

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

Je représente l'indivision TRUPHEME, propriétaires de plusieurs parcelles situées en face de la maison de retraite « *Domaine de Collongue* » sur la Commune de Saint-Marc.

Dans son dernier PLU, le Conseil Municipal a classé ces parcelles en zone UDF2, cadastrées section AM ; n°8 et 275 à 279 incluses (voir plan de situation).

Ce permis a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Lyon du 23 septembre 2021 au motif qu'il méconnaissait les règles applicables à la zone NB du POS que le tribunal a décidé d'appliquer aux lieu et place du PLU en cours.

Les parcelles sont actuellement classées en zone UDF2.

Il ajoute que compte-tenu de son caractère vierge de toute habitation, ce secteur doit être classé en zone naturelle.

Je ne suis pas d'accord avec ces remarques.

En effet, mes parcelles dont je souligne qu'elles sont raccordables au réseau de tout à l'égout existant, sont bordées dans leur partie basse par le parking de la maison de retraite et dans leur partie haute par le chemin du Plan de Lorgue.

Elles sont en outre desservies par le chemin de Collongue qui a deux accès sur la RD 10, l'un directement sur cette route et l'autre rejoignant le chemin de la Keirié.

Il existe une borne d'incendie située à 50 mètres de la partie basse des parcelles.

L'essentiel de leur superficie est entièrement débroussaillé et régulièrement entretenu, conformément aux obligations légales de débroussaillement en raison du parc de stationnement qui les jouxte.

Le risque incendie de feu de forêt n'est pas fort. À l'exception [illegible] mes parcelles sont situées tout le long [illegible] de zone largement bâties qui sont en bordure de voie publique, donc directement exposées au risque incendie [illegible] du Plan de Lorgue, quartier de la Keirié.

Surtout ce secteur est situé directement en face de la maison de retraite qui accueille du public (85 résidents + le personnel soignant).

Nous ne sommes pas en zone massif forestier comme le laisse entendre le préfet dans son avis !

L'avis de classement en zone naturelle du préfet n'est pas cohérent.

Ce sont les raisons pour lesquelles je vous demande de donner un avis favorable au reclassement de mes parcelles cadastrées section AM n°8 et 275 à 279 incluses en zone UdF2 dans le PLU.

Je vous saurai gré d'émettre un avis favorable en ce sens.

Je vous remercie d'ores et déjà vivement de l'attention que vous porterez à mes remarques et demandes.

Veuillez agréer, Monsieur Le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes [illegible] salutations.

Marc TRUPHEME
Représentant de l'indivision

Pièces jointes :

1. Plan de situation des parcelles concernées

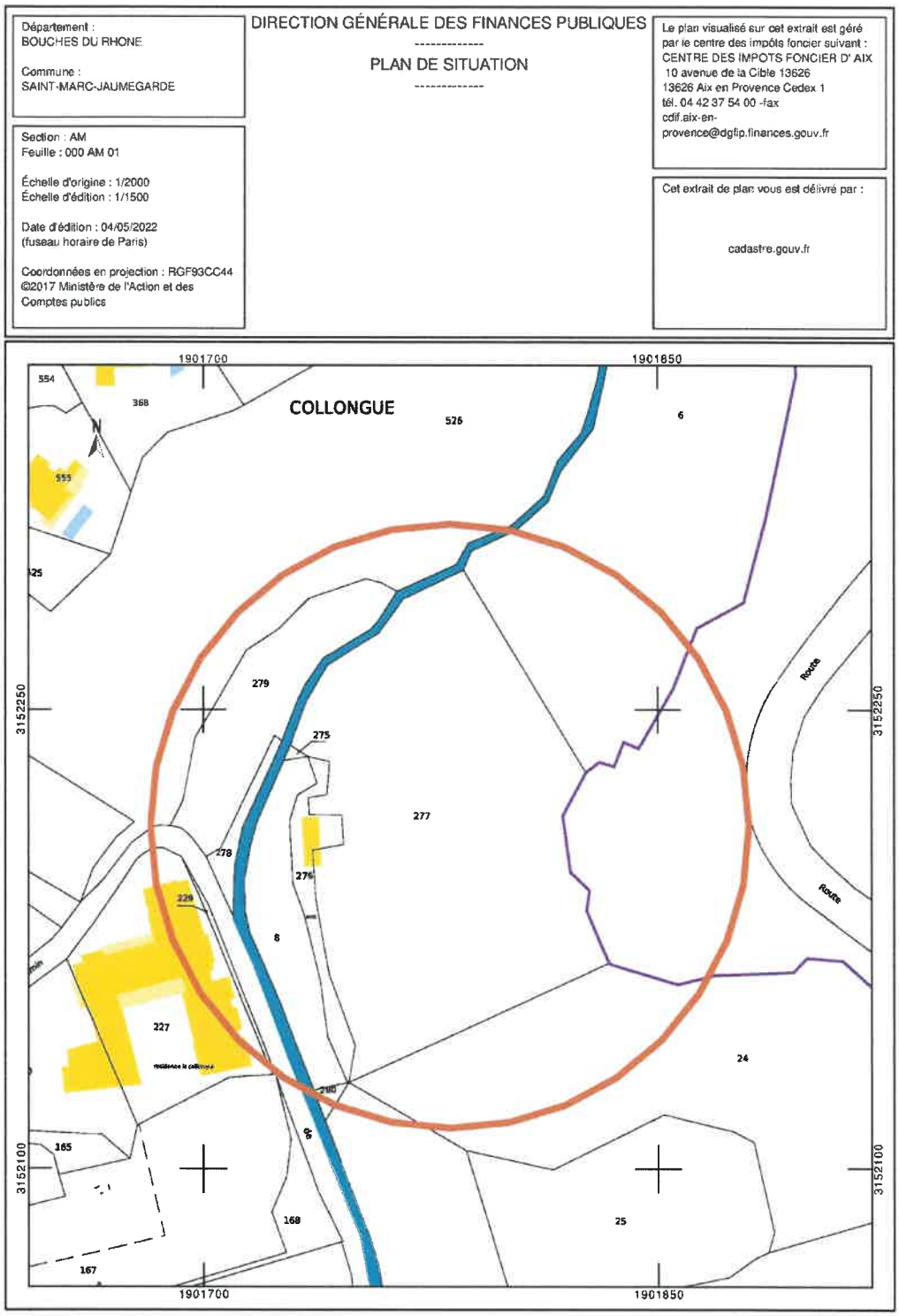

Réponse du MO à la contribution E6 de Monsieur Marc TRUPHEME :

<u>Demande que les parcelles cadastrées AM n°8, n°275 et n°279 soient classées en zone constructible</u>

Cette contribution est étrangère au objet du projet de la modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde. Les parcelles localisées sur le plan cadastral ci-dessus ne sont pas concernées par le secteur « UDf1p2 » objet de la présente modification n°2.

Commentaire du CE :hors sujet d''enquête

E7 - LISE - Saint-Marc-Jaumegarde

Date de dépôt : Le 05/05/2022 à 10:36:13

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Observations

Contribution : Monsieur COURT bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint mes observations.

Vous remerciant par avance pour l'attention que vous y porterez.

Bien cordialement.

Pièce(s) jointes(s) :

Lise TRUPHEME
Clos Robinson
1300 RD 10
13100 SAINT MARC JAUMEGARDE
TÉL 06 24 24 61 25

Monsieur COURT
Commissaire-Enquêteur
MAIRIE DE SAINT MARC
13100 SAINT MARC JAUMEGARDE

Saint-Marc, le 4 mai 2022

Lettre remise en main propre

Objet : enquête publique pour une modification de Plan Local d'Urbanisme sur la zone Udf1p2 secteur Domaine du Prignon-Quartier de Keyrié de la commune de Saint-Marc Jaumegarde

Monsieur Le Commissaire-Enquêteur et Cher Monsieur,

Je suis propriétaire de parcelles cadastrées section AH numéros 14 à 19 lieu-dit Le Grand Prignon sur la commune de Saint-Marc Jaumegarde.

J'avais obtenu le 27 juin 2019 un permis de construire une maison d'une surface de 166 m2 comportant deux logements sur un terrain de 1.011 m² à détacher des deux parcelles cadastrées section AH 18 et AH 19.

Ce permis a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Lyon du 23 septembre 2021 au motif qu'il méconnaissait les règles applicables à la zone NB du POS que le tribunal a décidé d'appliquer aux lieu et place du PLU en cours.

Les parcelles sont actuellement classées en zone Udf1p2.

Je sollicite le maintien de ce classement et je m'oppose à leur reclassement en zone naturelle qui ne correspondrait pas à la réalité de la situation d'urbanisme de mes parcelles.

En effet, mes parcelles sont raccordées au réseau de tout à l'égout existant et sont immédiatement desservies par la RD 10 puisqu'elles sont bordées par ladite route.

Elles sont bâties de deux maisons qui bénéficient chacune d'aires de retournement en cas d'intervention des pompiers.

Leur environnement est entretenu conformément aux obligations légales de débroussaillement et même au-delà des prescriptions réglementaires puisque les parcelles sont pour partie construites d'anciennes restanques de culture sèche qui sont dégagées et non boisées ce plus.

Il existe une borne d'incendie au pied du portail d'entrée.

Le risque induit de feu de forêt n'est pas fort puisque mes parcelles sont situées sous le vent dominant et « à l'abri » de deux zones qui sont en amont de ma propriété, donc directement exposées au mistral et qui sont, elles, classées soit en zone Apf1 (constituée par des champs de vigne ou de blé), soit également en zone Udf2 (nombreuses villas déjà construites sur cette zone).

Enfin, mon projet de construction prend la place de deux vieux hangars existants que je démolirai.

Il n'y a donc pas d'artificialisation supplémentaire du sol.

Ce sont les raisons pour lesquelles je vous demande de donner un avis favorable au maintien du classement de mes parcelles cadastrées section AH numéros 14 à 19 incluses en zone Udf1p2 dans le PLU.

Je vous remercie vivement de l'attention que vous porterez à mes remarques et demandes.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Pièce jointe :

1. *Extrait du plan cadastral avec mes parcelles entourées en jaune + plan de situation*

Commune de SAINT - MARC - JAUMEGARDE (13)

Propriété TRUPHEME et S.C.I. TRUPHEME

DP1

PLAN DE SITUATION

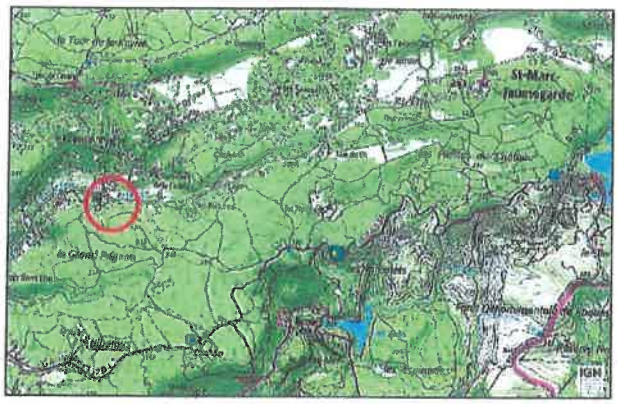

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL - SECTION : AH - ECHELLE 1/2000

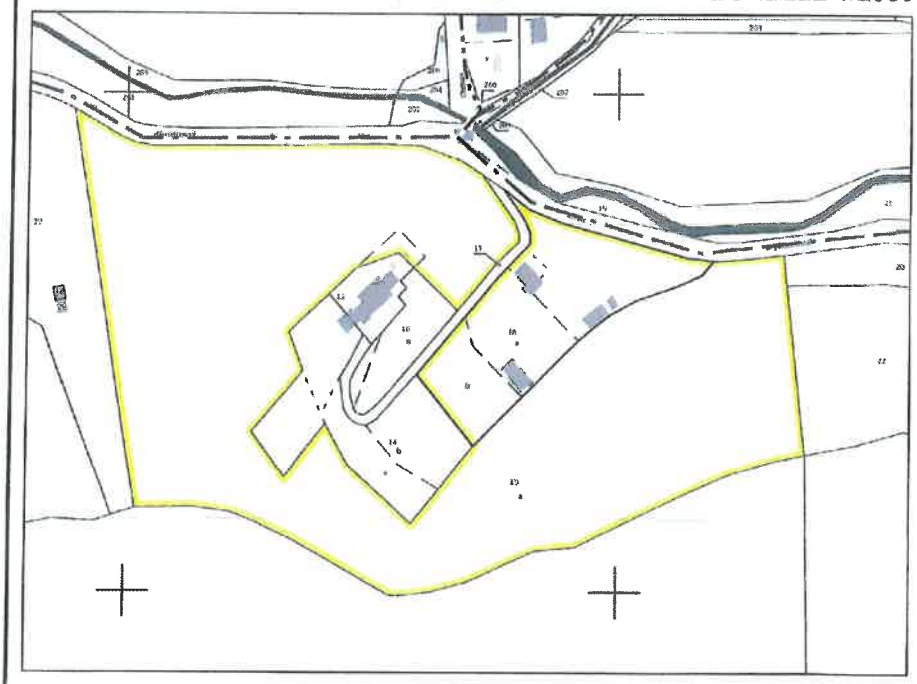

SARL CG Expert
Successeur du Cabinet DUCROUX
Espace commercial de Moulin (Plaine) - 1652 avenue Paul JULIEN - 13 100 LE THOLONET
Tel : 04 42 21 47 52 - Fax : 04 42 52 47 69
Email : contact@cgexpert.fr - Web : http://www.cgexpert.fr
REF : 54 329.0_DP1 - le 23 Février 2018

Réponse du MO à la contribution E7 de Madame Lise TRUPHEME :

<u>Demande le classement en zone constructible des parcelles AH 18 et AH 19 au lieu-dit le Grand Prignon concernées par l'objet de la présente modification :</u>

Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde prévoit de classer le secteur UDf1p2 en zone Nhf1.

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 en date du 29 janvier 2019

annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ; la personne publique responsable du projet procède donc au nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon par la présente modification en application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020.

Arguments en faveur du classement zone urbaine (viabilisation, défense extérieure contre les incendies, débroussaillement, accessibilité...)
Conformément à l'article L.600-12 du Code de l'Urbanisme, le jugement du Tribunal administratif de Toulon n°1704022, 1704023 a eu pour effet de remettre en application le document immédiatement antérieur, à savoir le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde sur le périmètre des deux secteurs ayant fait l'objet d'une annulation.
Le règlement applicable sur le secteur UDf1p2 était la zone naturelle entre la période du 29 janvier 2019 et 29 janvier 2021. Depuis le 29 janvier 2021, le règlement applicable sur le secteur UDf1p2 est le Règlement National de l'Urbanisme (RNU).

Dans sa décision en date du 25 février 2020 la Cour Administrative d'Appel de Lyon a imposé de définir le classement et les règles applicables aux parcelles concernées par la décision en procédant à **une procédure « de modification » entrainant un nouveau classement n'entrant pas dans les champs relevant de la procédure de révision du document d'urbanisme**. Or les articles L 153-31 et L 153-36 du code l'urbanisme encadrent le champ d'application des procédures de révision et de modification. **La réduction d'une zone naturelle et forestière ne peut pas être envisagée dans le cadre d'une procédure de modification et nécessite une révision du document d'urbanisme.**

De ce fait, le recours imposé à la procédure « de modification » a limité le choix possible pour le futur classement du secteur en « Nhf1 ».

Commentaire du CE : accord avec la réponse du M.O.

E-8- Sandrine DEFENDINI, St Marc Jaumegarde

déposé le 10 mai 2022

Madame, Monsieur,

Je suis très favorable au reclassement du secteur du grand Prignon (couvrant 8 hectares de massif) en zone naturelle mais demande à ce que la zone soit classée, non pas en Nh (pas de nouvelles constructions, extension des constructions existantes possible dans la limite de 30 % de l'existant et de 280 m2 de surface de plancher max, annexes possibles dans la limite de 100 m2 d'emprise au sol) mais en N (pas de nouvelles constructions, extension des constructions existantes possible dans la limite de 30 % de l'existant et de 280 m2 de surface de plancher maximum, annexes possibles dans la limite de 50m2 d'emprise au sol).

En effet, la raison de cette demande réside dans le fait que notre quartier (notamment côté draille de la Prignonne, face au lotissement du domaine du Prignon) a déjà largement subi son lot de constructions toutes plus démesurées les unes que les autres au mépris de la configuration naturelle du secteur et dans l'irrespect de la préservation de la végétation environnante.

Bien à vous.

Mme DEFENDINI Sandrine

Réponse du MO à la contribution E8 de Madame DEFENDINI :

Accueil favorable à l'objet de la modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde
Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde prévoit de classer le secteur UDf1p2 en zone Nhf1.

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 en date du 29 janvier 2019 annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ; la personne publique responsable du projet procède donc au nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon par la présente modification en application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020.

Demande le classement en Nhf1 su secteur au lieu de Nf1
Le classement en Nh dit zone naturelle est caractérisé par la présence de constructions diffuses. Il est en cohérence avec le classement des autres secteurs Nh sur la commune. Ce secteur Nh comporte les densités d'habitat les plus faibles et ne permet pas d'envisager une densification des tissus urbains existants. Le classement en secteur Nh vise à autoriser l'évolution des habitations existantes (extensions, annexes et piscines) sans autoriser de nouvelles constructions.

[Cf. annexe 2 concernant le règlement écrit relatives aux dispositions de la zone naturelle du PLU en vigueur]

Commentaire du CE : : accord avec la position du M.O.

E-9- Bruno COSTES, St Marc Jaumegarde

Déposé le 10 mai 2022

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous sommes favorable au suivi des décisions de la cour d'appel administrative de Lyon , à savoir le reclassement de cette zone en zone naturelle .

Respectueusement

Bruno COSTES

Réponse du MO à la contribution E9 de Monsieur Bruno COSTES :
Accueil favorable à l'objet de la modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde
Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde prévoit de classer le secteur UDf1p2 en zone Nhf1.

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 en date du 29 janvier 2019 annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ; la personne publique responsable du projet procède donc au nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon par la présente modification en application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020.

Commentaire du CE : accord avec l'avis du M.O.

E-10- Frédéric BOURHIS

déposé le10 mai 2022
Je suis complètement favorable au reclassement du secteur UDF1P2 en zone NH et à son inconstructibilité, eu égard au caractère manifestement naturel de la zone, qu'il convient de conserver, pour la préservation de l'environnement des saint marcais qui ont choisi cette commune pour son cadre, et l'absence d'intérêt (général) de la rendre constructible

Par ailleurs son exposition au risque d'incendie est élevée

Réponse du MO à la contribution E10 de Monsieur Frédéric BOURHIS :

Accueil favorable à l'objet de la modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde

Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde prévoit de classer le secteur UDf1p2 en zone Nhf1.

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 en date du 29 janvier 2019 annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ; la personne publique responsable du projet procède donc au nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon par la présente modification en application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020.

Commentaire du CE : accord avec le point de vue du M.O.

E-11- Paul et Guillemette BONNENFANT

déposé le 10 mai 2022

Bonjour, Monsieur le Commissaire enquêteur

Nous nous référons au courriel de Monsieur le Maire de Saint Marc Jaumegarde en date du 22 avril 2022 concernant « l'Avis d'enquête publique, reclassement d'une zone constructible du Plan Local d'Urbanisme ». « Il s'agit de la zone UDf1p2 (zone urbaine à projets spécifiques), secteur au Sud de la RD10 entre le Domaine du Prignon et le quartier de Keyrié. La Cour Administrative d'Appel de Lyon a ordonné dans son arrêt du 25 février 2020 à la Métropole d'entreprendre une modification du PLU pour reclasser cette zone en zone naturelle. Dans le cadre de cette procédure, la Métropole a prescrit une enquête publique ».

Nous habitons cette zone, étant copropriétaires dans la copropriété sise Château du Prignon, 540 chemin département 10, 13100 Saint Marc Jaumegarde. Une majorité de cinq copropriétaires sur six (Blandin, Lechten, Martel, Moulin, Pantel) demandent que cette zone UDf1p2 devienne à nouveau constructible, parce qu'un parent d'un des copropriétaires, M. Jean-Luc Moulin, souhaite construire une villa sur un terrain qu'il achèterait par détachement de notre copropriété.

Nous avons refusé de signer leur demande que ce terrain devienne à nouveau constructible, car nous sommes d'accord avec le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Lyon pour reclasser cette zone en zone naturelle, pour les raisons suivantes :

- La beauté du lieu qui est adjacent au Grand Site Sainte Victoire. Ce lieu non classé, mais qualifié de « sensible » par l'administration, est attesté sur une carte des bastides de Provence datant de 1680. Il comprend des sources pérennes qui ont donné naissance à l'aménagement d'un nymphée et de trois bassins à des niveaux différents. Deux de ces bassins sont très visibles sur Google Earth (voir note). De la fraîcheur et de l'humidité du site résulte une grande variété botanique et animale.

- Le GIEC a tout récemment, et une fois de plus, sonné l'alarme sur l'urgence extrême de changer tous nos comportements pour éviter un trop grand réchauffement climatique. Dans cette perspective, nous constatons que, depuis trois ans, d'énormes travaux sont faits à proximité de notre copropriété, sur la colline nommée « Le Petit Prignon » sur la carte IGN au 1/17 500. Pour aplanir le terrain d'une seule villa, interviennent dans la pente d'abord un brise-roche, puis des bull-dozers et des scrapeurs, puis des pelleteuses qui chargent de gros camions. Il faut ensuite construire de hauts murs de soutènement de la plate-forme ainsi aménagée. Cela dure environ trois à quatre semaines pour une seule villa. On imagine le coût en CO2 que cela représente, et cela avant le commencement de la construction de la villa. Cela n'est plus admissible au niveau climatique. La construction d'une villa dans notre copropriété actuelle demanderait de très gros travaux pour construire une route d'accès sur 50 mètres de hauteur environ, avec plusieurs lacets serrés et une pente d'au moins 15 %.

- Cela n'est pas admissible non plus au niveau de l'égalité sociale. Ainsi, il y a des gens qui peuvent acheter un terrain constructible à 500 000 euros (prix moyen du m2 constructible à Saint Marc = 360 €), puis dépenser au moins 200 000 euros pour niveler une parcelle, soit au minimum 700 000 euros avant même la construction de leur villa. Avec ces coûts fantastiques, nos enfants et nos petits-enfants ne peuvent plus accéder à la propriété de leur logement, sauf en s'endettant pour trente ans dans une banque et/ou en étant financés par leurs parents.

- Nous sommes d'accord pour densifier l'urbanisation autour des réseaux existants (routes, électricité, eau, égouts, fibre optique), mais à condition d'y construire de petits immeubles collectifs accessibles aux revenus modestes qui sont ceux de notre jeunesse.

En vous remerciant par avance de votre attention, nous vous prions d'accepter, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de notre considération.

Paul et Guillemette BONNENFANT

Note. Sur Google Earth, saisir « 13100 Saint-Marc-Jaumegarde Château du Prignon ». En grossissant la droite de l'image, on voit un bassin en trèfle caractéristique, au sud-est de la bastide notre copropriété. Plus à droite, on voit une tache bleue qui est un bassin historique transformé en piscine. Les sources et le nymphée cachés par les arbres ne sont pas visibles. Tout cela fait partie de notre copropriété.

Réponse du MO à la contribution E11 de Paul et Guillemette BONNENFANT:

Accueil favorable à l'objet de la modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde

Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde prévoit de classer le secteur UDf1p2 en zone Nhf1.

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 en date du 29 janvier 2019 annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ; la personne publique responsable du projet procède donc au nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon par la présente modification en application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020.

Commentaire du CE : belle prestation de M.et Mme BONNENFANT qui exposent un certain nombre d'arguments divers et variés: beauté de la ste Victoire, vestige historique, émission de CO2...., mais aussi égalité sociale,.. recevable certes et qui cadre bien avec les

injonctions du tribunal administratif, mais pas forcément avec les impératifs de développement économique et démographique de la commune.

E-12- pétition "copropriété le grand prignon"

déposé le 10 mai 2022

Les copropriétaires

Copropriété « Le Grand Prignon »

540 Chemin départemental 10

13100 SAINT MARC JAUMEGARDE

A l'attention de Monsieur COURT, Commissaire-enquêteur

Nous, les copropriétaires signataires du présent courrier tenions à signaler que le terrain situé sur la copropriété le Grand Prignon en zone UDF1P2 était constructible avant la remise en cause du PLU.

De plus, ce terrain bien débroussaillé, possède un accès sur le CD10 et est raccordable directement au tout à l'égout, à l'eau et à l'électricité. Il a également sa borne incendie.

Un des enfants d'un copropriétaire souhaiterait l'acquérir pour y construire sa résidence principale. La construction souhaitée serait située entre deux maisons existantes en continuité de la zone urbaine du domaine du Prignon et face à la zone déjà largement construite située du coté Nord du CD10.

Les copropriétaires souhaitent se séparer d'une partie des 33 000 m2 de la copropriété afin de pouvoir entretenir le reste de leur propriété.

Pour ces différentes raisons, l'ensemble des copropriétaires signataires souhaite vivement le reclassement de la zone objet du présent courrier en zone constructible pour y construire une unique maison d'habitation.

En espérant que notre demande trouvera un écho favorable et avec nos meilleurs sentiments.

- PANTEL Martel LECHTEN MOULIN

Pantel Ch. DESSEIN BRANDIN

E-12- Louis MARTEL

déposé le 11 mai 2022

Copropriétaire du Grand PRIGNON N° 540, je tiens à signaler que la partie du terrain de la copropriété, essentiellement sur zone UCF2, situé en zone UDF1p2, était constructible avant la remise en cause du PLU.

Ce terrain, bien débroussaillé, situé juste entre la zone UCF2 et UDF1p2 possède un accès sur la CD10, est raccordable au tout à l'égout, à l'eau et l'électricité et a, en bordure de la cd10, une borne incendie.. Tous les copropriétaires (6 familles) souhaitent se séparer de ce terrain d'environ 3000 m2 afin de pouvoir entretenir le reste de la copropriété, 30 000 m2 environ. La construction souhaité, une seule maison individuelle, serait située en zone urbaine, entre deux maisons existantes, en continuité du domaine du PRIGNON et face à une zone largement construite, de l'autre coté de la CD10, coté Nord/ouest.

Pour ces raisons, je souhaite vivement le reclassement de cette zone en zone constructible.

En espérant que ma demande trouvera un écho favorable et avec mes meilleurs sentiments

Louis MARTEL

Réponse du MO à la contribution E12 de Monsieur Louis MARTEL :

Demande le classement en zone constructible de la copropriété du Grand Prignon n°540 concernée par l'objet de la présente modification

Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde prévoit de classer le secteur UDf1p2 en zone Nhf1.

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 en date du 29 janvier 2019 annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ; la personne publique responsable du projet procède donc au nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon par la présente modification en application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020.

Arguments en faveur du classement zone urbaine (viabilisation, défense extérieure contre les incendies, débroussaillement, accessibilité...)

Conformément à l'article L.600-12 du Code de l'Urbanisme, le jugement du Tribunal administratif de Toulon n°1704022, 1704023 a eu pour effet de remettre en application le document immédiatement antérieur, à savoir le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde sur le périmètre des deux secteurs ayant fait l'objet d'une annulation.
Le règlement applicable sur le secteur UDf1p2 était la zone naturelle entre la période du 29 janvier 2019 et 29 janvier 2021. Depuis le 29 janvier 2021, le règlement applicable sur le secteur UDf1p2 est le Règlement National de l'Urbanisme (RNU).

Dans sa décision en date du 25 février 2020 la Cour Administrative d'Appel de Lyon a imposé de définir le classement et les règles applicables aux parcelles concernées par la décision en procédant à **une procédure « de modification » entrainant un nouveau classement n'entrant pas dans les champs relevant de la procédure de révision du document d'urbanisme**. Or les articles L 153-31 et L 153-36 du code l'urbanisme encadrent le champ d'application des procédures de révision et de modification. **La réduction d'une zone naturelle et forestière ne peut pas être envisagée dans le cadre d'une procédure de modification et nécessite une révision du document d'urbanisme.**

De ce fait, le recours imposé à la procédure « de modification » a limité le choix possible pour le futur classement du secteur en « Nhf1 ».

E-13-Michel et Christiane PANTEL

Déposé le 11 mai 2022

Rétablissement de la constructibilité d'une partie de 4000m² environ sur la parcelle cadastrée section AI anciennement 67

Réponse du MO à la contribution E13 de Michel et Christiane PANTEL :
Demande le classement en zone constructible de la parcelle cadastrée AI 67 au lieu-dit le Grand Prignon concernée par l'objet de la présente modification Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde prévoit de classer le secteur UDf1p2 en zone Nhf1. Suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 en date du 29 janvier 2019 annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ; la personne publique responsable du projet procède donc au nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon par la présente modification en application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020.

Commentaire général du CE sur les observations de la copropriété "Grand Prignon" : le risque d'incendie, principal critère qui a présidé au jugement du TA, pourrait être "allégé", voire revu, selon les conclusions du prochain PPRIF(plan de protection contre les risques d'incendie des feux de forêts), en cours d'élaboration.

E-13- Guy SUEUR

déposé le 11 mai 2022

A l'attention de Mr COURT

Bonjour

Je fais suite à notre entretien du 4 mai en mairie

Nous résidons dans le quartier du Prignon depuis maintenant plus de 60 ans

Notre habitation principale a été construite en 1982 sur les parcelles AH1 et AH2 d'une superficie totale de 23.000m2

Dans le cadre du POS en vigueur jusqu'à l'adoption du PLU ces parcelles étaient classées en zone NB2 constructibles (4000m2)

A ce titre mon fils Guillaume a pu construire sa propre maison sur les parcelles AH 87 et 90 (superficie supérieure à 6000m2) en 2006

Soucieux d'une gestion patrimoniale de notre propriété, et bien que disposant de tous les éléments de viabilité, nous nous sommes pas opposés dans le cadre de

l'élaboration du PLU à ce que la partie supérieure de notre propriété jouxtant le plateau de Bibémus, soit classée en zone naturelle .

La zone UD1f2 nous permettait d'ériger une maison pour notre fils Jean-François : terrain de plus de 5000m2 en bordure de la route départementale, entièrement viabilisé eau, électricité, tout à l'égout, raccordé au Canal de Provence et très largement déboisé. Ce terrain fait face à une zone en forte urbanisation.

Dans ces conditions nous ne comprenons pas du tout la décision du Tribunal administratif de Lyon qui ne correspond en rien à la réalité urbanistique de la zone et fait preuve d'une approche dogmatique, comme d'ailleurs un certain nombre de remarques mentionnées dans le registre.

C'est pourquoi nous souhaitons le maintien de la zone UD1f2 seule garante d'une approche équilibrée et équitable de l'urbanisation de notre secteur tout en conservant le caractère champêtre auquel nous sommes attachés.

En vous remerciant pour la qualité de votre accueil, je vous prie de croire, Monsieur, en mes sentiments les meilleurs

Guy Sueur

Réponse du MO à la contribution E13 de Monsieur Guy SUEUR :

Demande le classement en zone constructible d'une partie des parcelles cadastrées AH1 et AH2 concernées par l'objet de la présente modification

Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde prévoit de classer le secteur UDf1p2 en zone Nhf1.

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 en date du 29 janvier 2019 annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ; la personne publique responsable du projet procède donc au nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon par la présente modification en application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020.

Arguments en faveur du classement zone urbaine (viabilisation, défense extérieure contre les incendies, débroussaillement, accessibilité...)

Conformément à l'article L.600-12 du Code de l'Urbanisme, le jugement du Tribunal administratif de Toulon n°1704022, 1704023 a eu pour effet de remettre en application le document immédiatement antérieur, à savoir le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde sur le périmètre des deux secteurs ayant fait l'objet d'une annulation.
Le règlement applicable sur le secteur UDf1p2 était la zone naturelle entre la période du 29 janvier 2019 et 29 janvier 2021. Depuis le 29 janvier 2021, le règlement applicable sur le secteur UDf1p2 est le Règlement National de l'Urbanisme (RNU).

Dans sa décision en date du 25 février 2020 la Cour Administrative d'Appel de Lyon a imposé de définir le classement et les règles applicables aux parcelles concernées par la décision en procédant à **une procédure « de modification » entrainant un nouveau classement n'entrant pas dans les champs relevant de la procédure de révision du document d'urbanisme**. Or les articles L 153-31 et L 153-36 du code l'urbanisme encadrent le champ d'application des procédures de révision et de modification. **La réduction d'une zone naturelle et forestière ne peut pas être envisagée dans le cadre d'une procédure de modification et nécessite une révision du document d'urbanisme.**

De ce fait, le recours imposé à la procédure « de modification » a limité le choix possible pour le futur

classement du secteur en « Nhf1 ».

Commentaire du CE : accord avec le M.O. (se reporter également aux remarques @-12)

E-14- Sandrine CHAMATI

Déposé le 11 mai 2022

Monsieur le commissaire enquêteur,

Habitante du quartier du Prignon depuis plus de vingt ans, je peux témoigner des dégradations subies du fait de constructions toujours plus nombreuses et démesurées sur des parcelles de plus en plus réduites. La colline est déboisée, les eaux ruissellent, le bruit est continuel. Cette zone verte est en passe de devenir un lotissement... Je soutiens donc la décision de la cour d'appel administrative de Lyon.

Réponse du MO à la contribution E14 de Sandrine CHAMATI:

Accueil favorable à l'objet de la modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde

Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde prévoit de classer le secteur UDf1p2 en zone Nhf1.

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 en date du 29 janvier 2019 annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ; la personne publique responsable du projet procède donc au nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon par la présente modification en application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020.

Commentaire du CE : accord avec le point de vue du M.O.

E-14- Anne Pauline CHIGNAC

Déposé le 11 mai 2022

Nous sommes en accord le reclassement du secteur UDF1P2 en zone naturelle.

En effet, depuis plusieurs années la colline en face du secteur mentionné a subi un fort déboisement et de très nombreux travaux avec la construction de propriétés.

Nous souhaitons que l'environnement du secteur UDF1P2 reste naturel et préservé.

Réponse du MO à la contribution E14 d'Anne Pauline CHIGNAC :

Accueil favorable à l'objet de la modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde

Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde prévoit de classer le secteur UDf1p2 en zone Nhf1.

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 en date du 29 janvier 2019 annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ; la personne publique responsable du projet procède donc au nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon par la présente modification en application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020.

Commentaire du CE : accord avec l'avis du M.O.

E-15-Michel et Christiane PANTEL

Déposé le 11 mai 2022

Nous sommes propriétaires d'une petite maison située dans la copropriété "LE GRAND PRIGNON" sur un terrain de 33000m² environ.

Nous désirons céder un petite partie de ce grand terrain à l'un des enfants d'un copropriétaire afin qu'il puisse y construire sa résidence principale.

Nous céderions à cet effet un terrain de 3000 à 4000m² situé entre notre maison et celle de monsieur Guillaume Sueur. Ce terrain possède un accès direct au chemin départemental 10 - au tout à l'égout, aux réseaux de distribution de l'eau et de l'électricité et une borne incendie.

Il est bien dans la continuité urbanistique du lotissement du "DOMAINE DU PRIGNON" et face aux constructions nouvelles situées au nord du CD 10.

Le produit de la vente de ce terrain nous permettrait d'investir dans l'entretien du reste de la copropriété : réfection des sources et bassins, et de la pinède qui, comme nous le souhaitons, resterait en zone naturelle.

Nous espérons que notre requête sera prise en compte.

Cordialement.

Christiane et Michel PANTEL

Réponse du MO à la contribution E15 Christiane et Michel PANTEL :

Demande le classement en zone constructible de la copropriété du Domaine le Grand Prignon concernée par l'objet de la présente modification

Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde prévoit de classer le secteur UDf1p2 en zone Nhf1.

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 en date du 29 janvier 2019 annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ; la personne publique responsable du projet procède donc au nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon par la présente modification en application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020.

Arguments en faveur du classement zone urbaine (viabilisation, défense extérieure contre les incendies, débroussaillement, accessibilité...)

Conformément à l'article L.600-12 du Code de l'Urbanisme, le jugement du Tribunal administratif de Toulon n°1704022, 1704023 a eu pour effet de remettre en application le document immédiatement antérieur, à savoir le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde sur le périmètre des deux secteurs ayant fait l'objet d'une annulation.

Le règlement applicable sur le secteur UDf1p2 était la zone naturelle entre la période du 29 janvier 2019 et 29 janvier 2021. Depuis le 29 janvier 2021, le règlement applicable sur le secteur UDf1p2 est le Règlement National de l'Urbanisme (RNU).

Dans sa décision en date du 25 février 2020 la Cour Administrative d'Appel de Lyon a imposé de définir le classement et les règles applicables aux parcelles concernées par la décision en procédant à **une procédure « de modification » entrainant un nouveau classement n'entrant pas dans les champs relevant de la procédure de révision du document d'urbanisme**. Or les articles L 153-31 et L 153-36 du code l'urbanisme encadrent le champ d'application des procédures de révision et de modification. **La réduction d'une zone naturelle et forestière ne peut pas être envisagée dans le cadre d'une procédure de modification et nécessite une révision du document d'urbanisme.**

De ce fait, le recours imposé à la procédure « de modification » a limité le choix possible pour le futur classement du secteur en « Nhf1 ».

Commentaire du CE: accord avec le M.O.on pourra se reporter également aux commentaires en @-12

E-16-anonyme (Nathalie)

Déposé le 11 mai 2021

Je suis très satisfaite du changement de statut des terrains dans le prolongement du domaine du Prignon et ceux face à la Maison de Retraite. Qu'ils soient devenus inconstructibles me semble très bien, tant pour la préservation du site proche de la Sainte Victoire que pour tranquillité des habitants voisins et la sécurité du traffic, déjà chargé, sur la D10. J'espère que ces terrains resteront inconstructibles.

Réponse du MO à la contribution E16 de NATHALIE (anonyme) :

Accueil favorable à l'objet de la modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde

Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde prévoit de classer le secteur UDf1p2 en zone Nhf1.

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 en date du 29 janvier 2019 annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ; la personne publique responsable du projet procède donc au nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon par la présente modification en application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020.

Commentaires du CE: accord avec la position du M.O.

E-17-Jean Luc MOULIN

Déposé le 11 mai 2022

Bonjour,

je suis un des copropriétaire au sein la copropriété le Grand Prignon située essentiellement sur la zone UCf2 mais qui dispose sur ses 33 000 m2 d'un terrain

de 3000 à 4000 m2 situé en zone UDf1p2 en lisière entre les 2 zones. Ce terrain était constructible avant la remise en cause du PLU.

Ce terrain bien débroussaillé, juste en bordure entre la zone UCf2 et Udf1p2 possède un accès sur le CD10 et est raccordable directement au tout à l'égout, à l'eau et à l'électricité. Il a également sa borne incendie.

Un de mes enfants souhaite l'acquérir pour y construire sa résidence principale. La construction serait située entre deux maisons existantes, en continuité de la zone urbaine du domaine du Prignon et face à la zone déjà largement construite située du coté Nord du CD10.

Pour ces différentes raisons, je souhaite vivement soit le maintien de la zone UDf1p2 en zone constructible soit le rattachement de la part du domaine du Prignon encore en zone UDf1p2 (le terrain évoqué plus haut) à la zone UCf2 à laquelle est déjà rattachée l'essentiel de la co-propriété du Grand Prignon.

En espérant que notre demande trouvera un écho favorable et avec mes meilleurs sentiments.

Jean-luc MOULIN

Réponse du MO à la contribution E17 de Jean-Luc MOULIN :

Demande le classement en zone constructible du secteur concerné par l'objet de la présente modification
Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde prévoit de classer le secteur UDf1p2 en zone Nhf1.

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 en date du 29 janvier 2019 annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ; la personne publique responsable du projet procède donc au nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon par la présente modification en application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020.

Arguments en faveur du classement zone urbaine (viabilisation, défense extérieure contre les incendies, débroussaillement, accessibilité...)
Conformément à l'article L.600-12 du Code de l'Urbanisme, le jugement du Tribunal administratif de Toulon n°1704022, 1704023 a eu pour effet de remettre en application le document immédiatement antérieur, à savoir le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde sur le périmètre des deux secteurs ayant fait l'objet d'une annulation.
Le règlement applicable sur le secteur UDf1p2 était la zone naturelle entre la période du 29 janvier 2019 et 29 janvier 2021. Depuis le 29 janvier 2021, le règlement applicable sur le secteur UDf1p2 est le Règlement National de l'Urbanisme (RNU).

Dans sa décision en date du 25 février 2020 la Cour Administrative d'Appel de Lyon a imposé de définir le classement et les règles applicables aux parcelles concernées par la décision en procédant à **une procédure « de modification » entrainant un nouveau classement n'entrant pas dans les champs relevant de la procédure de révision du document d'urbanisme**. Or les articles L 153-31 et L 153-36 du code l'urbanisme encadrent le champ d'application des procédures de révision et de modification. **La réduction d'une zone naturelle et forestière ne peut pas être envisagée dans le cadre d'une procédure de modification et nécessite une révision du document d'urbanisme.**

De ce fait, le recours imposé à la procédure « de modification » a limité le choix possible pour le futur classement du secteur en « Nhf1 ».

Commentaires du CE: accord avec le M.O. se reporter également aux commentaires @-12

E-18-Catherine PROAL

Déposé le 11 mai 2022

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le classement initialement prévu de la zone udf1p2, actuellement colline boisée, en zone constructible, me paraît complètement contradictoire avec les préconisations de la loi climat et zéro artificialisation nette des sols à tous points de vue, il est un non sens au niveau écologique, au niveau du risque incendie, et au niveau de l'érosion des sols due à la disparition de la végétation sur ce secteur pentu, en cas de forte précipitation (nous attendons avec appréhension de voir ce qui va se passer avec les prochaines pluies d'automne sur la colline – ou ce qu'il en reste – draille de la Prigonne).

Quel est le sens de ces atteintes répétées aux espaces naturels dans notre commune ?

Par ailleurs on peut s'interroger sur les impacts en termes de circulation (dangerosité des accès dans cette zone de virages, augmentation des flux sur la départementale etc)

Je suis par conséquent absolument favorable à la décision de la Cour d'Appel de Lyon, et au reclassement et maintien de cette zone en zone naturelle.

Bien à vous

Réponse du MO à la contribution E18 de Catherine PROAL :

Accueil favorable à l'objet de la modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde

Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde prévoit de classer le secteur UDf1p2 en zone Nhf1.

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 en date du 29 janvier 2019 annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ; la personne publique responsable du projet procède donc au nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon par la présente modification en application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020.

Commentaires du CE : accord avec la position du M.O.

E-19- pétition de Mmes Ms MOLLARET, LORY B et P., GALINIER,

Déposé le 10 mai 2022

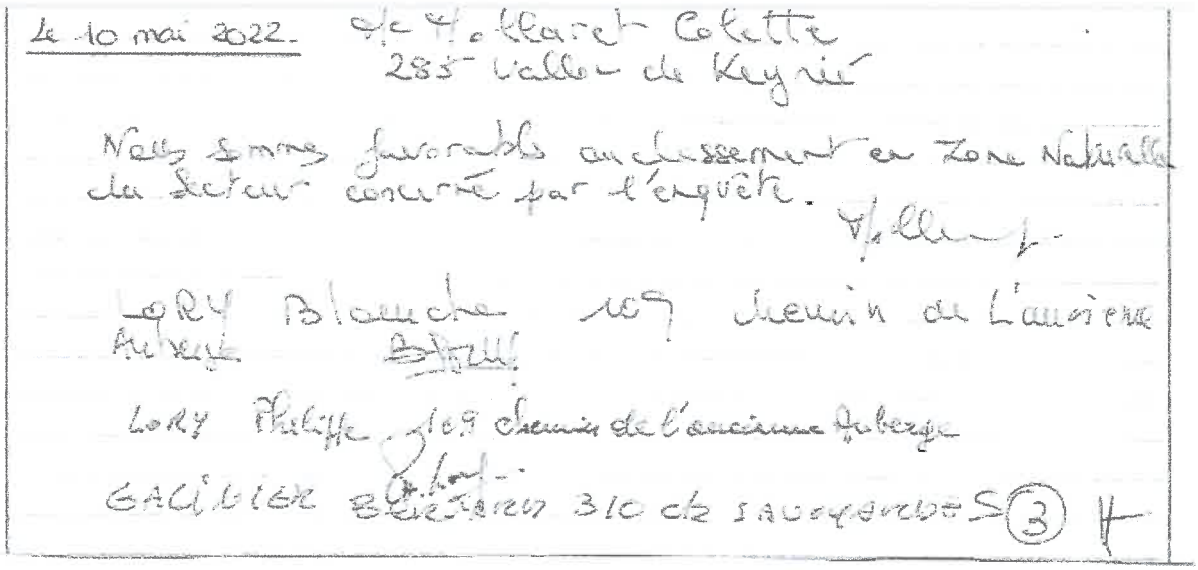
Le 10 mai 2022. M/Mme Mollaret Colette
285 Vallon de Keyrié

Nous sommes favorables au classement en Zone Naturelle du secteur concerné par l'enquête.

LORY Blanche 109 chemin de l'ancienne Auberge

LORY Philippe 109 chemin de l'ancienne Auberge

GALINIER 310 ch de SAUMEGARDE (3)

Réponse du MO à la contribution E19 de Mmes Ms MOLLARET, LORY B et P., GALINIER :

Accueil favorable à l'objet de la modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde

Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde prévoit de classer le secteur UDf1p2 en zone Nhf1.

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 en date du 29 janvier 2019 annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ; la personne publique responsable du projet procède donc au nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon par la présente modification en application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020.

Commentaires du CE : accord avec la position du MO.

E-20-Observations de M.Pascal BOURGOIN

déposé le 11 mai 2022

Le 11 mai 2022 M. BOURGOIN Pascal

- des fonds publics sont ils utilisés pour défendre des intérêts privés dans cette enquête ?
- qquid de l'évolution des infrastructures si augmentation de la population ?
- si constructibilité, existe-t-il des possibilités de :
  - créer une surface minimale d'espaces verts par rapport à la surface artificialisée
  - établir des règles de prospects contraignantes
  - établir un cahier des charges architectural afin de garantir une harmonie et une esthétique

Réponse du MO à la contribution E20 de Monsieur Pascal BOURGOIN :

Questionnement sur l'utilisation des fonds publics pour défendre des intérêts dans cette enquête publique :

Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde prévoit de classer le secteur UDf1p2 en zone Nhf1.

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 en date du 29 janvier 2019 annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ; la personne publique responsable du projet procède donc au nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon par la présente modification en application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020.

Comme toute procédure de modification d'un PLU communal, une enquête publique doit être réalisée conformément au chapitre 3 du Titre 2 du livre 1er du code de l'environnement.

Interrogations sur l'urbanisation et la constructibilité du secteur et de son impact dans l'environnement (évolutions des infrastructures, espaces verts, règles de prospects, cahier des charges architecturales :

La présente modification du PLU est en adéquation avec les observations de Monsieur BOURGOIN.

Le secteur « Nh »se rattache aux dispositions réglementaires de la zone naturelle. Ce classement vise à autoriser l'évolution des habitations existantes (extensions limitées des habitations existantes, annexes et piscines) sans autoriser de nouvelles constructions.
Les articles N6, N7 et N11 relatifs à l'implantation et l'aspect extérieur des constructions énoncent les dispositions réglementaires qui encadrent les extensions des habitations existantes.

[Annexe 2 – Chapitre 5 du règlement écrit concernant les dispositions applicables à la zone naturelle]

Commentaire du CE : 1- concernant la première remarque éludée par le M.O. car hors enquête, on peut légitimement s'interroger que les enquêtes publiques dont celle-ci, qui sont rémunérées par de l'argent public, bénéficient à des intérêts privés ?
2- les 3 remarques suivantes sont pertinentes et méritent d'être considérées à l'avenir par les collectivités organisatrices de l'établissement des PLU.

E-21- Laetitia BERENGUIER

Déposé le 11 mai 2022

Nous souhaitons apporter notre témoignage dans le cadre de cette enquête publique afin d'affirmer l'absolue nécessité de re-classer la zone concernée en zone naturelle. Nous soutenons donc la modification N°2 du PLU qui, après de nombreuses consultations et plusieurs décisions de justice, vise à limiter l'urbanisation de ce merveilleux massif boisé. Propriétaires depuis début 2014 sur la draille de la Prignonne, versant sud de la colline de repentance, nous avons vécu le déclassement de zone N en zone U et nous vivons au quotidien la pression foncière suscitée par un tel classement en zone urbanisée : déboisement total de la colline, perturbation de la faune, imperméabilisation des sols (voiries et surfaces pharaoniques des habitations et de leurs dépendances), ruissellements des eaux et boues lors des fortes précipitations, éboulements, sur enchère de camions toupies .... Il convient de plus de souligner le risque incendie généré par la présence d'habitations en proximité directe des massifs boisés, eux même classés en zone naturelle, voire en espace boisé classé ; cette juxtaposition représente encore un risque accru et même avéré puisque des départs d'incendie ont déjà été vécus au cours des 3 dernières années. Enfin, nous souhaitons souligner la difficulté et le surcoût que représentent la construction à flanc de colline, avec le risque de voir des habitations en porte à faux, voire avec des dents creuses qui défigurent le paysage. Le reclassement en zone N est une sage décision pour garantir la préservation des lieux, la sécurité des habitants et la sérénité de tous.

Réponse du MO à la contribution E21 de Madame Laetitia BERENGUIER :

Accueil favorable à l'objet de la modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde

Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde prévoit de classer le secteur UDf1p2 en zone Nhf1.

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 en date du 29 janvier 2019 annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ; la personne publique responsable du projet procède donc au nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon par la présente modification en application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020.

Commentaire du CE : accord avec la position du M.O.

E-22- James SPENCE

Déposé le 11 mai 2022

Dans le cadre de cette enquête publique, je souhaite confirmer que le classement en zone Naturelle de la zone concernée est indispensable compte tenu des risques de glissement de terrain, de ruissellement, d'inondation et également du risque aggravé d'exposition aux incendies que présente les lieux qui sont menacés d'être transférés en zone urbanisable.

De plus, j'attire votre attention sur le fait que depuis la mise en application de la Loi ALUR, une zone urbaine Ud permet une urbanisation extrêmement dense, totalement incompatible avec des terrains en forte pente.

Je suis consterné que l'on puisse imaginer que cette zone soit urbanisable étant donné que nous avons déjà vu le Domaine du Prignon sous l'eau …

Réponse du MO à la contribution E22 de monsieur James SPENCE :

Accueil favorable à l'objet de la modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde

Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde prévoit de classer le secteur UDf1p2 en zone Nhf1.

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 en date du 29 janvier 2019 annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ; la personne publique responsable du projet procède donc au nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon par la présente modification en application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020.

Commentaire du CE : Au risque d'incendie réel déjà évoqué, M. Spence mentionne la possibilité d'inondation, qui n'est que légèrement évoquée dans le dossier d'enquête.

E- 23- Marie MARCEROU MOULIN

Déposé le 11 mai 2022

A l'attention de Monsieur COURT, Commissaire-enquêteur

Mon mari et moi-même sommes intéressé par un terrain de la commune qui a été révisé par le PLU.

En effet, je suis la fille d'un des copropriétaires de la copropriété le Grand Prignon (elle-même essentiellement sur la zone UCf2) et ce terrain situé en zone UDf1p2 était constructible avant la remise en cause du PLU. Ce terrain bien débroussaillé, juste en bordure entre la zone UCf2 et Udf1p2 possède un accès sur le CD10 et est raccordable directement au tout à l'égout, à l'eau et à l'électricité. Il a également sa borne incendie.

Les copropriétaires souhaitant se séparer de ce terrain d'environ 4000 m2 sur les 33 000 m2 de la copropriété afin de pouvoir entretenir le reste de leur propriété. Nous souhaiterions donc l'acquérir pour y construire notre résidence principale. La construction souhaitée serait située entre deux maisons existantes en continuité de la zone urbaine du domaine du Prignon et face à la zone déjà largement construite située du coté Nord du CD10.

Pour ces différentes raisons, l'ensemble des copropriétaires et nous même souhaitons vivement le reclassement de la zone objet du présent courrier en zone constructible pour y construire une unique maison d'habitation.

En espérant que notre demande trouvera un écho favorable et avec nos meilleurs sentiments.

Réponse du MO à la contribution E23 de Marie MARCELOU MOULIN :

Demande le classement en zone constructible d'une partie de la copropriété du Grand Prignon concerné par l'objet de la présente modification

Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde prévoit de classer le secteur UDf1p2 en zone Nhf1.

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 en date du 29 janvier 2019 annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ; la personne publique responsable du projet procède donc au nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon par la présente modification en application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020.

Arguments en faveur du classement zone urbaine (viabilisation, défense extérieure contre les incendies, débroussaillement, accessibilité...)

Conformément à l'article L.600-12 du Code de l'Urbanisme, le jugement du Tribunal administratif de Toulon n°1704022, 1704023 a eu pour effet de remettre en application le document immédiatement antérieur, à savoir le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde sur le périmètre des deux secteurs ayant fait l'objet d'une annulation.
Le règlement applicable sur le secteur UDf1p2 était la zone naturelle entre la période du 29 janvier 2019 et 29 janvier 2021. Depuis le 29 janvier 2021, le règlement applicable sur le secteur UDf1p2 est le Règlement National de l'Urbanisme (RNU).

Dans sa décision en date du 25 février 2020 la Cour Administrative d'Appel de Lyon a imposé de définir le classement et les règles applicables aux parcelles concernées par la décision en procédant à **une procédure « de modification » entrainant un nouveau classement n'entrant pas dans les champs relevant de la procédure de révision du document d'urbanisme**. Or les articles L 153-31 et L 153-36 du code l'urbanisme encadrent le champ d'application des procédures de révision et de modification. **La réduction d'une zone naturelle et forestière ne peut pas être envisagée dans le cadre d'une procédure de modification et nécessite une révision du document d'urbanisme.**

De ce fait, le recours imposé à la procédure « de modification » a limité le choix possible pour le futur classement du secteur en « Nhf1 ».

Commentaire du CE : ok sur l'avis du M.O.

V-2-3- Contributions non mentionnées dans le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

Le M.O. note l'absence de sollicitation du maître d'ouvrage sur des éléments de réponses portant sur les 4 contributions du registre numérique suivantes :

Commentaires du CE : les dénommés suivants : LETCHEN et DESSEIN BLANDIN, apparaissent déjà dans des pétitions dont ils sont signataires et pour lesquels une réponse leur a été apportée par ailleurs. Quant au dénommé CHIGNAC, sa contribution apparaît dans celle de sa femme Anne Marie CHIGNAC.
Le CE remercie le M.O. pour l'avoir suppléé dans le cas de Aline BENOIT, dont je ne m'explique pas l'oubli ; !
Toutefois, les contributions de toutes ces personnes avaient été néanmoins prises en compte (tableau 1 et fig.4) pour la réalisation du camembert statistique, qui illustre, en 2 chiffres, le bilan général de l'enquête.

@10 - Aline BENOIT

Déposé le 10 mai 2022

Objet : UDf1p2 : Contre !

Contribution :
Bonjour, j'ai été informée que la zone UDf1p2 (massif du grand Prignon) située pratiquement en face de chez nous, allait peut-être redevenir constructible. Je m'y oppose formellement et souhaite que cette zone reste classée en zone naturelle préservée, donc inconstructible. Trop de zones naturelles sont en train de devenir constructibles, ce qui est fort dommage pour Saint Marc Jaumegarde... Nous voulons conserver nos forêts, ce qui faisait justement l'attrait de cette commune, et ne voulons pas devenir un grand lotissement, en prolongement d'Aix en Provence. Merci

Réponse du MO à la contribution E@10 de Madame Aline BENOIT :
Demande le classement en zone inconstructible du secteur UDf1p2 Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde prévoit de classer le secteur UDf1p2 en zone Nhf1. Suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 en date du 29 janvier 2019 annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ; la personne publique responsable du projet procède donc au nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon par la présente modification en application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020.

Commentaires du CE : accord avec l'avis du M.O.

@13 – Jean-Pierre LETCHEN

Déposé le 11 mai 2022

Objet : Copropriété du Grand Prignon, perte de constructibilité d'une parcelle.

Contribution :

Jean Pierre et Christiane Lechten
Copropriété « Le Grand Prignon »
540 Chemin départemental 10
13100 SAINT MARC JAUMEGARDE

A l'attention de Monsieur COURT, Commissaire-enquêteur

Comme les autres copropriétaires du Grand Prignon je m'adresse à vous pour vous signaler les faits suivants:

Avant l'élaboration du PLU la copropriété avait une grande zone constructible NB2. Le nouveau PLU l'avait considérablement réduite, des deux tiers environs. J'étais adjoint au Maire de St Marc à cette époque et j'avais considéré que cette réduction était acceptable. Monsieur Markarian conseiller municipal d'opposition, très virulent contre la majorité communale, a ensuite engagé les procédures en justice pour rendre plusieurs grandes zones inconstructibles, comprenant la nôtre.

Je tiens à signaler que l'ensemble de cette grande zone n'est pas homogène; si dans une grande partie c'est une forêt non entretenue, la petite parcelle pour laquelle nous souhaitons le retour en zone constructible est en bordure du lotissement et en face d'une zone largement urbanisée. Notre parcelle est bien débroussaillée, possède un accès sur le CD10 ou sur la placette d'entrée dans le lotissement. Elle est raccordable directement au tout à l'égout, à l'eau et à l'électricité. Il y a également une borne à incendie en bordure de cette parcelle.

Les copropriétaires souhaitent se séparer de ce terrain d'environ 3 à 4000 m2 sur les 33 000 m2 de la copropriété afin de pouvoir entretenir le reste de leur propriété. Un des enfants d'un copropriétaire souhaite l'acquérir pour y construire sa résidence principale. La construction souhaitée serait située entre les deux maisons existantes (la maison de Monsieur et Madame Pantel et celle de Monsieur Guillaume Sueur).

Pour ces différentes raisons, comme l'ensemble des copropriétaires nous souhaitons le retour de notre parcelle en zone constructible.

En espérant que notre demande trouvera un écho favorable et avec nos meilleurs sentiments.

Jean Pierre Lechten

Réponse du MO à la contribution E@13 de Jean-Pierre LETCHEN :

Demande le classement en zone constructible d'une partie de la copropriété du Grand Prignon concernée par l'objet de la présente modification

Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde prévoit de classer le secteur UDf1p2 en zone Nhf1.

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 en date du 29 janvier 2019 annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ; la personne publique responsable du projet procède donc au nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon par la présente modification en application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020.

Arguments en faveur du classement zone urbaine (viabilisation, défense extérieure contre les incendies, débroussaillement, accessibilité...)

Conformément à l'article L.600-12 du Code de l'Urbanisme, le jugement du Tribunal administratif de Toulon n°1704022, 1704023 a eu pour effet de remettre en application le document immédiatement antérieur, à savoir le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde sur le périmètre des deux secteurs ayant fait l'objet d'une annulation.
Le règlement applicable sur le secteur UDf1p2 était la zone naturelle entre la période du 29 janvier 2019 et 29 janvier 2021. Depuis le 29 janvier 2021, le règlement applicable sur le secteur UDf1p2 est le Règlement National de l'Urbanisme (RNU).

Dans sa décision en date du 25 février 2020 la Cour Administrative d'Appel de Lyon a imposé de définir le classement et les règles applicables aux parcelles concernées par la décision en procédant à **une procédure « de modification » entrainant un nouveau classement n'entrant pas dans les champs relevant de la procédure de révision du document d'urbanisme**. Or les articles L 153-31 et L 153-36 du code l'urbanisme encadrent le champ d'application des procédures de révision et de modification. **La réduction d'une zone naturelle et forestière ne peut pas être envisagée dans le cadre d'une procédure de modification et nécessite une révision du document d'urbanisme.**

De ce fait, le recours imposé à la procédure « de modification » a limité le choix possible pour le futur classement du secteur en « Nhf1 ».

Commentaire du CE : accord avec la position du M.O. cf observations @-12

@18 - Chignac Pierre - Saint-Marc-Jaumegarde

Date de dépôt : Le 11 mai 2022

Objet : RECLASSEMENT EN ZONE NATURELLE

Contribution :

Monsieur le commissaire enquêteur,

Habitant Saint Marc depuis plus de 20 ans, nous constatons une accélération de l'urbanisation de la commune et avec le passage au PLU, l'explosion des constructions hors norme sur des parcelles de plus en plus petites, avec des pentes qui obligent des enrochements gigantesques et une déforestation systématique des parcelles.

Cette déforestation, combinée aux constructions imbriquées les unes sur les autres, transforme ce paysage de carte postale en paysage industriel !!! (cf photos jointes).

Maintenant, s'il y a des adeptes du béton et de ces paysages industriels, Gardanne me semble être un bon choix pour faire construire :-)

La préservation de nos paysages à l'entrée de la commune, ne peut se faire sans le classement de ces 8 Ha en Zone Naturelle !!!

Bien Cordialement,

+ photos

Réponse du MO à la contribution E@18 de Monsieur Pierre CHIGNAC :

Accueil favorable à l'objet de la modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde

Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde prévoit de classer le secteur UDf1p2 en zone Nhf1.

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 en date du 29 janvier 2019 annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ; la personne publique responsable du projet procède donc au nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon par la présente modification en application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020.

Commentaire du CE : OK

@26 - Dessein Blandin Odile - Saint-Marc-Jaumegarde

Date de dépôt : Le 11 mai 2022

Objet : Reclassement d'une zone constructible UDF1P2 du PLU à Saint Marc Jaumegarde

Contribution :

Monsieur le commissaire enquêteur,

Copropriétaire dans la copropriété "Le Grand Prignon", je voulais vous faire part de mes réflexions.

Déjà très sensibles à l'époque aux problèmes de mitage du territoire, nous avons acheté en 1984 à six familles cette propriété de 33000 m2 comprenant une bastide et deux petites maisons, dans le but d'en faire un petit habitat collectif, préservant ainsi la qualité d'un environnement digne de la proximité du grand site classé de la Sainte Victoire.

Depuis, nous avons vu se construire une nombre considérable de maisons individuelles tout autour de chez nous, dont certains habitants voudraient - maintenant qu'ils ont fait construire -maintenir la qualité de l'environnement qu'ils ont contribué à dégrader (...).

Aussi, dans ce contexte de densification de l'habitat dans le quartier, il me semble cohérent de demander le retour en zone constructible pour une parcelle de 3000 m2 située entre les maisons de M Pantel et M Sueur, au-dessus du lotissement du domaine du Prignon et face à la zone très construite au Nord du CD 10.

Ce détachement de parcelle se ferait au profit d'un enfant de la copropriété.

Le bénéfice de cette vente nous permettrait de gérer plus facilement les charges d'entretien de notre grande propriété, entretien que nous avons toujours assumé seuls, mais qui, les années passant, devient de plus en plus lourd.

En souhaitant recevoir une écoute attentive de votre part, veuillez recevoir l'expression de mes meilleurs sentiments.

Odile Dessein Blandin

Réponse du MO à la contribution E@26 d'Odile DESSEIN BLANDIN :
Demande le classement en zone constructible d'une partie de la copropriété du Grand Prignon concernée par l'objet de la présente modification Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde prévoit de classer le secteur UDf1p2 en zone Nhf1. Suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 en date du 29 janvier 2019 annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ; la personne publique responsable du projet procède donc au nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon par la présente modification en application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020.

Commentaires du CE : accord avec le point de vue du M.O.

VI- AVIS DE PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

VI-1- ministère de la transition écologique (MRAe)

Le MRAe n'a pas jugé utile de soumettre cette modification n°2 à évaluation environnementale en raison de la non incidence du projet sur la santé humaine et l'environnement, en l'état des éléments fournis par le maitre d'ouvrage., en date du 25 novembre 2021.

VI-2- direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône (DDTM)

La DDTM par l'intermédiaire du service urbanisme et risques du pôle aménagement a émis un avis favorable sur le présent projet en date du 06 janvier 2022

*****

Le commissaire enquêteur,

Annexes A-x

A-1

Ordonnance TA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE
31 rue Jean-François Leca
13235 MARSEILLE CEDEX 02
Téléphone : 04.91.13.48.13
Télécopie : 0491.81.13.87/89

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h15

Marseille, le 15/02/2022

E22000005 / 13

Monsieur Michel COURT
45 rue Manuel
13100 AIX EN PROVENCE

Dossier n° : E22000005 / 13
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : Modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle la présidente du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

Muriel Mendes

Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi de dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président du tribunal administratif.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

15/02/2022

N°E22000005/13

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

LA PRÉSIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 1er février 2022, la lettre par laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022.

DECIDE

Article 1er : M. Michel Court est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Michel Court et à Mme la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Copie sera adressée au président du territoire du Pays d'Aix.

Fait à Marseille, le 15 février 2022.

La 1ère Vice-présidente,

Muriel JOSSET

A-2

Arrêté métropole et prolongation

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Territoire du Pays d'Aix

GERARD BRAMOULLÉ
Président du Territoire du Pays d'Aix
Vice-Président de la Métropole
AIX-MARSEILLE-PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
N°22_CT2_009

Objet de l'arrêté : Organisation de l'enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde

Le Président du Territoire du Pays d'Aix,
Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU la délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU l'arrêté de délégation n°21/806/CM du 20 décembre 2021 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Vice-Président de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et ses annexes ;

VU la délibération cadre n°FBPA 063-10935/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 relative à la délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix;

VU la délibération cadre du Conseil de la Métropole n°007-3559/18/CM du 15 février 2018 portant sur la répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220317-22_CT2_009-AI
Date de télétransmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022

VU le jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 en date du 29 janvier 2019 annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon n°19LY03987 en date du 25 février 2020 qui enjoint la Métropole Aix-Marseille-Provence à *« [...] d'engager une procédure de modification du PLU adopté le 21 mars 2017, s'agissant du classement des parcelles qui avaient été classées en zone UDf1p2, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêt ».*

VU l'arrêté n°20/043/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 juin 2020 prescrivant l'engagement de la modification n°2 du PLU de la commune de Sain-Marc-Jaumegarde ;

VU la délibération n°URB URBA 005-8355/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 relative à l'engagement de la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Sain-Marc-Jaumegarde ;

VU la décision n° CU-2021-2980 rendue le 25 novembre 2021 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, confirmant que le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde n'est pas soumis à évaluation environnementale;

VU la décision n°E22000005/13 du 15 février 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Michel COURT, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde et ses évolutions successives approuvés en vigueur ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique portant sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde ;

ARRÊTE

Article 1er : OBJET DE L'ENQUETE, DATE A LAQUELLE CELLE-CI SERA OUVERTE ET SA DUREE, CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN, CONTENU DU DOSSIER

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, du mardi 26 avril 2022, 08H00, au mardi 10 mai 2022,18H00, soit pendant 15 jours consécutifs.

L'objectif de la procédure de modification n°2 de Saint-Marc-Jaumegarde concerne l'application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020 afin de :

- De procéder à un nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon

Le dossier soumis à enquête publique comprend :

1. La note de présentation prévue à l'article R.123-8-2 du Code de l'Environnement

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220317-22_CT2_009-AI
Date de télétransmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022

incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure de modification de PLU considérée, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation ;

2. Le projet du dossier de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde ;
3. La saisine de l'Autorité Environnementale sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde en date du 12 octobre 2021 et la décision n° CU-2021-2980 rendue le 25 novembre 2021 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, confirmant que le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde n'est pas soumis à évaluation environnementale,
4. Les avis émis sur le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde, le cas échéant.

Article 2 : IDENTITE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PLAN

Le maître d'ouvrage responsable de la modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, objet de l'enquête publique, est la Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par son Président, et dont le siège administratif est situé : Le Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE (adresse postale : BP 48014 – 13567 Marseille cedex 02).

Article 3 : NOM ET QUALITES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, par décision n° n°E22000005/13 du 15 février 2022 a désigné monsieur Michel COURT, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : LIEUX, JOURS, HEURES ET MODALITES PERMETTANT AU PUBLIC DE CONSULTER LE DOSSIER D'ENQUETE ET DE CONSIGNER SES OBSERVATIONS ; SIEGE DE L'ENQUETE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, sous format papier et dématérialisé, et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux lieux jours et heures suivants :
- au siège de l'enquête publique, situé à l'Hôtel de Ville sis Place de la mairie, 13100 Saint-Marc-Jaumegarde du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00 hors jours fériés (04.42.24.99.71) et pendant les heures de permanences du commissaire enquêteur,
- sous forme dématérialisée, à toute heure, sur le site internet dédié : https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep auquel le site internet du Conseil du Territoire du Pays d'Aix (http://www.agglo-paysdaix.fr) renverra.

Durant l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :
- sur le registre papier ouvert à cet effet au siège de l'enquête ;
- par courrier postal à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Hôtel de Ville – Place de la mairie, 13100 Saint-Marc-Jaumegarde ;
- par courriel à l'adresse suivante : smj-plu-m2-ep@mail.registre-numerique.fr
- sur le registre dématérialisé du site dédié : https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep auquel le site internet du Conseil du Territoire du Pays d'Aix (http://www.agglo-paysdaix.fr) renverra
- par écrit ou oral, lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220317-22_CT2_009-AI
Date de télétransmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022

Pour la consultation de ce dossier d'enquête, le public aura accès à un poste informatique au siège de l'enquête publique, aux lieu et horaires susmentionnés.

Au siège de l'enquête, les démarches susmentionnées devront être entreprises dans le strict respect des gestes barrières et des mesures de distanciation.

Les observations et propositions transmises pendant la durée de l'enquête par courrier postal ou par voie électronique, ainsi que celles reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront annexées aux registres d'enquête et tenues dans les meilleurs délais à disposition du public au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Toute observation ou proposition réceptionnée en dehors de la période d'enquête, soit en dehors de la période s'écoulant entre le mardi 26 avril 2022, 08H00, au mardi 10 mai 2022, 18H00 ne pourra pas être prise en compte.

Article 5 : LIEUX, JOURS, HEURES ET MODALITES OU LE COMMISSAIRE ENQUETEUR SE TIENDRA A LA DISPOSITION DU PUBLIC POUR RECEVOIR SES OBSERVATIONS

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, au siège de l'enquête publique, dont l'adresse est mentionnée à l'article 4 du présent arrêté, aux dates et heures suivantes :

- Le mardi 26 avril 2022 de 08H00 à 12H00
  - En présentiel et **sans prise de rendez-vous** : de 08H00 à 11H00
  - En visio-permanence, **sur rendez-vous** : de 11H00 à 12H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
- Le mercredi 4 mai 2022 de 08H00 à 12H00
  - En présentiel et **sans prise de rendez-vous** : de 08H00 à 11H00
  - En visio-permanence, **sur rendez-vous** : de 11H00 à 12H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
- Le mardi 10 mai 2022 de 14h00 à 18H00
  - En visio-permanence, **sur rendez-vous** : 14H00 à 15H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
  - En présentiel et **sans prise de rendez-vous** : de 15H00 à 18H00.

Les demandes de rendez-vous pour les visio-permanences doivent s'effectuer via le site https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep dans la rubrique « Prise de RV ».

Les permanences en présentiel se dérouleront dans le strict respect des gestes barrières et des mesures de distanciation.

La clôture de l'enquête publique aura lieu à l'issue de la dernière permanence.

Article 6 : FORMALITES A L'EXPIRATION DU DELAI D'ENQUETE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220317-22_CT2_009-AI
Date de télétransmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er du présent arrêté, parallèlement à la clôture automatique du registre numérique, le registre d'enquête « papier » sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Suite à la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur communiquera, sous huitaine, au Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix les observations écrites et/ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde.

Il transmettra au Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix l'exemplaire du dossier d'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le Territoire du Pays d'Aix au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : DUREE ET LIEUX OU, A L'ISSUE DE L'ENQUETE, LE PUBLIC POURRA CONSULTER LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Une copie du rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au en Mairie de Saint-Marc-Jaumegarde - Hôtel de Ville sis Place de la Mairie – Saint-Marc-Jaumegarde, à la Direction Adjointe PLUi et Proximité du Territoire du Pays d'Aix et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep , auquel le site internet du Conseil de Territoire du Pays d'Aix (http://www.agglo-paysdaix.fr/) renverra, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES SE RAPPORTANT A L'OBJET DE L'ENQUETE

Suite à la saisine de l'Autorité Environnementale sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde le 12 octobre 2021, et après examen au cas par cas, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a estimé par décision n CU-2021-2980 rendue le 25 novembre 2021 que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Le courrier de saisine de la MRAe et la décision n° CU-2021-2980 seront des éléments joints au dossier d'enquête publique du projet de modification n°2 du PLU.

Article 9 : DECISION(S) POUVANT ETRE ADOPTEE(S) AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION OU

Accusé de réception en préfecture
013-200054607-20220317-22_CT2_009-AI
Date de télétransmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022

D'APPROBATION

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis sur ce dernier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence se prononcera par délibération sur l'approbation du projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde.

Le dossier de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde approuvé sera tenu à la disposition du public.

Article 10 : AFFICHAGE ET MESURES DE PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet dédié https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep auquel le site internet du Conseil du Territoire du Pays d'Aix http://www.agglo-paysdaix.fr renverra.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches :
- au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, situé Hôtel de Boadès, 8 Place Jeanne d'Arc, à Aix-en-Provence (13100),
- à l'Hôtel de Ville de Saint-Marc-Jaumegarde, Place de la mairie, Saint Marc Jaumegarde (13100),

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum :
- à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Saint-Marc-Jaumegarde, sis Place de la mairie, Saint Marc Jaumegarde (13100),
- au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, situé Hôtel de Boadès, 8 Place Jeanne d'Arc, à Aix-en-Provence (13100),
- au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Pharo, 58 bd Charles Livon, à Marseille (13007).

Une copie des avis publiés dans la presse et de l'arrêté sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de celle-ci, en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 11 : ADRESSES OU LES INFORMATIONS RELATIVES A L'ENQUETE POURRONT ETRE DEMANDEES OU CONSULTEES

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aix auprès de la Direction Adjointe PLUi et Proximité (tél. : 04.86.91.35.18 / @ : plu.paysdaix@ampmetropole.fr).

Elles seront également diffusées sur le site internet dédié : https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep, auquel le site internet du Conseil du Territoire du Pays d'Aix http://www.agglo-paysdaix.fr renverra.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220317-22_CT2_009-AI
Date de transmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022

Article 12 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix en tant que Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera, en complément des mesures de publicité par voie d'affichage susmentionnées :

- Notifié aux intéressés ;
- Inscrit au registre des actes et publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté sera en outre transmise à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille,
- Monsieur le Comptable Public.

Fait à Aix-en-Provence, le 17 MARS 2022

Le Président du Territoire du Pays d'Aix,
Vice-Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Gérard BRAMOULLE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220317-22_CT2_009-AI
Date de télétransmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur simple demande adressée au Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220317-22_CT2_009-AI
Date de télétransmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022

DECISION DE PROLONGEMENT D'ENQUETE

Le commissaire enquêteur,

- vu les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L123-9 du code de l'environnement.

- Vu la décision E 22000005/13 du 15 février 2022 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Marseille.

- vu l'arrêté du Président du territoire du Pays d'Aix n° 22_CT_009 du 17 mars 2022 portant sur l'organisation de l'enquête publique de la modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde.

- considérant que le dossier d'enquête publique complet doit être mis à disposition du public pendant quinze jours consécutifs tant sous la forme matérialisée que dématérialisée en référence à l'article ci-dessus mentionné.

- considérant qu'il appartient au commissaire enquêteur de vérifier que le dossier est consultable dès la première minute du premier jour d'enquête.

- Considérant la demande du public de prolonger l'enquête publique, n'ayant pas pu accéder au site le 26 avril 2022 à 8h00,.

- considérant que le public a alerté la métropole pour demander une intervention rapide des gestionnaires du registre dématérialisé pour une mise en ligne du dossier qui n'est intervenue que vers 09h00.

DECIDE

- Que l'enquête publique unique ci-dessus référencée préalable à la modification n°2 du PLU de St Marc Jaumegarde visant à procéder au reclassement du secteur Udf1p2 au lieu dit du Grand Prignon en zone naturelle en application des décisions du tribunal administratif de Toulon et de la cour administrative d'appel de Lyon, qui devait se tenir du 26 avril 2022 08h00 au 10 mai 2022 18h00 est prolongée d'UNE journée, soit jusqu'au 11 mai 2022 à 18h00.

- Qu'une permanence supplémentaire sera tenue :

Le mercredi 11 mai 2022 de 14h00 à 18H00 :

- En visio-permanence, sur rendez-vous : 14H00 à 15H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
- En présentiel et sans prise de rendez-vous : de 15H00 à 18H00.

- Que la publicité de cette décision sera effectuée dans les conditions prévues par l'article L.123-10 du code l'environnement

- la présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du territoire du Pays d'Aix , à Mme la Présidente du tribunal administratif de Marseille, à Monsieur le maire de St Marc Jaumegarde.

Fait à Aix en Provence le 28 avril 2022

MICHEL COURT
COMMISSAIRE
ENQUETEUR

En provenance de :

SGRZ V26 - PTC 30A - 201764/2T06 - 04/21

LA POSTE

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 188 739 0693 0

FRAB

Renvoyer à

LA POSTE 21530A 29-04-22 FRANCE

Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être
- ☐ Le destinataire
- ☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre : .....

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

METROPOLE AMP
Territoire du Pays d'Aix
Arrivé le :
29 AVR. 2022
Direction des Moyens Généraux
Sce Courrier

En provenance de :

SGRZ V26 - PTC 30A - 201764/2T06 - 04/21

LA POSTE

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 188 739 0694 7

FRAB

Renvoyer à

Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être
- ☐ Le destinataire
- ☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre : .....

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE
03 MAI 2022
SERVICE COURRIER
N° .....

TL3113 / 153

LRAR Prolongation

A-3

Publicité enquête

AVIS DE PROLONGATION D'ENQUETE PUBLIQUE

TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Modification n°2 du PLU
de la commune de SAINT-MARC-JAUMEGARDE

Par arrêté n°22_CT2_009 du 17 mars 2022, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, initialement prévue du mardi 26 avril 2022 à 08H00 au mardi 10 mai 2022 à 18H00.

Objet(s) de la procédure :
Application de l'arrêt n°19LY03987, de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020 afin de procéder à un nouveau classement du secteur Udf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon.

Maître d'ouvrage :
La Métropole Aix-Marseille Provence – Le Pharo, 58 boulevard Livon, 13007 MARSEILLE - représentée par sa Présidente, Madame Martine Vassal, est le maître d'ouvrage responsable de la modification du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde.

Décision de prolongation :
Considérant que le dossier d'enquête publique complet doit être mis à disposition du public pendant 15 jours consécutifs tant sous la forme matérialisée que dématérialisée,
Considérant qu'il appartient au commissaire enquêteur de vérifier que le dossier est consultable dès la première minute du premier jour de l'enquête,
Considérant la demande du public de prolonger l'enquête publique n'ayant pas accéder au registre numérique le 26 avril 2022 à 08H00,
Considérant que le public a alerté la Métropole pour demander une intervention rapide des gestionnaires du registre dématérialisé pour une mise en ligne du dossier qui n'est intervenue que vers 09H00 :

Le commissaire enquêteur, Monsieur Michel COURT, désigné par décision n°E22000005/13 du 15 février 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, **décide de prolonger l'enquête publique relatif au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde jusqu'au mercredi 11 mai 2022à 18H00 soit 16 jours consécutifs.**

Durant la période de prolongation, les modalités d'organisation de l'enquête prévues par l'arrêté °22_CT2_009 continuent d'être appliquées jusqu'au mercredi 11 mai 2022 à 18H00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, sous format papier et dématérialisé, et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public aux lieux jours et heures suivants :
- Au siège de l'enquête publique situé Hôtel de Ville – Place de la Mairie – 13100 Saint-Marc-Jaumegarde du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00 hors jours fériés et pendant les heures de permanence du commissaire enquêteur ;
- Sous forme dématerialisée, à toute heure, sur le site internet dédié https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep auquel le site internet du Conseil du Territoire du Pays d'Aix (http://www.agglo-paysdaix.fr) renverra.

Le dossier d'enquête publique intégrera le courrier de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et sa décision n°CU-2021-2980 en date du 25 novembre 2021 indiquant que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.
Pour la consultation de ce dossier d'enquête, un poste informatique sera mis à la disposition du public au siège de l'enquête aux heures et aux jours d'ouverture sus mentionnés.

Durant l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :
- Sur le registre papier ouvert à cet effet au siège de l'enquête,
- Par courrier postal à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à l'Hôtel de Ville – Place de la mairie – 13100 Saint-Marc-Jaumegarde ;
- Par courriel à l'adresse suivante : smj-plu-m2-ep@mail.registre-numerique.fr
- Sur le registre dématérialisé du site dédié : https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep auquel le site internet du Conseil du Territoire du Pays d'Aix (http://www.agglo-paysdaix.fr) renverra ;
- Par écrit ou oral, lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions transmises pendant la durée de l'enquête par courrier postal ou par voie électronique, ainsi que celles reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront annexées aux registres d'enquête et tenues dans les meilleurs délais à disposition du public au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Toute observation ou proposition réceptionnée en dehors de la période d'enquête, ne pourra être prise en compte.

Les permanences :
Réception du public par le commissaire enquêteur pour recevoir ces observations écrites ou orales au siège de l'enquête publique.
Conformément à l'arrêté n°2022_CT_009, deux permanences ont déjà eu lieu :

Le mardi 26 avril 2022 de 08H00 à 12H00
En présentiel et **sans prise de rendez-vous** : de 08H00 à 11H00
En visio-permanence, **sur rendez-vous** : de 11H00 à 12H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
Le mercredi 4 mai 2022 de 08H00 à 12H00
En présentiel et **sans prise de rendez-vous** : de 08H00 à 11H00
En visio-permanence, **sur rendez-vous** : de 11H00 à 12H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).

Deux autres permanences sont prévues :

Le mardi 10 mai 2022 de 14h00 à 18H00
En visio-permanence, **sur rendez-vous** : 14H00 à 15H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
En présentiel et **sans prise de rendez-vous** : de 15H00 à 18H00.

Le mercredi 11 mai 2022 de 14h00 à 18H00 (permanence supplémentaire)

En visio-permanence, **sur rendez-vous** : 14H00 à 15H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
En présentiel et **sans prise de rendez-vous** : de 15H00 à 18H00.

Les demandes de rendez-vous pour les visio-permances doivent s'effectuer via le site https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep dans la rubrique « Prise de RV ».

La clôture de l'enquête publique aura lieu à l'issue de cette dernière permanence.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au service Urbanisme de la Mairie de Saint-Marc-Jaumegarde, Hôtel de Ville, Place de la Mairie 13100 Saint-Marc-Jaumegarde, à la Direction Adjointe PLUi et Proximité du Territoire du Pays d'Aix et à la Préfecture des Bouches du Rhône ainsi que sur le site internet dédié , auquel le site internet du Conseil de Territoire du Pays d'Aix renverra, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis sur ce dernier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Des informations complémentaires relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de la Direction Adjointe PLUi et Proximité du Conseil de Territoire du Pays d'Aix (tél : 04.86.91.35.18/ @ : plu.paysdaix@ampmetropole.fr).

TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Hôtel de Broadis

Modification n°2 du PLU
de la commune de SAINT-MARC-JAUMEGARDE

Par arrêté n°22_CT2_009 en date du 17 mars 2022, Monsieur le Président du Conseil de Territoire d'Aix-en-Provence a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, dont l'objet concerne l'application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020 afin de :

- procéder à un nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon.

L'enquête publique se déroulera **mardi 26 avril 2022, 08H00 au mardi 10 mai 2022 à 18H00**, soit pendant 15 jours consécutifs.

A cet effet, a été désigné par décision n°E22000005/13 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en date du 15 février 2022, Monsieur Michel COURT en qualité de commissaire enquêteur.

La Métropole Aix-Marseille Provence - Le Pharo, 58 boulevard Livon, 13007 MARSEILLE - représentée par sa Présidente, Madame Martine Vassal, est le maître d'ouvrage responsable de la modification du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public :

- au siège de l'enquête publique, situé à l'Hôtel de Ville sis Place de la Mairie, 13100 Saint-Marc-Jaumegarde du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00 hors jours fériés (04.42.24.99.71) et pendant les permanences du commissaire enquêteur,
- sous forme dématérialisée, à toute heure, sur le site internet dédié : https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep

Le dossier d'enquête publique intégrera le courrier de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et sa décision n°CU-2021-2980 en date du 25 novembre 2021 indiquant que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.
Pour la consultation de ce dossier d'enquête, un poste informatique sera mis à la disposition du public au siège de l'enquête aux heures et aux jours d'ouverture sus mentionnés.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales au siège de l'enquête au siège de l'enquête aux dates et heures suivantes :

- le mardi 26 avril 2022 de 08H00 à 12H00,
  En présentiel et sans prise de rendez-vous : de 08H00 à 11H00
  En visio-permanence, sur rendez-vous : de 11H00 à 12H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
- Le mercredi 4 mai 2022 de 08H00 à 12H00
  En présentiel et sans prise de rendez-vous : de 08H00 à 11H00
  En visio-permanence, sur rendez-vous : de 11H00 à 12H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
- Le mardi 10 mai 2022 de 14H00 à 18H00
  En visio-permanence, sur rendez-vous : 14H00 à 15H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
  En présentiel et sans prise de rendez-vous : de 15H00 à 18H00

La clôture de l'enquête aura lieu à l'issue de la dernière permanence.
Les demandes de rendez-vous pour les visio-permanences doivent s'effectuer via le site https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep dans la rubrique « Prise de RV ». Les permanences en présentiel se dérouleront dans le strict respect des gestes barrières et des mesures de distanciation.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier ainsi que des remarques formulées et adresser ses éventuelles observations et propositions à l'attention du commissaire enquêteur dans les conditions suivantes :

1. sur le registre papier ouvert à cet effet au siège de l'enquête ,
2. par voie postale à l'adresse : à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur - Hôtel de Ville – Place de la Mairie - 13100 Saint-Marc-Jaumegarde.
3. par courriel à l'adresse suivante : smj-plu-m2-ep@mail.registre-numerique.fr ou sur le registre dématérialisé, à l'adresse suivante https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep auquel le site internet du Conseil du Territoire du Pays d'Aix (https://www.agglo-paysdaix.fr) renvoie.
4. par écrit ou oral, lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions transmises pendant la durée de l'enquête par courrier postal ou par voie électronique, ainsi que celles reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront annexées aux registres d'enquête et tenues dans les meilleurs délais à disposition du public au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Toute observation ou proposition réceptionnée en dehors de la période d'enquête, ne pourra être prise en compte.

Une copie du rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au en Mairie de Saint-Marc-Jaumegarde - Hôtel de Ville sis Place de la Mairie – 13 100 Saint-Marc-Jaumegarde, à la Direction Aéroportuaire PLU et Proximité du Territoire du Pays d'Aix et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep auquel le site internet du Conseil de Territoire du Pays d'Aix (https://www.agglo-paysdaix.fr) renvoie, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis sur ce dernier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Des informations complémentaires relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de la Direction Aéroportuaire PLU et Proximité du Conseil de Territoire du Pays d'Aix (tél : 04.86.91.35.18/ @ : plu-paysdaix@ampmetropole.fr).

Dès la publication de l'arrêté susmentionné, toute personne pourra, sur demande adressée aux services susmentionnés et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique.

D'ENQUETE PUBLIQUE

PROVENCE

AIX MARSEILLE PROVENCE

Arrêté relatif à l'ouverture d'
Plan de Déplacements Urb
2030

VU

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Mairie SMJ

TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Modification n°2 du PLU
de la commune de SAINT-MARC-JAUMEGARDE

Par arrêté n°22_CT2_009 en date du 17 mars 2022, Monsieur le Président du Conseil de Territoire d'Aix-en-Provence a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, dont l'objet concerne l'application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020 afin de :
- procéder à un nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon.

L'enquête publique se déroulera **mardi 26 avril 2022, 08H00 au mardi 10 mai 2022 à 18H00**, soit pendant 15 jours consécutifs.

A cet effet, a été désigné par décision n°E22000005/13 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en date du 15 février 2022, Monsieur Michel COURT en qualité de commissaire enquêteur.

La Métropole Aix-Marseille Provence – Le Pharo, 58 boulevard Livon, 13007 MARSEILLE - représentée par sa Présidente, Madame Martine Vassal, est le maître d'ouvrage responsable de la modification du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public :
- au siège de l'enquête publique, situé à l'Hôtel de Ville sis Place de la Mairie, 13100 Saint-Marc-Jaumegarde du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00 hors jours fériés (04.42.24.99.71) et pendant les permanences du commissaire enquêteur,
- sous forme dématérialisée, à toute heure, sur le site internet dédié : https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep

Le dossier d'enquête publique intégrera le courrier de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et sa décision n°CU-2021-2980 en date du 25 novembre 2021 indiquant que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.
Pour la consultation de ce dossier d'enquête, un poste informatique sera mis à la disposition du public au siège de l'enquête aux heures et aux jours d'ouverture sus mentionnés.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales au siège de l'enquête au siège de l'enquête aux dates et heures suivantes :
- le mardi 26 avril 2022 de 08H00 à 12H00,
  En présentiel et sans prise de rendez-vous : de 08H00 à 11H00
  En visio-permanence, sur rendez-vous : de 11H00 à 12H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).

- Le mercredi 4 mai 2022 de 08H00 à 12H00
  En présentiel et sans prise de rendez-vous : de 08H00 à 11H00
  En visio-permanence, sur rendez-vous : de 11H00 à 12H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).

- Le mardi 10 mai 2022 de 14H00 à 18H00
  En visio-permanence, sur rendez-vous : 14H00 à 15H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
  En présentiel et sans prise de rendez-vous : de 15H00 à 18H00

La clôture de l'enquête aura lieu à l'issue de la dernière permanence.
Les demandes de rendez-vous pour les visio-permanences doivent s'effectuer via le site https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep dans la rubrique « Prise de RV ». Les permanences en présentiel se dérouleront dans le strict respect des gestes barrières et des mesures de distanciation.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier ainsi que des remarques formulées et adresser ses éventuelles observations et propositions à l'attention du commissaire enquêteur dans les conditions suivantes :
1. sur le registre papier ouvert à cet effet au siège de l'enquête ;
2. par voie postale à l'adresse : à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur : Hôtel de Ville – Place de la Mairie - 13100 Saint-Marc-Jaumegarde.
3. par courriel à l'adresse suivante : smj-plu-m2-ep@mail.registre-numerique.fr ou sur le registre dématérialisé, à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep auquel le site internet du Conseil du Territoire du Pays d'Aix (https://www.agglo-paysdaix.fr) renverra.
4. par écrit ou oral, lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions transmises pendant la durée de l'enquête par courrier postal ou par voie électronique, ainsi que celles reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront annexées aux registres d'enquête et tenues dans les meilleurs délais à disposition du public au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Toute observation ou proposition réceptionnée en dehors de la période d'enquête, ne pourra être prise en compte.

Une copie du rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au en Mairie de Saint-Marc-Jaumegarde - Hôtel de Ville sis Place de la Mairie – 13 100 Saint-Marc-Jaumegarde, à la Direction Adjointe PLUI et Proximité du Territoire du Pays d'Aix et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep auquel le site internet du Conseil de Territoire du Pays d'Aix (https://www.agglo-paysdaix.fr) renverra, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis sur ce dernier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Des informations complémentaires relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de la Direction Adjointe PLUI et Proximité du Conseil de Territoire du Pays d'Aix (tél : 04.86.91.35.16/ @ : plu.pa[illegible]@ampmetropole.fr).

Dès la publication de l'arrêté susmentionné, toute personne pourra, sur demande adressée aux services susmentionnés et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique.

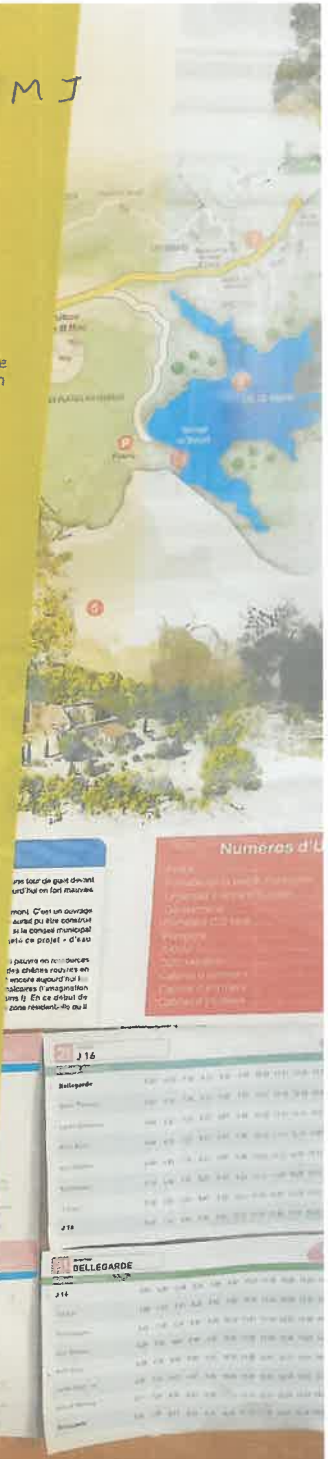

PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES LÉGALES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

BOUCHES-DU-RHÔNE

Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde

Par arrêté n°22_CT2_009 en date du 17 mars 2022, Monsieur le Président du Conseil de Territoire d'Aix-en-Provence a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, dont l'objet concerne l'application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020 afin de :
- procéder à un nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon.

L'enquête publique se déroulera **mardi 26 avril 2022, 08H00 au mardi 10 mai 2022 à 18H00,** soit pendant 15 jours consécutifs.
A cet effet, a été désigné par décision n°E22000005/13 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en date du 15 février 200)22, Monsieur Michel COURT en qualité de commissaire enquêteur.
La Métropole Aix-Marseille Provence – Le Pharo, 58 boulevard Livon, 13007 MARSEILLE - représentée par sa Présidente, Madame Martine Vassal, est le maître d'ouvrage responsable de la modification du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde.
Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public :
- au siège de l'enquête publique, situé à l'Hôtel de Ville sis Place de la Mairie, 13100 Saint-Marc-Jaumegarde du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00 hors jours fériés (04.42.24.99.71) et pendant les permanences du commissaire enquêteur,
- sous forme dématérialisée, à toute heure, sur le site internet dédié : https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep

Le dossier d'enquête publique intégrera le courrier de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et sa décision n° CU-2021-2980 en date du 25 novembre indiquant que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.
Pour la consultation de ce dossier d'enquête, un poste informatique sera mis à la disposition du public au siège de l'enquête aux heures et aux jours d'ouverture sus mentionnés.
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales au siège de l'enquête au siège de l'enquête aux dates et heures suivantes :
- le mardi 26 avril 2022 de 08H00 à 12H00,
En présentiel et sans prise de rendez-vous : de 08H00 à 11H00
En visio-permanence, sur rendez-vous : de 11H00 à 12H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
- Le mercredi 4 mai 2022 de 08H00 à 12H00
En présentiel et sans prise de rendez-vous : de 08H00 à 11H00
En visio-permanence, sur rendez-vous : de 11H00 à 12H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
- Le mardi 10 mai 2022 de 14H00 à 18H00
En visio-permanence, sur rendez-vous : 14H00 à 15H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
En présentiel et sans prise de rendez-vous : de 15H00 à 18H00
La clôture de l'enquête aura lieu à l'issue de la dernière permanence.
Les demandes de rendez-vous pour les visio-permanences doivent s'effectuer via le site https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep dans la rubrique « Prise de RV ». Les permanences en présentiel se dérouleront dans le strict respect des gestes barrières et des mesures de distanciation.
Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier ainsi que des remarques formulées et adresser ses éventuelles observations et propositions à l'attention du commissaire enquêteur dans les conditions suivantes :
1. sur le registre papier ouvert à cet effet au siège de l'enquête ;
2. par voie postale à l'adresse : à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur : Hôtel de Ville – Place de la Mairie - 13100 Saint-Marc-Jaumegarde.
3. par courriel à l'adresse suivante :
smj-plu-m2-ep@mail.registre-numerique.fr ou sur le registre dématérialisé, à l'adresse suivante :
https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep auquel le site internet du Conseil du Territoire du Pays d'Aix (https://www.agglo-paysdaix.fr) renverra.
4. par écrit ou oral, lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions transmises pendant la durée de l'enquête par courrier postal ou par voie électronique, ainsi que celles reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront annexées aux registres d'enquête et tenues dans les meilleurs délais à disposition du public au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.
Toute observation ou proposition réceptionnée en dehors de la période d'enquête, ne pourra être prise en compte.
Une copie du rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au en Mairie de Saint-Marc-Jaumegarde - Hôtel de Ville sis Place de la Mairie – 13 100 Saint-Marc-Jaumegarde, à la Direction Adjointe PLUi et Proximité du Territoire du Pays d'Aix et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep auquel le site internet du Conseil de Territoire du Pays d'Aix (https://www.agglo-paysdaix.fr) renverra, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis sur ce dernier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
Des informations complémentaires relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de la Direction Adjointe PLUi et Proximité du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
(tél : 04.86.91.35.18/ @ : plu.paysdaix@ampmetropole.fr).
Dès la publication de l'arrêté susmentionné, toute personne pourra, sur demande adressée aux services susmentionnés et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique.

202202892

AVIS AU PUBLIC

APPROBATION DU BILAN DE SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DU SCOT DU PAYS D'AIX

Par délibération n° URB 001-10519/21/CM en date du 7 Octobre 2021, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le bilan de suivi de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Aix. Cette délibération est affichée au siège de la Métropole — (Le Pharo 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille) et dans les communes membres concernées.
Le SCOT approuvé et son bilan sont consultables :
- à la Direction de la Stratégie et de la Cohérence Territoriale de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Immeuble CMCI - 2 rue Henri Barbusse 13001 Marseille ;
- au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aix — Hôtel de Boadès - 8, place Jeanne d'Arc - CS 40868 — 13626 Aix-en-Provence Cedex 1
- sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence www.ampmetropole.fr.

202202966

Vie des sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP il a été constitué une SASU dénommée :
COMPAGNIE MARSEILLAISE DES BATEAUX ELECTRIQUES
Sigle: COMARBEL
Capital social : 1000 euros.
Siège social : 59 rue Saint-Savournin, 13005 MARSEILLE
Objet : LOCATION DE BATEAU AVEC OU SANS SKIPPER; CONSTRUCTION DE BATEAU EN SOUS TRAITANCE, REPARATION DE BATEAU EN SOUS TRAITANCE, VENTE DE BATEAU, VENTE D'ARTICLES LIES AU NAUTISME, CONSEIL DANS LES ACTIVITES MARITIMES, COMMERCIALES ET TOURISTIQUES
Président : M. **Leonard DAVID** demeurant 59 Rue Saint-Savournin, 13005 MARSEILLE
Clause d'agrément : La transmission des actions est libre.
Clause d'admission : Tout associé peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.
Durée de la société : 99 ans à compter de son **immatriculation** au RCS de MARSEILLE.

202202971

MODIFICATIONS

ASL TRANSPORTS, SAS au capital de 48.000 €, sise 20 Rue Elie Pelas 13016 MARSEILLE, RCS MARSEILLE 834947467. Le 1.4.22, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social pour le porter de 48.000 € à 68.000 € par élévation de la valeur nominale des actions et de transférer le siège social du 20 Rue Elie Pelas MARSEILLE 16ème au 90 Che. du Ruisseau Mirabeau à MARSEILLE 13016, à compter du 1.4.22. Les statuts ont été modifiés. Mention faite au RCS MARSEILLE.

202202965

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

GARAGE ML AUTO
SAS au capital de 1000 euros
Siège social :56 Rue Saint - Jean du Désert
13012 Marseille
N° 910 908 797 RCS Marseille

Le 03 février 2022, la société Garage ML AUTO a décidé de réduire l'objet social et de supprimer Import / Export de son objet social .
L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.
Mention en sera faite au RCS de Marseille.

202202972

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP il a été constitué une SASU dénommée :
TRANSPORT NC
Capital social : 14.000,00 euros.
Siège social : 16 Boulevard Kraemer - 13014 MARSEILLE
Objet : Le transport de marchandises par le moyen de véhicules de tout tonnage, l'affrètement et organisation de transport (commissionnaire de transport), la location de véhicule avec ou sans chauffeurs
Président : M. Yacine REBAH demeurant 16 Boulevard Kraemer - 13014 MARSEILLE
Clause d'agrément : Les statuts ne contiennent pas de clause d'agrément des cessions de parts.
Clause d'admission : Tout associé peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.
Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de MARSEILLE.

202202964

ANNONCES LÉGALES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

VAR

Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr

PRÉFET DU VAR

EXTRAIT D'AVIS

La commission nationale d'aménagement commercial, réunie le 24 février 2022, a émis un avis favorable à la demande d'extension du supermarché Lidl de 739,11 m2 de surface de vente, portant la surface totale de 906,50 m2 à 1 645,61 m2 au Luc-en-Provence.

Vu pour insertion dans la presse
Pour le Préfet et par délégation,
SIGNE
Francisco Ruda

202202968

Vie des sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP il a été constitué une SASU :
DENOMINATION : ISULA SOL CERAM - FORME : S.A.S.U.
DUREE : QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES
APPORTS : 5000 EUROS (CINQ MILLE EUROS) : 5000 Euros en numéraire débloqué à hauteur de 20%
OBJET : La société a pour objet, en France et dans tous pays, l'achat et la vente de carrelage en gros, demi-gros et détail, le courtage pour les matériau lié au bâtiment, la mise en relation entre société
SIEGE SOCIAL : Z.A Chemin d'Aix, 436 Avenue de la Maximinoise, 83470, SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME
PRESIDENCE : Monsieur SZIMANSKI Christian, demeurant 4 Rue Charlois Cadet, Bat C, 13010 MARSEILLE été nommé président statutaire sans limitation de durée de son mandat.
ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES ET DROIT DE VOTE : Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Chaque associé a autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.
AGREMENT : l'agrément pour toute cession d'actions par un associé est donné par la collectivité des associés disposant du droit de vote
INDIVISIBILITE : Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
IMMATRICULATION : Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN
POUR AVIS
LE PRESIDENT.

202202957

VENTES AUX ENCHERES

Hervé TABUTIN Commissaire-Priseur Judiciaire

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES D'UN FONDS DE COMMERCE DE RESTAURANT

PAR LE MINISTERE DE MAITRE HERVE TABUTIN,
COMMISSAIRE PRISEUR
51 RUE ALFRED CURTEL - 13010 MARSEILLE
TEL. : 04.91.79.09.93 – TELECOPIE : 04.91.79.04.73
MAIL : contact@tabutinencheres.com
SITE : interencheres.com/13004

EN VERTU D'UNE ORDONNANCE RENDUE LE 09 FEVRIER 2022 PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE SUITE A LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

SARL LA VERANDA
7, rue du Commandant Rolland
13007 MARSEILLE

A LA REQUETE DE LA SAS LES MANDATAIRES,
MISSION CONDUITE PAR MAITRE VINCENT DE CARRIERE,
MANDATAIRE JUDICIAIRE,
50, RUE SYLVABELLE 13006 MARSEILLE

ACTIVITE AUTORISEE PAR LE BAIL :

RESTAURANT, SALON DE THE – GLACIER – VENTE AU DETAIL DE DENREES ALIMENTAIRES ET DE PLATS A EMPORTER, A L'EXCLUSION DE TOUTES AUTRES,

CETTE VENTE AURA LIEU :

LE JEUDI 14 AVRIL 2022 à 11h30
au 51, rue Alfred Curtel 13010 MARSEILLE

POUR UNE MISE A PRIX DE 30 000€ (TRENTE MILLE EUROS)
FRAIS LEGAUX EN SUS.

LE CAHIER DES CHARGES ET AUTRES DOCUMENTS LEGAUX PEUVENT-ETRE CONSULTES A L'ETUDE DE MAITRE TABUTIN SUR RENDEZ-VOUS.

CAUTIONNEMENT POUR ENCHERIR : 5 000€
PAR CARTE BANCAIRE OU PAR VIREMENT

N° Intracommunautaire : FR 93 328 453 279 – N° SIRET : 328 453 279 00031

259901

VIE DES SOCIETES

260786

arsenal notaires associés

SCI VERMU
Société Civile Immobilière au capital de 1.000 €, en liquidation
Siège à AIX-EN-PROVENCE (13100) 5 Bis Traverse de Latorse
SIREN 499 173 896 RCS AIX-ENPROVENCE

L'Assemblée Générale du 11 mars 2022 a décidé la dissolution anticipée volontaire de la société à compter du 20 février 2022 et sa liquidation amiable. A été nommé liquidateur M. Antoine VERRIJCKT demeurant à ANTWERPEN (Belgique) ENTREPORKAII 8 2000. Le siège de la liquidation a été fixé à AIX-EN-PROVENCE (13100) 5 Bis Traverse de Latorse. L'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 2022 a approuvé les comptes définitifs de liquidation, donnée quitus et déchargé de son mandat le liquidateur M. Antoine VERRIJCKT et constaté la clôture de la liquidation. Les comptes seront déposés au RCS de AIX-EN-PROVENCE.

Me Charles-Edouard GRALL

260891

CABINET JEAN AVIRE
EXPERT-COMPTABLE

CABINET MEDICAL DU SOLEIL SCM au capital de 1036 €Siège social : Centre Médical du Village du Soleil Quartier des Truyas 13540 Aix-en-Provence 433 165 693 RCS d' Aix-en-Provence L'AGE du 31/12/2021 a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus aux liquidateurs, M. BELZER PHILIPPE, demeurant la Romana Bât C85 Chemin des Olivades 13540 Aix-en-Provence et M. CARUSO Vincent, demeurant 8 rue du Pilon du Roi 13320 Bouc-Bel-Air pour leur gestion et les a déchargés de leur mandat, et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du même jour. Les comptes de clôture seront déposés au greffe du tribunal de commerce d' Aix-en-Provence. Radiation au RCS d' Aix-en-Provence

ANNONCES LEGALES

260807

Dénomination : PROVENCALE DE LOISIRS
PATIO DE CAMARGUE.
Forme : SARL.
Capital social : 7622.45 euros.
Siège social : Chemin de Barriol, 13200 ARLES.
400 203 071 RCS de Tarascon.

GÉRANT

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 mars 2022, les associés ont pris acte de la modification de la gérance de la société : à compter du 7 mars 2022,
- Monsieur Tonyno BOUCHIKHI, demeurant 55 Chemin de Barriol, 13200 ARLES en remplacement de M. Alain CHAPUIS demeurant 15 Rue Laurent Bonnemant, 13200 ARLES, démissionnaire à compter de cette même date.
L'article 14 des statuts a été modifié en conséquence.
Mention sera portée au RCS de Tarascon.

La garantie financière visée par la loi du 2 janvier 1970 dont bénéficie l'entité

PREMIUM PROVENCE IMMOBILIER
569 CHEMIN DE LA BOSQUE D'ANTONELLE CELONY
13 090 AIX EN PROVENCE
immatriculée au RCS 521 560 631

pour son activité de :
- TRANSACTION IMMOBILIERE depuis le 17 05 2010
auprès de son garant financier, GALIAN Assurances, Société Anonyme, RCS 423 703 032, prendra fin TROIS JOURS FRANCS après la publication du présent avis.
L'activité de TRANSACTION IMMOBILIERE régie par loi du 2 janvier 1970 se poursuit sans garantie financière.

260957

261013

AIX MARSEILLE PROVENCE

AVIS AU PUBLIC

APPROBATION DU BILAN DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT DU PAYS D'AIX

Par délibération n° URB 001-10519/21/CM en date du 7 Octobre 2021, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le bilan de suivi de la mise en du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Aix. Cette délibération est affichée au siège de la Métropole - (Le Pharo 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille) et dans les communes membres concernées.

Le SCOT approuvé et son bilan sont consultables :
à la Direction de la Stratégie et de la Cohérence Territoriale de la Métropole AixMarseille-Provence - Immeuble CMCI - 2 rue Henri Barbusse 13001 Marseille ;
au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aix - Hôtel de Boadès - 8, place Jeanne d'Arc - CS 40868 - 13626 Aix-en-Provence Cedex 1
sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence www.ampmetropole.fr.

260028

AIX MARSEILLE PROVENCE — PAYS D'AIX — Saint-Marc Jaumegarde

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde

Par arrêté n°22_CT2_009 en date du 17 mars 2022, Monsieur le Président du Conseil de Territoire d'Aix-en-Provence a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, dont l'objet concerne l'application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020 afin de :
- procéder à un nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon.

L'enquête publique se déroulera mardi 26 avril 2022, 08H00 au mardi 10 mai 2022 à 18H00, soit pendant 15 jours consécutifs.

A cet effet, a été désigné par décision n°E22000005/13 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en date du 15 février 200)22, Monsieur Michel COURT en qualité de commissaire enquêteur.

La Métropole Aix-Marseille Provence – Le Pharo, 58 boulevard Livon, 13007 MARSEILLE - représentée par sa Présidente, Madame Martine Vassal, est le maître d'ouvrage responsable de la modification du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public :
- au siège de l'enquête publique, situé à l'Hôtel de Ville sis Place de la Mairie, 13100 Saint-Marc-Jaumegarde du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00 hors jours fériés (04.42.24.99.71) et pendant les permanences du commissaire enquêteur,
- sous forme dématérialisée, à toute heure, sur le site internet dédié :
https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep

Le dossier d'enquête publique intégrera le courrier de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et sa décision n°CU-2021-2980 en date du 25 novembre indiquant que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Pour la consultation de ce dossier d'enquête, un poste informatique sera mis à la disposition du public au siège de l'enquête aux heures et aux jours d'ouverture sus mentionnés.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales au siège de l'enquête au siège de l'enquête aux dates et heures suivantes :

- le mardi 26 avril 2022 de 08H00 à 12H00,
En présentiel et sans prise de rendez-vous : de 08H00 à 11H00
En visio-permanence, sur rendez-vous : de 11H00 à 12H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).

- Le mercredi 4 mai 2022 de 08H00 à 12H00
En présentiel et sans prise de rendez-vous : de 08H00 à 11H00
En visio-permanence, sur rendez-vous : de 11H00 à 12H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).

- Le mardi 10 mai 2022 de 14H00 à 18H00
En visio-permanence, sur rendez-vous : 14H00 à 15H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
En présentiel et sans prise de rendez-vous : de 15H00 à 18H00

La clôture de l'enquête aura lieu à l'issue de la dernière permanence.

Les demandes de rendez-vous pour les visio-permanences doivent s'effectuer via le site https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep dans la rubrique « Prise de RV ». Les permanences en présentiel se dérouleront dans le strict respect des gestes barrières et des mesures de distanciation.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier ainsi que des remarques formulées et adresser ses éventuelles observations et propositions à l'attention du commissaire enquêteur dans les conditions suivantes :
1. sur le registre papier ouvert à cet effet au siège de l'enquête ;
2. par voie postale à l'adresse : à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur : Hôtel de Ville – Place de la Mairie - 13100 Saint-Marc-Jaumegarde.
3. par courriel à l'adresse suivante : smj-plu-m2-ep@mail.registre-numerique.fr ou sur le registre dématérialisé, à l'adresse suivante :
https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep auquel le site internet du Conseil du Territoire du Pays d'Aix (https://www.agglo-paysdaix.fr) renverra.
4. par écrit ou oral, lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions transmises pendant la durée de l'enquête par courrier postal ou par voie électronique, ainsi que celles reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront annexées aux registres d'enquête et tenues dans les meilleurs délais à disposition du public au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Toute observation ou proposition réceptionnée en dehors de la période d'enquête, ne pourra être prise en compte.

Une copie du rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au en Mairie de Saint-Marc-Jaumegarde - Hôtel de Ville sis Place de la Mairie – 13 100 Saint-Marc-Jaumegarde, à la Direction Adjointe PLUi et Proximité du Territoire du Pays d'Aix et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep auquel le site internet du Conseil de Territoire du Pays d'Aix (https://www.agglo-paysdaix.fr) renverra, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis sur ce dernier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Des informations complémentaires relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de la Direction Adjointe PLUi et Proximité du Conseil de Territoire du Pays d'Aix (tél : 04.86.91.35.18/ @ : plu.paysdaix@ampmetropole.fr).

Dès la publication de l'arrêté susmentionné, toute personne pourra, sur demande adressée aux services susmentionnés et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique.

260943

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

EXTRAIT DES MINUTES SECRETARIAT-GREFFE

La Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, Chambre 5-1 Correctionnelle, en son audience du 19 janvier 2021, composée de
Président : Madame KEROMES,
Conseiller : Madame DUBOIS,
Conseiller : Madame LABLANCHE,
Avocat Général : Monsieur MATHIEU
Greffier : Madame ARNAUD,

dans l'affaire :
ORY Julienne, veuve RIMASSON
née le 12 février 1941 à ACIGNE (35)
fils de Julien et de CLAIRAY Marie
demeurant 578, rue Sidi Brahim Villa la Régie 83000 TOULON
Libre O.C.J. du 29/03/2017, Ordonnance de maintien sous C.J. du 21/08/2018, Ordonnance de maintien sous C.J. du 28/02/2019 prévenue de
MENACE OU ACTE D'INTIMIDATION EN VUE DE CONTRAINDRE L'OCCUPANT D'UN LOCAL INSALUBRE A RENONCER A SON DROIT AU RELOGEMENT OU A UN HEBERGEMENT DECENT, infraction prévue par les articles L.521-4 §I AL.2, L.521-1, L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation et réprimée par l'article L.521-4 §I AL.1, §II du Code de la construction et de l'habitation

ESCROQUERIE, infraction prévue par l'article 313-1 du Code pénal et réprimée par les articles 313-1 AL.2, 313-7, 313-8, 131-26-2 du Code pénal

FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT, infraction prévue par l'article 441-1 du Code pénal et réprimée par les articles 441-1 AL.2, 441-10, 441-11 du Code pénal

USAGE DE FAUX EN ECRITURE, infraction prévue par l'article 441-1 du Code pénal et réprimée par les articles 441-1 AL.2, 441-10, 441-11 du Code pénal

DENONCIATION CALOMNIEUSE, infraction prévue par l'article 226-10 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 226-10 AL.1, 226-31 du Code pénal

VOL PAR EFFRACTION DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT, infraction prévue par les articles 311-5 3°, 311-1, 132-73 du Code pénal et réprimée par les articles 311-5 AL.1, 311-14, 311-15 du Code pénal

ABUS DE CONFIANCE, infraction prévue par l'article 314-1 du Code pénal et réprimée par les articles 314-1 AL.2, 314-10, 131-26-2 du Code pénal

DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI, infraction prévue par l'article 322-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 322-1 AL.1,322-15 1°, 2°, 3°, 5°, 6° du Code pénal

VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, infraction prévue par l'article R.625-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par l'article R.625-1 AL.1, AL.2 du Code pénal

MISE A DISPOSITION AUX FINS D'HABITATION DE LOCAL PAR NATURE IMPROPRE A CETTE DESTINATION MALGRE MISE EN DEMEURE, infraction prévue par les articles L.1337-4 §III AL.2, L.1331-22 du Code de la santé publique et réprimée par l'article L.1337-4 §III AL.1, §IV du Code de la santé publique
a rendu l'arrêt suivant :
l'a condamnée à 30 mois d'emprisonnement délictuel dont 24 mois de sursis probatoire pendant 2 ans - 60 000 euros d'amende délictuelle - Interdiction pendant 5 ans d'exercer l'activité sociale ayant permis la commission de l'infraction, en l'espèce toute activité de location de logements en lien avec les faits commis - Interdiction définitive d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société et publication de la décision dans Var Matin et La Provence aux frais de la condamnée dans la limite de 3 000 euros a dit que la présente décision sera exécutée à la diligence de Monsieur le Procureur Général selon les prescriptions des articles 707 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Le Greffier

APPEL D'OFFRES

260909

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME : Ville de Marseille - Direction Générale Adjointe La ville plus juste, plus sûre et plus proche - Direction de l'Action Sociale 40 rue Fauchier - 13002 Marseille

OBJET DE LA CONSULTATION
Occupation d'une dépendance du domaine public communal : ensemble immobilier Saint/Just Corot situé traverse Signoret 13013 Marseille

PROCÉDURE
Article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

DESTINATION DE LA DÉPENDANCE DOMANIALE
Activités socioculturelles, socio-éducatives et de loisirs, tous publics, présentant un intérêt général communal.
Par activités socioculturelles socio-éducatives, et de loisirs, tous publics, la Ville de Marseille entend des activités à vocation pluri et intergénérationnelles s'inscrivant dans une approche collective ou individuelle et contribuant à l'épanouissement de chacun.

DESCRIPTION SUCCINCTE
Un bâtiment de plain-pied d'une superficie de 610 m² de surface utile, avec cuisine, et un extérieur d'environ 500 m². Les locaux sont conçus pour des activités socioculturelles socio-éducatives et de loisirs, ainsi que pour l'accueil d'un jeune public.
ERP de 4ème catégorie (effectif cumulé de 200 à 300 personnes).

CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU TITRE D'OCCUPATION
Convention d'occupation du domaine public d'une durée de cinq ans.
L'occupant doit notamment acquitter une redevance d'occupation, entretenir l'ensemble immobilier ainsi que de toutes ses annexes et équipements, respecter des contraintes d'intérêt général.

CRITÈRES DE SÉLECTION DES CANDIDATS
Les propositions des candidats seront appréciées en fonction des critères suivants, sans pondération ni ordre de priorité :
1. Les activités que le candidat entend conduire dans la dépendance communale (type d'activités, publics concernés) et la justification, par le candidat, du choix de ces activités. Il est rappelé qu'il doit s'agir d'activités socioculturelles, socio-éducatives, et de loisirs, tous publics.
2. La satisfaction de l'intérêt public par les modalités d'exercice des activités :
- des horaires d'ouverture appropriés aux besoins d'une population plurigénérationnelle, y compris durant les vacances scolaires,
- une tarification adaptée aux facultés contributives des habitants du quartier afin de favoriser l'accès d'un large public aux activités.
3. L'organisation mise en place par le candidat pour l'entretien du bâtiment.

OBTENTION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION
Le dossier complet doit être demandé par mail à (mettre impérativement tous ces destinataires) :
Claudine FREDDI : cfreddi@marseille.fr
Fabrice DARIETTO : fdarietto@marseille.fr
Michel LAUGAA : mlaugaa@marseille.fr
Jean-Noël RAGUEB : jnragueb@marseille.fr

DATE LIMITE DE REMISE DES DOSSIERS PAR LES CANDIDATS :
lundi 16 mai 2022 à midi.

PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES LÉGALES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

BOUCHES-DU-RHÔNE

Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE MARTIGUES

Par arrêté n° 009/22 du 12 avril 2022, Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU de Martigues.
Cette procédure doit permettre l'amélioration de la forme urbaine, le renforcement de la règlementation des zones soumises au ruissellement pluvial, le reclassement de la zone UB du site Picasso en zone à vocation économique UE, le reclassement d'une partie de la zone UE du secteur Figuerolles en zone UC, le reclassement d'une zone UB en UC au secteur Coudoulière, l'apport de précisions et d'adaptations règlementaires, la création, modification et suppression d'emplacements réservés, la mise à jour des annexes et la rectification d'erreurs matérielles.
Deux examens au cas par cas ont été réalisés dans le cadre de cette procédure, le projet de modification ayant évolué au cours de son élaboration. L'autorité compétente en matière d'environnement a conclu par deux fois à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale (décisions n° CU 2020-2646 du 14 septembre 2020 et n° CU 2022-3049 du 25 mars 2022). Ces avis seront intégrés au dossier soumis à enquête publique.
Monsieur Philippe BOURDELON, juriste immobilier, en activité, a été désigné par Madame la Première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en tant que Commissaire Enquêteur par décision n° E21000077/13 du 28 juillet 2021.
L'enquête publique se déroulera du lundi 16 mai 2022 au jeudi 16 juin 2022 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.
Les pièces du dossier, ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur, seront déposés et consultables par le public pendant toute la durée de l'enquête publique :
Au **Service Aménagement et Développement Durable du Conseil de Territoire du Pays de Martigues** Rond-Point de l'Hôtel de Ville – 13500 MARTIGUES, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ; à l'exception des samedis et dimanches.
À la Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Martigues Avenue Louis Sammut – 13500 MARTIGUES, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ; à l'exception des samedis et dimanches.
Sur le Registre dématérialisé à l'adresse suivante :
https://www.registre-numerique.fr/modification-n1-plu-martigues
Le public pourra également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contrepropositions sur ce registre dématérialisé ou par email à l'adresse :
modification-n1-plu-martigues@mail.registre-numerique.fr
Le public pourra également prendre connaissance du dossier d'enquête publique sur un poste informatique mis à disposition sur les lieux précités.
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur Gaby CHARROUX, Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues, dès la publication du présent arrêté.
Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le Code des Relations entre le Public et l'Administration, pendant toute la durée de l'enquête.
Permanences du Commissaire Enquêteur :
Au **Service Aménagement et Développement Durable du Conseil de Territoire du Pays de Martigues** :
- Le lundi 16 mai de 9 h 00 à 12 h 00 pour l'ouverture de l'enquête publique à 9 h 00 ;
- Le mardi 24 mai de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Le lundi 30 mai de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Le mercredi 8 juin de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Le jeudi 16 juin de 14 h 00 à 17 h 00 pour la clôture de l'enquête publique à 17 h 00.

À la **Direction de l'Urbanisme de MARTIGUES** :
- Le lundi 16 mai de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Le mardi 24 mai de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Le lundi 30 mai de 14 h 00 à 17 00 ;
- Le mercredi 8 juin de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Le jeudi 16 juin de 9 h 00 à 12 h 00

Le Service Aménagement et Développement Durable du Conseil de Territoire du Pays de Martigues est l'interlocuteur sur ce projet (04 42 06 90 23) et pourra apporter toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique.
Toute personne pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contrepropositions sur les registres d'enquête mis à disposition du public au Service Aménagement et Développement Durable du Conseil de Territoire du Pays de Martigues et à la Direction de l'Urbanisme en mairie de Martigues. Elles pourront également être adressées par correspondance au Commissaire Enquêteur aux adresses postales du Service Aménagement et Développement Durable du Conseil de Territoire du Pays de Martigues et de la Direction de l'Urbanisme de Martigues précédemment mentionnées dans cet avis.
Une fois connus, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, au **Service Aménagement et Développement Durable du Conseil de Territoire du Pays de Martigues**, à la **Direction de l'Urbanisme en mairie de Martigues** et sur internet :
https://www.registre-numerique.fr/ampmetropole et http://www.paysdemartigues.fr/ pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Martigues sera approuvée par délibération du Conseil de la Métropole en tant qu'autorité compétente.

Le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues
Gaby CHARROUX
N°202203060

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde

Par arrêté n°22_CT2_009 en date du 17 mars 2022, Monsieur le Président du Conseil de Territoire d'Aix-en-Provence a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, dont l'objet concerne l'application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020 afin de :
- procéder à un nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon.

L'enquête publique se déroulera **mardi 26 avril 2022, 08H00 au mardi 10 mai 2022 à 18H00,** soit pendant 15 jours consécutifs.
A cet effet, a été désigné par décision n°E22000005/13 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en date du 15 février 200)22, Monsieur Michel COURT en qualité de commissaire enquêteur.
La Métropole Aix-Marseille Provence – Le Pharo, 58 boulevard Livon, 13007 MARSEILLE - représentée par sa Présidente, Madame Martine Vassal, est le maître d'ouvrage responsable de la modification du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde.
Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public :
- au siège de l'enquête publique, situé à l'Hôtel de Ville sis Place de la Mairie, 13100 Saint-Marc-Jaumegarde du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00 hors jours fériés (04.42.24.99.71) et pendant les permanences du commissaire enquêteur,
- sous forme dématérialisée, à toute heure, sur le site internet dédié : https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep

Le dossier d'enquête publique intégrera le courrier de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et sa décision n° CU-2021-2980 en date du 25 novembre indiquant que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.
Pour la consultation de ce dossier d'enquête, un poste informatique sera mis à la disposition du public au siège de l'enquête aux heures et aux jours d'ouverture sus mentionnés.
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales au siège de l'enquête au siège de l'enquête aux dates et heures suivantes :
- le mardi 26 avril 2022 de 08H00 à 12H00,
En présentiel et sans prise de rendez-vous : de 08H00 à 11H00
En visio-permanence, sur rendez-vous : de 11H00 à 12H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
- Le mercredi 4 mai 2022 de 08H00 à 12H00
En présentiel et sans prise de rendez-vous : de 08H00 à 11H00
En visio-permanence, sur rendez-vous : de 11H00 à 12H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
- Le mardi 10 mai 2022 de 14H00 à 18H00
En visio-permanence, sur rendez-vous : 14H00 à 15H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
En présentiel et sans prise de rendez-vous : de 15H00 à 18H00
La clôture de l'enquête aura lieu à l'issue de la dernière permanence.
Les demandes de rendez-vous pour les visio-permanences doivent s'effectuer via le site https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep dans la rubrique « Prise de RV ». Les permanences en présentiel se dérouleront dans le strict respect des gestes barrières et des mesures de distanciation.
Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier ainsi que des remarques formulées et adresser ses éventuelles observations et propositions à l'attention du commissaire enquêteur dans les conditions suivantes :
1. sur le registre papier ouvert à cet effet au siège de l'enquête ;
2. par voie postale à l'adresse : à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur : Hôtel de Ville – Place de la Mairie - 13100 Saint-Marc-Jaumegarde.
3. par courriel à l'adresse suivante :
smj-plu-m2-ep@mail.registre-numerique.fr ou sur le registre dématérialisé, à l'adresse suivante :
https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep auquel le site internet du Conseil du Territoire du Pays d'Aix (https://www.agglo-paysdaix.fr) renverra.
4. par écrit ou oral, lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions transmises pendant la durée de l'enquête par courrier postal ou par voie électronique, ainsi que celles reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront annexées aux registres d'enquête et tenues dans les meilleurs délais à disposition du public au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Toute observation ou proposition réceptionnée en dehors de la période d'enquête, ne pourra être prise en compte.
Une copie du rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au en Mairie de Saint-Marc-Jaumegarde - Hôtel de Ville sis Place de la Mairie – 13 100 Saint-Marc-Jaumegarde, à la Direction Adjointe PLUi et Proximité du Territoire du Pays d'Aix et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep auquel le site internet du Conseil de Territoire du Pays d'Aix (https://www.agglo-paysdaix.fr) renverra, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis sur ce dernier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
Des informations complémentaires relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de la Direction Adjointe PLUi et Proximité du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
(tél : 04.86.91.35.18/ @ : plu.paysdaix@ampmetropole.fr).
Dès la publication de l'arrêté susmentionné, toute personne pourra, sur demande adressée aux services susmentionnés et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique.

202202893

Vie des sociétés

MARSEILLE STRUCTURE. SASU au capital de 200 € Siège social : 21 RUE SAINTE FRANCOISE. 13002 MARSEILLE 2. R.C.S. MARSEILLE 829219690. Aux termes de l'AG du 31/12/2021, il a été décidé la dissolution anticipée de la société, à compter du 31/12/2021, et sa mise en liquidation. A été nommé Liquidateur M. Faycal OILADI demeurant 21 RUE SAINTE FRANCOISE, 13002 MARSEILLE avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci. Le siège de la liquidation est fixé 21 RUE SAINTE FRANCOISE 13002 MARSEILLE adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés. Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE. Mention en sera faite au R.C.S. de MARSEILLE.

202202784

DISSOLUTION

SW SERVICES, SASU au capital de 100,0€. Siège social: 92 rue du Dr Cauvin résidence les Hespérides bât A 13012 Marseille. 852116326 RCS MARSEILLE. Le 30/03/2022, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur M. David Bouchoucha, 92 Rue du Docteur Cauvin 13012 Marseille, et fixé le siège de liquidation et l'adresse de correspondance au siège social de la Société. Modification au RCS de MARSEILLE.

202202930

DISSOLUTION

NATABAT
SARL au capital de 2000 €
Siège social : 46 RUE SAINTE BAUME 13010 MARSEILLE 10
RCS MARSEILLE 817 670 136

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 28/02/2022, il a été décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 28/02/2022, il a été nommé liquidateur(s) M SANCHES TAVARES NATALINO demeurant au 46 RUE SAINTE BAUME 13010 MARSEILLE 10 et fixé le siège de liquidation où les documents de la liquidation seront notifiés au siège social. Mention en sera faite au RCS de MARSEILLE.

202203165

VENTES AUX ENCHERES

263243

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR REITERATION DES ENCHERES

UNE PARCELLE DE TERRAIN sur laquelle est édifiée UNE MAISON A USAGE D'HABITATION élevée d'un étage sur rez-de-chaussée formant le lot n° 32 du lotissement Le Val des Grives située Chemin de la Bigotte, Le Val des Grives à MARSEILLE (13015), cadastrée section 903 C n° 90 pour 4 ares 00 ca et 903 C n° 102 pour 19 ca.

MISE A PRIX : 80.000 EUROS

VISITE SUR PLACE LE VENDREDI 20 MAI 2022 DE 10 H A 11 H.

Adjudication sur réitération le jeudi 02 juin 2022 a 9 h 30 du matin par-devant le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Marseille, Palais Monthyon, Square du Juge Michel, 13006 MARSEILLE.

Il est précisé que lors de l'audience du 23 septembre 2021, le bien a été adjugé à la somme de 252.000 euros outre les frais et charges.

Etant précisé que les enchères ne sont recevables que si elles sont portées par un Avocat inscrit au barreau de MARSEILLE muni d'un chèque de banque de 10 % de la mise à prix établi à l'ordre de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de MARSEILLE ou d'une caution bancaire de même montant, sans que cette garantie puisse être inférieure à 3.000 euros. Les frais exposés pour parvenir à la vente sont en sus du prix.

Pour de plus amples renseignements consulter le cahier des conditions de vente :
- sur le site internet du cabinet : www.jurisbelair.com
- au cabinet de Maître Patrice BIDAULT Avocat associé au sein de la SELARL JURISBELAIR 50, rue Breteuil, 13006 MARSEILLE, TEL : 04.91.92.10.25 tous les matins.
- au Greffe du Tribunal Judiciaire de MARSEILLE, Place Monthyon, Square du Juge Michel (13006), au rez-de-chaussée à l'accueil du lundi au vendredi de 8 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30.

ANNONCES LEGALES

260026

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde

Par arrêté n°22_CT2_009 en date du 17 mars 2022, Monsieur le Président du Conseil de Territoire d'Aix-en-Provence a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, dont l'objet concerne l'application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020 afin de :
- procéder à un nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon.

L'enquête publique se déroulera mardi 26 avril 2022, 08H00 au mardi 10 mai 2022 à 18H00, soit pendant 15 jours consécutifs.

A cet effet, a été désigné par décision n°E22000005/13 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en date du 15 février 2022, Monsieur Michel COURT en qualité de commissaire enquêteur.

La Métropole Aix-Marseille Provence – Le Pharo, 58 boulevard Livon, 13007 MARSEILLE - représentée par sa Présidente, Madame Martine Vassal, est le maître d'ouvrage responsable de la modification du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public :
- au siège de l'enquête publique, situé à l'Hôtel de Ville sis Place de la Mairie, 13100 Saint-Marc-Jaumegarde du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00 hors jours fériés (04.42.24.99.71) et pendant les permanences du commissaire enquêteur,
- sous forme dématérialisée, à toute heure, sur le site internet dédié :
https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep

Le dossier d'enquête publique intégrera le courrier de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et sa décision n°CU-2021-2980 en date du 25 novembre indiquant que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Pour la consultation de ce dossier d'enquête, un poste informatique sera mis à la disposition du public au siège de l'enquête aux heures et aux jours d'ouverture sus mentionnés.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales au siège de l'enquête au siège de l'enquête aux dates et heures suivantes :

- le mardi 26 avril 2022 de 08H00 à 12H00,
En présentiel et sans prise de rendez-vous : de 08H00 à 11H00
En visio-permanence, sur rendez-vous : de 11H00 à 12H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).

- Le mercredi 4 mai 2022 de 08H00 à 12H00
En présentiel et sans prise de rendez-vous : de 08H00 à 11H00
En visio-permanence, sur rendez-vous : de 11H00 à 12H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).

- Le mardi 10 mai 2022 de 14H00 à 18H00
En visio-permanence, sur rendez-vous : 14H00 à 15H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
En présentiel et sans prise de rendez-vous : de 15H00 à 18H00

La clôture de l'enquête aura lieu à l'issue de la dernière permanence.

Les demandes de rendez-vous pour les visio-permanences doivent s'effectuer via le site https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep dans la rubrique « Prise de RV ». Les permanences en présentiel se dérouleront dans le strict respect des gestes barrières et des mesures de distanciation.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier ainsi que des remarques formulées et adresser ses éventuelles observations et propositions à l'attention du commissaire enquêteur dans les conditions suivantes :
1. sur le registre papier ouvert à cet effet au siège de l'enquête ;
2. par voie postale à l'adresse : à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur : Hôtel de Ville – Place de la Mairie - 13100 Saint-Marc-Jaumegarde.
3. par courriel à l'adresse suivante : smj-plu-m2-ep@mail.registre-numerique.fr ou sur le registre dématérialisé, à l'adresse suivante :
https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep auquel le site internet du Conseil du Territoire du Pays d'Aix (https://www.agglo-paysdaix.fr) renverra.
4. par écrit ou oral, lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions transmises pendant la durée de l'enquête par courrier postal ou par voie électronique, ainsi que celles reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront annexées aux registres d'enquête et tenues dans les meilleurs délais à disposition du public au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Toute observation ou proposition réceptionnée en dehors de la période d'enquête, ne pourra être prise en compte.

Une copie du rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au en Mairie de Saint-Marc-Jaumegarde - Hôtel de Ville sis Place de la Mairie – 13 100 Saint-Marc-Jaumegarde, à la Direction Adjointe PLUi et Proximité du Territoire du Pays d'Aix et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep auquel le site internet du Conseil de Territoire du Pays d'Aix (https://www.agglo-paysdaix.fr) renverra, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis sur ce dernier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Des informations complémentaires relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de la Direction Adjointe PLUi et Proximité du Conseil de Territoire du Pays d'Aix (tél : 04.86.91.35.18/ @ : plu.paysdaix@ampmetropole.fr).

Dès la publication de l'arrêté susmentionné, toute personne pourra, sur demande adressée aux services susmentionnés et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique.

262191

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE MARTIGUES

Par arrêté n° 009/22 du 12 avril 2022, Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU de Martigues.

Cette procédure doit permettre l'amélioration de la forme urbaine, le renforcement de la règlementation des zones soumises au ruissellement pluvial, le reclassement de la zone UB du site Picasso en zone à vocation économique UE, le reclassement d'une partie de la zone UE du secteur Figuerolles en zone UC, le reclassement d'une zone UB en UC au secteur Coudoulière, l'apport de précisions et d'adaptations réglementaires, la création, modification et suppression d'emplacements réservés, la mise à jour des annexes et la rectification d'erreurs matérielles.

Deux examens au cas par cas ont été réalisés dans le cadre de cette procédure, le projet de modification ayant évolué au cours de son élaboration. L'autorité compétente en matière d'environnement a conclu par deux fois à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale (décisions n° CU 2020-2846 du 14 septembre 2020 et n° CU 2022-3049 du 25 mars 2022). Ces avis seront intégrés au dossier soumis à enquête publique.

Monsieur Philippe BOURDELON, juriste immobilier, en activité, a été désigné par Madame la Première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en tant que Commissaire Enquêteur par décision n° E21000077/13 du 28 juillet 2021.

L'enquête publique se déroulera du lundi 16 mai 2022 au jeudi 16 juin 2022 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Les pièces du dossier, ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur, seront déposés et consultables par le public pendant toute la durée de l'enquête publique :
Au Service Aménagement et Développement Durable du Conseil de Territoire du Pays de Martigues Rond-Point de l'Hôtel de Ville – 13500 MARTIGUES, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ; à l'exception des samedis et dimanches.

À la Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Martigues Avenue Louis Sammut – 13500 MARTIGUES, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ; à l'exception des samedis et dimanches.

Sur le Registre dématérialisé à l'adresse suivante :
https://www.registre-numerique.fr/modification-n1-plu-martigues Le public pourra également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contrepropositions sur ce registre dématérialisé ou par email à l'adresse :
modification-n1-plu-martigues@mail.registre-numerique.fr

Le public pourra également prendre connaissance du dossier d'enquête publique sur un poste informatique mis à disposition sur les lieux précités.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur Gaby CHARROUX, Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues, dès la publication du présent arrêté.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le Code des Relations entre le Public et l'Administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Permanences du Commissaire Enquêteur :
Au Service Aménagement et Développement Durable du Conseil de Territoire du Pays de Martigues :
- Le lundi 16 mai de 9 h 00 à 12 h 00 pour l'ouverture de l'enquête publique à 9 h 00 ;
- Le mardi 24 mai de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Le lundi 30 mai de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Le mercredi 8 juin de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Le jeudi 16 juin de 14 h 00 à 17 h 00 pour la clôture de l'enquête publique à 17 h 00.

À la Direction de l'Urbanisme de MARTIGUES :
- Le lundi 16 mai de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Le mardi 24 mai de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Le lundi 30 mai de 14 h 00 à 17 00 ;
- Le mercredi 8 juin de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Le jeudi 16 juin de 9 h 00 à 12 h 00

Le Service Aménagement et Développement Durable du Conseil de Territoire du Pays de Martigues est l'interlocuteur sur ce projet (04 42 06 90 23) et pourra apporter toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contrepropositions sur les registres d'enquête mis à disposition du public au Service Aménagement et Développement Durable du Conseil de Territoire du Pays de Martigues et à la Direction de l'Urbanisme en mairie de Martigues. Elles pourront également être adressées par correspondance au Commissaire Enquêteur aux adresses postales du Service Aménagement et Développement Durable du Conseil de Territoire du Pays de Martigues et de la Direction de l'Urbanisme de Martigues précédemment mentionnées dans cet avis.

Une fois connus, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, au Service Aménagement et Développement Durable du Conseil de Territoire du Pays de Martigues, à la Direction de l'Urbanisme en mairie de Martigues et sur Internet :

https://www.registre-numerique.fr/ampmetropole et
http://www.paysdemartigues.fr/ pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Martigues sera approuvée par délibération du Conseil de la Métropole en tant qu'autorité compétente.

Le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues
Gaby CHARROUX

263303

LEX Phocéa
CABINET D'AVOCATS
contact@lex-phocea.fr

SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DESTOCKAGE – SMD
SAS au capital de 91 469 €
Siège social : Quartier de l'Angesse – Route Nationale 7 La Palette – 13100 LE THOLONET
389 097 676 RCS Aix-en-Provence

FRANCE ACHAT INTERNATIONAL – FAI
SAS au capital de 181 011,62 €
Siège social : 345 rue Louis Berton – Les Milles – 13290 AIX EN PROVENCE
404 066 524 RCS Aix-en-Provence

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19.11.2021, les Sociétés SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DESTOCKAGE – SMD et FRANCE ACHAT INTERNATIONAL – FAI ont établi un projet d'apport partiel d'actif régi par la procédure prévue à l'article L.236-22 du Code de Commerce.
Aux termes de ce projet, la Société SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DESTOCKAGE – SMD a fait apport à la Société FRANCE ACHAT INTERNATIONAL – FAI des éléments d'actif et de passif composant sa branche complète d'activité de « vente au détail de vêtements et article de Paris, solderie », dont l'actif a été évalué et estimé à 1 289 393 € et le passif à 1 101 777€, soit un apport net de 187 615 € sur la base d'une situation comptable au 30.09.2021.
En rémunération de cet apport, la Société FRANCE ACHAT INTERNATIONAL – FAI augmente son capital de 20 958.76 € par l'émission de 873 282 actions nouvelles, attribuées à la Société SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DESTOCKAGE – SMD. La prime d'apport s'élève à un total de 166 656.24 €.
Des procès-verbaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société FRANCE ACHAT INTERNATIONAL – FAI et des Décisions de l'Associé Unique de la Société SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DESTOCKAGE – SMD en date du 31.12.2021, il résulte que le projet d'apport partiel d'actif a été approuvé, l'opération d'apport partiel d'actif et l'augmentation de capital sont devenues définitives en date du 31.12.2021 et que la Société FRANCE ACHAT INTERNATIONAL – FAI a la jouissance des biens apportés depuis le 31.12.2021.
L'avis antérieurement publié de la Société FRANCE ACHAT INTERNATIONAL – FAI se trouve en conséquence modifié :
ANCIEN CAPITAL : 181 011.62 €
NOUVEAU CAPITAL : 201 970.38 €
Formalité RCS Aix en Provence

263212

AVIS

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Loisirs Provence Méditerranée se tiendra le Jeudi 12 Mai 2022 à partir de 19h en son siège sis 36 rue Saint Jacques 13006 MARSEILLE

263214

AVIS

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Vacances & Vous se tiendra le Jeudi 12 Mai 2022 à partir de 18h30 en son siège sis 36 rue Saint Jacques 13006 MARSEILLE

263384

Dénomination : SARL NBCONSULT
Sigle : NBC
Forme juridique : EURL
Capital social : 1200
Nouveau siège social : 1260 chemin des écoles 13160 Châteaurenard
RCS TARASCON 834 189 904

Organe décisionnaire : Associé unique
Date décision : 01/10/2021

Nouvel objet :
Consulting en ingénierie de la construction
Maîtrise d'oeuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, économie de la construction
Pilotage d'opérations de construction
Contractance générale donnant tout ou partie des travaux en sous-traitance
Entreprise générale de travaux donnant tout ou partie des travaux en sous-traitance
Conseil en aménagement et en conception d'espaces tertiaires, locaux professionnels, commerciaux ou industriels ;Conception, aménagement et équipement de ces espaces
Toutes opérations relatives à la gestion, à la maintenance d'immeubles, aux services généraux des entreprises, à l'entretien et à la coordination de maintenance technique
Tout achat, vente et distribution de produits manufacturés
Date d'effet : 01/10/2021
Articles des statuts modifiés : 2, 3 et 4
Gérant : Nans BAUTHEAC domicilié 1260 chemin des écoles 13160 Châteaurenard

PUBLIEZ
VOS ANNONCES LÉGALES SUR
www.laprovence-legales.com
SAISIE DE VOS ANNONCES EN LIGNE
PAIEMENT SÉCURISÉ PAR CARTE BANCAIRE
RÉCEPTION IMMÉDIATE DE VOTRE ATTESTATION DE PARUTION
Contact : avis@laprovence-legales.com | Tél : 04 91 84 80 19
La Provence

PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES LÉGALES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

BOUCHES-DU-RHÔNE

Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr

AVIS DE PROLONGATION D'ENQUETE PUBLIQUE

TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Modification n°2 du PLU
de la commune de SAINT-MARC-JAUMEGARDE

Par arrêté n°22_CT2_009 du 17 mars 2022, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, initialement prévue du mardi 26 avril 2022 à 08H00 au mardi 10 mai 2022 à 18H00.

Objet(s) de la procédure :
Application de l'arrêt n°19LY03987, de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020 afin de procéder à un nouveau classement du secteur Udf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon.

Maître d'ouvrage :
La Métropole Aix-Marseille Provence – Le Pharo, 58 boulevard Livon, 13007 MARSEILLE - représentée par sa Présidente, Madame Martine Vassal, est le maître d'ouvrage responsable de la modification du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde.

Décision de prolongation :
- Considérant que le dossier d'enquête publique complet doit être mis à disposition du public pendant 15 jours consécutifs tant sous la forme matérialisée que dématérialisée,
- Considérant qu'il appartient au commissaire enquêteur de vérifier que le dossier est consultable dès la première minute du premier jour de l'enquête,
- Considérant la demande du public de prolonger l'enquête publique n'ayant pas accéder au registre numérique le 26 avril 2022 à 08H00,
- Considérant que le public a alerté la Métropole pour demander une intervention rapide des gestionnaires du registre dématérialisé pour une mise en ligne du dossier qui n'est intervenue que vers 09H00 :

Le commissaire enquêteur, Monsieur Michel COURT, désigné par décision n°E22000005/13 du 15 février 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, **décide de prolonger l'enquête publique relatif au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde jusqu'au mercredi 11 mai 2022 à 18H00 soit 16 jours consécutifs.**

Durant la période de prolongation, les modalités d'organisation de l'enquête prévues par l'arrêté n°22_CT2_009 continuent d'être appliquées jusqu'au mercredi11 mai 2022 à 18H00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, sous format papier et dématérialisé, et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public aux lieux jours et heures suivants :
- Au siège de l'enquête publique situé Hôtel de Ville – Place de la Mairie – 13100 Saint-Marc-Jaumegarde du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00 hors jours fériés et pendant les heures de permanence du commissaire enquêteur ;
- Sous forme dématérialisée, à toute heure, sur le site internet dédié https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep auquel le site internet du Conseil du Territoire du Pays d'Aix (http://www.agglo-paysdaix.fr) renverra.

Le dossier d'enquête publique intégrera le courrier de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et sa décision n° CU-2021-2980 en date du 25 novembre 2021 indiquant que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Pour la consultation de ce dossier d'enquête, un poste informatique sera mis à la disposition du public au siège de l'enquête aux heures et aux jours d'ouverture sus mentionnés.

Durant l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :
- Sur le registre papier ouvert à cet effet au siège de l'enquête,
- Par courrier postal à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à l'Hôtel de Ville
– Place de la mairie – 13100 Saint-Marc-Jaumegarde ;
- Par courriel à l'adresse suivante :
smj-plu-m2-ep@mail.registre-numerique.fr
- Sur le registre dématérialisé du site dédié :
https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep auquel le site internet du Conseil du Territoire du Pays d'Aix (http://www.agglo-paysdaix.fr) renverra ;
- Par écrit ou oral, lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions transmises pendant la durée de l'enquête par courrier postal ou par voie électronique, ainsi que celles reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront annexées aux registres d'enquête et tenues dans les meilleurs délais à disposition du public au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Toute observation ou proposition réceptionnée en dehors de la période d'enquête, ne pourra être prise en compte.

Les permanences :
Réception du public par le commissaire enquêteur pour recevoir ces observations écrites ou orales au siège de l'enquête publique :

Conformément à l'arrêté n°2022_CT_009, deux permanences ont déjà eu lieu :
Le mardi 26 avril 2022 de 08H00 à 12H00
En présentiel et **sans prise de rendez-vous** : de 08H00 à 11H00
En visio-permanence, **sur rendez-vous :** de 11H00 à 12H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
Le mercredi 4 mai 2022 de 08H00 à 12H00
En présentiel et **sans prise de rendez-vous** : de 08H00 à 11H00
En visio-permanence, **sur rendez-vous** : de 11H00 à 12H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
Deux autres permanences sont prévues :
Le mardi 10 mai 2022 de 14h00 à 18H00
En visio-permanence, **sur rendez-vous** : 14H00 à 15H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
En présentiel et **sans prise de rendez-vous** : de 15H00 à 18H00.

Le mercredi 11 mai 2022 de 14h00 à 18H00 (permanence supplémentaire)
En visio-permanence, **sur rendez-vous** : 14H00 à 15H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
En présentiel et **sans prise de rendez-vous** : de 15H00 à 18H00.
Les demandes de rendez-vous pour les visio-permances doivent s'effectuer via le site https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep dans la rubrique « Prise de RV ».
La clôture de l'enquête publique aura lieu à l'issue de cette dernière permanence.
Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au service Urbanisme de la Mairie de Saint-Marc-Jaumegarde, Hôtel de Ville, Place de la Mairie 13100 Saint-Marc-Jaumegarde, à la Direction Adjointe PLUi et Proximité du Territoire du Pays d'Aix et à la Préfecture des Bouches du Rhône ainsi que sur le site internet dédié , auquel le site internet du Conseil de Territoire du Pays d'Aix renverra, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête
A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis sur ce dernier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
Des informations complémentaires relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de la Direction Adjointe PLUi et Proximité du Conseil de Territoire du Pays d'Aix (tél : 04.86.91.35.18/
@ : plu.paysdaix@ampmetropole.fr).

202203161

ANNONCES LÉGALES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

VAR

Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr

COMMUNE DE FREJUS

AVIS AU PUBLIC

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME n°1

Par arrêté n°2022-1138 du 03/05/2022, Monsieur le Maire de Fréjus à prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fréjus du lundi 23/05/2022 à 9h00 au vendredi 24/06/2022 à 17h00.
La procédure de modification du PLU a été prescrite par arrêté municipal n°2021-2065 du 28/07/2021. Les principaux objectifs poursuivis au cours de la procédure de modification sont rappelés dans l'arrêté municipal. La procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision n°CU-2021-3026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas du 17/02/2022).
La Commune de Fréjus est responsable de la procédure de modification du PLU. Elle est représentée par son Maire, Monsieur David RACHILINE. Le siège administratif est situé place Camille Formigé, CS 70108, 83608 FREJUS. Monsieur Didier HARTER a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur Denis RIFFARD, magistrat désigné du Tribunal Administratif de Toulon le 27/04/2022 (dossier n° E22000024/83) pour conduire l'enquête publique.
Le dossier d'enquête publique unique ainsi qu'un registre des observations à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Monsieur le Commissaire-Enquêteur, seront disponibles pendant toute la durée de l'enquête, du 23/05/2022 au 24/06/2022 inclus, dans les locaux de la Direction de l'Urbanisme en mairie de Fréjus, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00). Un ordinateur sera mis à disposition du public.
Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site http://www.ville-frejus.fr dans la rubrique « Enquêtes publiques et concertations ». Il n'est pas prévu de réunions d'information ou d'échange.
Le public pourra ainsi prendre connaissance des différents éléments du dossier et consigner éventuellement ses observations : sur le registre d'enquête publique ; en les adressant par écrit à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, Hôtel de ville, place Camille Formigé, CS 70108, 83608 FREJUS ; en les adressant par voie électronique à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur en Mairie de Fréjus à l'adresse enquete.publique.plu@ville-frejus.fr
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Fréjus.
Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Fréjus pour recevoir ses observations aux dates et heures suivantes :
- Mercredi 25 mai de 9h00 à 12h00,
- Vendredi 10 juin de 9h00 à 12h00
- Mardi 14 juin de 14h00 à 17h00,
- Vendredi 24 juin de 14h00 à 17h00
A l'expiration du délai d'enquête, le registre des observations du public sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur pourra rencontrer sous huitaine Monsieur le Maire et lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire disposera alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.
Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à Monsieur le Maire de Fréjus le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet du Var et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon.
Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Fréjus et sur le site Internet http://www.ville-frejus.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n°1 du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation. Le contrôle de légalité de Monsieur le Préfet sur le projet de modification PLU approuvé durera deux mois.

202203159

Vie des sociétés

CLÔTURE DE LIQUIDATION

VALS
SARL au capital de 10 000 euros
686 CARREIRADE DE PIERRESCA 13112 LA DESTROUSSE
RCS 834463226
AGO 31/12/21 CLOTURE DE LIQUIDATION a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur, Mme LATIERE Sandrine, 531 AV DE LA SOLOBIE 13112 LA DESTROUSSE pour sa gestion et l'a déchargé de son mandat, et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du même jour. Les comptes de clôture seront déposés au greffe du tribunal de commerce de MARSEILLE Radiation au RCS MARSEILLE

202203158

CLÔTURE DE LIQUIDATION

Le Stratège, SASU au capital de 100,0€. Siège social: chemin du petit pont 13500 Martigues. 893032821 RCS AIX-EN-PROVENCE. Le 25/03/2022, l'associé unique a approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur, M. Arthur Perrin, 14 Avenue Charles Moulet 13500 Martigues, de son mandat et constaté la clôture des opérations de liquidation. Radiation au RCS de AIX-EN-PROVENCE.

202202954

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, il a été constitué une SARL **dénommée**: VOITURE 14 **Objet social :** L'EXPLOITATION D'UN FONDS DE COMMERCE DE PRÊT A PORTER, ACCESSOIRES, CONCEPT STORE, OBJETS D'ARTISANAT, OBJETS D'ART, DECORATION, RESTAURATION SUR PLACE, EPICERIE, PROMOTION D'OBJETS D'ART ET D'ARTISANAT, VENTE EN LIGNE, ET TOUTE ACTIVITE SE RELIANT A L'OBJET SOCIAL. **Siège social :** 14 rue de Héros 13001 Marseille **Capital :** 100 euros **Gérance :** Mme MOKDES Myriam demeurant 7 BD de la Liberté 13001 Marseille **Durée :** 99 ans à compter de son **immatriculation** au RCS de Marseille

202203154

DISSOLUTION

VALS
SARL au capital de 10 000 euros
Siège social 686 CARREIRADE DE PIERRESCA 13112 LA DESTROUSSE
RCS 834463226
AGE du 31/12/21 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31/12/21. Mme Sandrine LATIERE demeurant Res Côté Moulin 531 Av. de la Solobie 13112 LA DESTROUSSE, a été nommé Liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au domicile de la liquidatrice Mention sera faite au RCS MARSEILLE

202203155

annonces-legales.lamarseillaise.fr
Une plateforme pour gérer, en toute autonomie, la parution de vos annonces sur 4 départements
13 | 83 | 30 | 34
La Marseillaise
Un service client à l'écoute et disponible
04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr
Devis sur demande

ANNONCES LEGALES

263125

AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Par arrêté n° 22/106/CM du 25/04/2022, Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique en vue de la démolition pour carence déclarée du syndicat secondaire des copropriétaires du Bâtiment C du Parc Corot, situé au 130 avenue Corot à Marseille 13ème arrondissement.

Ladite mise à disposition publique se déroulera à :

l'Espace Accompagnement Habitat (EAH)
19, rue de la république
13002 Marseille
du lundi 16 mai 2022 au jeudi 16 juin 2022 inclus

Le public pourra prendre connaissance du dossier sur site du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h45 et aux mêmes dates, en ligne sur le site internet de la Métropole dans la rubrique concertations et enquêtes publiques :
www.marseille-provence.fr

Le public pourra consigner éventuellement ses observations à l'EAH sur le registre établi sur feuillets non mobiles ou par voie électronique à l'adresse suivante : dust.projet-acquisition-corotC@ampmetropole.fr

A l'expiration de la mise à disposition publique, les observations du public seront transmises à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône qui, par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au vu du jugement du Tribunal Judiciaire de Marseille et du dossier de projet simplifié, pourra déclarer l'utilité publique, au profit de CDC Habitat Action Copropriétés, concessionnaire d'aménagement, du projet d'acquisition, en vue de sa démolition, du Bâtiment C du Parc Corot situé 130 avenue Corot dans le 13ème arrondissement et cadastré 888 A 56.

283444

Dénomination : SARL LEHOUX.
Forme : SARL.
Capital social : 8000 euros.
Siège social : 135 Rue André Ampère, Les Milles,
13100 Aix en Provence.
802563817 RCS d'Aix en Provence.

NOMINATION GÉRANT

Aux termes d'une décision en date du 11 avril 2022, à compter du 11 avril 2022, l'associé unique a pris acte de la modification de la gérance de la société :
- Monsieur Lenny LEHOUX, demeurant 1015 Route De Puyricard, 13090 Aix en Provence (nomination).
Mention sera portée au RCS d'Aix en Provence.

263152

SCI CAILLOUTONS
Société Civile Immobilière au capital de 1 000 €
Siège social : 336A Route Jean et Henry Nougier
13670 SAINT-ANDIOL
849 444 401 RCS TARASCON

GÉRANCE

Aux termes du PV AGE en date du 25/04/2022, les associés ont pris acte de l'intention de Monsieur Franck COLLIN de démissionner de ses fonctions de gérant à compter du 25/04/2022. La gérance est désormais assurée par seule Madame Christelle ROUSTAN demeurant à 13670 SAINT ANDIOL, 336A Route Jean et Henry Nougier. En conséquence, les statuts ont été modifiés.
Inscription modificative au RCS de TARASCON.

Pour avis, la Gérance

La garantie financière visée par la loi du 2 janvier 1970 dont bénéficie l'entité

FM IMMOBILIER ET PATRIMOINE
5 rue DUPRE
13 011 MARSEILLE
immatriculée au RCS 812 738 375

pour son activité de :
- GESTION IMMOBILIERE depuis le 15 03 2021
auprès de son garant financier, GALIAN Assurances, Société Anonyme, RCS 423 703 032, prendra fin TROIS JOURS FRANCS après la publication du présent avis.
Les créances, s'il en existe, devront être déclarées au siège de GALIAN Assurances, 89 rue la Boétie, 75008, PARIS, dans les trois mois de la présente insertion.
Bien entendu, la garantie reste acquise sans discontinuité au profit de l'entité FM IMMOBILIER ET PATRIMOINE pour l'activité de :
- TRANSACTION IMMOBILIERE

263940

La garantie financière visée par la loi du 2 janvier 1970 dont bénéficie l'entité

ARC'IMMO
23 avenue de la LIBERATION
13 790 PEYNIER
Immatriculée au RCS 830 825 600

pour son activité de :
- TRANSACTION IMMOBILIERE depuis le 25 07 2017
auprès de son garant financier, GALIAN Assurances, Société Anonyme, RCS 423 703 032, prendra fin TROIS JOURS FRANCS après la publication du présent avis.
Les créances, s'il en existe, devront être déclarées au siège de GALIAN Assurances, 89 rue la Boétie, 75008, PARIS, dans les trois mois de la présente insertion.

PUBLIEZ VOS ANNONCES LÉGALES SUR
www.laprovence-legales.com
SAISIE DE VOS ANNONCES EN LIGNE
PAIEMENT SÉCURISÉ PAR CARTE BANCAIRE
RÉCEPTION IMMÉDIATE DE VOTRE ATTESTATION DE PARUTION
Contact : avis@laprovence-legales.com | Tél : 04 91 84 80 19

264066

AVIS DE PROLONGATION

D'ENQUETE PUBLIQUE
TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Modification n°2 du PLU de la commune de SAINT-MARC-JAUMEGARDE

Par arrêté n°22_CT2_009 du 17 mars 2022, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la c ommune de Saint-Marc-Jaumegarde, initialement prévue du mardi 26 avril 2022 à 08H00 au mardi 10 mai 2022 à 18H00.

Objet(s) de la procédure :
Application de l'arrêt n°19LY03987, de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020 afin de procéder à un nouveau classement du secteur Udf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon.

Maître d'ouvrage :
La Métropole Aix-Marseille Provence – Le Pharo, 58 boulevard Livon, 13007 MARSEILLE - représentée par sa Présidente, Madame Martine Vassal, est le maître d'ouvrage responsable de la modification du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde.

Décision de prolongation :
Considérant que le dossier d'enquête publique complet doit être mis à disposition du public pendant 15 jours consécutifs tant sous la forme matérialisée que dématérialisée,
Considérant qu'il appartient au commissaire enquêteur de vérifier que le dossier est consultable dès la première minute du premier jour de l'enquête,

Considérant la demande du public de prolonger l'enquête publique n'ayant pas accéder au registre numérique le 26 avril 2022 à 08H00,

Considérant que le public a alerté la Métropole pour demander une intervention rapide des gestionnaires du registre dématérialisé pour une mise en ligne du dossier qui n'est intervenue que vers 09H00 ;

Le commissaire enquêteur, Monsieur Michel COURT, désigné par décision n°E22000005/13 du 15 février 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, décide de prolonger l'enquête publique relatif au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde jusqu'au mercredi 11 mai 2022à 18H00 soit 15 jours consécutifs.

Durant la période de prolongation, les modalités d'organisation de l'enquête prévues par l'arrêté n°22_CT2_009 continuent d'être appliquées jusqu'au mercredi 11 mai 2022 à 18H00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, sous format papier et dématérialisé, et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public aux lieux jours et heures suivants :
- Au siège de l'enquête publique situé Hôtel de Ville – Place de la Mairie – 13100 Saint-Marc-Jaumegarde du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00 hors jours fériés et pendant les heures de permanence du commissaire enquêteur :
- Sous forme dématérialisée, à toute heure, sur le site internet dédié https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep auquel le site internet du Conseil du Territoire du Pays d'Aix
(http://www.agglo-paysdaix.fr) renverra.

Le dossier d'enquête publique intégrera le courrier de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et sa décision n°CU-2021-2980 en date du 25 novembre 2021 indiquant que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Pour la consultation de ce dossier d'enquête, un poste informatique sera mis à la disposition du public au siège de l'enquête aux heures et aux jours d'ouverture sus mentionnés.

Durant l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :
- Sur le registre papier ouvert à cet effet au siège de l'enquête,
- Par courrier postal à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à l'Hôtel de Ville – Place de la mairie – 13100 Saint-Marc-Jaumegarde ;
- Par courriel à l'adresse suivante : smj-plu-m2-ep@mail.registre-numerique.fr
- Sur le registre dématérialisé du site dédié : https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep auquel le site internet du Conseil du Territoire du Pays d'Aix (http://www.agglo-paysdaix.fr) renverra ;
- Par écrit ou oral, lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions transmises pendant la durée de l'enquête par courrier postal ou par voie électronique, ainsi que celles reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront annexées aux registres d'enquête et tenues dans les meilleurs délais à disposition du public au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Toute observation ou proposition réceptionnée en dehors de la période d'enquête, ne pourra être prise en compte.

Les permanences :
Réception du public par le commissaire enquêteur pour recevoir ces observations écrites ou orales au siège de l'enquête publique :
Conformément à l'arrêté n°2022_CT_009, deux permanences ont déjà eu lieu :
Le mardi 26 avril 2022 de 08H00 à 12H00

En présentiel et sans prise de rendez-vous : de 08H00 à 11H00
En visio-permanence, sur rendez-vous : de 11H00 à 12H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
Le mercredi 4 mai 2022 de 08H00 à 12H00
En présentiel et sans prise de rendez-vous : de 08H00 à 11H00
En visio-permanence, sur rendez-vous : de 11H00 à 12H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).

Deux autres permanences sont prévues :

Le mardi 10 mai 2022 de 14h00 à 18H00
En visio-permanence, sur rendez-vous : 14H00 à 15H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
En présentiel et sans prise de rendez-vous : de 15H00 à 18H00.
Le mercredi 11 mai 2022 de 14h00 à 18H00 (permanence supplémentaire)
En visio-permanence, sur rendez-vous : 14H00 à 15H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
En présentiel et sans prise de rendez-vous : de 15H00 à 18H00.

Les demandes de rendez-vous pour les visio-permances doivent s'effectuer via le site https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep dans la rubrique « Prise de RV ».

La clôture de l'enquête publique aura lieu à l'issue de cette dernière permanence.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au service Urbanisme de la Mairie de Saint-Marc-Jaumegarde, Hôtel de Ville, Place de la Mairie 13100 Saint-Marc-Jaumegarde, à la Direction Adjointe PLUi et Proximité du Territoire du Pays d'Aix et à la Préfecture des Bouches du Rhône ainsi que sur le site internet dédié , auquel le site internet du
Conseil de Territoire du Pays d'Aix renverra, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête
A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis sur ce dernier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Des informations complémentaires relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de la Direction Adjointe PLUi et Proximité du Conseil de Territoire du Pays d'Aix

264083

Société Française des Habitations Economiques – SFHE
SA d'HLM au capital de 1 776 600 euros
Siège social : 1175 Petite Route des Milles – CS 40650
13547 AIX EN PROVENCE CEDEX 4
RCS AIX EN PROVENCE 642 016 703

Les actionnaires de la SA d'HLM Société Française des Habitations Economiques, dont le siège social est situé 1175 Petite route des Milles, 13547 AIX EN PROVENCE, sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 20 mai à 10 heures au Siège Social de la Société, 1175 Petite route des Milles, 13547 Aix en Provence, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- quitus aux Administrateurs
- affectation du résultat
- rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de Commerce et approbation desdites conventions
- approbation de conventions nouvelles
- ratification de la nomination de M. Denis BONNETIN
- renouvellement du mandat d'Administrateur de M. Denis BONNETIN
- renouvellement du mandat d'Administrateur de la Communauté d'Agglomération du Grand Aix
- renouvellement du mandat de FRANCE LOIRE
- renouvellement du mandat de AIGUILLON CONSTRUCTION
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Un formulaire de vote par correspondance et de pouvoir est adressé à tous les Actionnaires.
Les votes par correspondance ne seront pris en compte qu'à condition de parvenir à la Société au plus tard le 19 mai 2022.

Le Conseil d'Administration

263121

AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Par arrêté n° 22/107/CM du 25/04/2022, Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique en vue de la démolition pour carence déclarée du syndicat secondaire des copropriétaires du Bâtiment A du Parc Corot, situé au 130 avenue Corot à Marseille 13ème arrondissement.

Ladite mise à disposition publique se déroulera à :

l'Espace Accompagnement Habitat (EAH)
19, rue de la république
13002 Marseille
du lundi 16 mai 2022 au jeudi 16 juin 2022 inclus

Le public pourra prendre connaissance du dossier sur site du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h45 et aux mêmes dates, en ligne sur le site internet de la Métropole dans la rubrique concertations et enquêtes publiques :
www.marseille-provence.fr

Le public pourra consigner éventuellement ses observations à l'EAH sur le registre établi sur feuillets non mobiles ou par voie électronique à l'adresse suivante : dust.projet-acquisition-corotA@ampmetropole.fr

A l'expiration de la mise à disposition publique, les observations du public seront transmises à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône qui, par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au vu du jugement du Tribunal Judiciaire de Marseille et du dossier de projet simplifié, pourra déclarer l'utilité publique, au profit de CDC Habitat Action Copropriétés, concessionnaire d'aménagement, du projet d'acquisition, en vue de sa démolition, du Bâtiment A du Parc Corot situé 130 avenue Corot dans le 13ème arrondissement et cadastré 888 A 56.

263862

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 02 mai 2022, à LISTRES.
Dénomination : LOCK.
Forme : Société civile immobilière.
Objet : Acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.
Durée de la société : 99 année(s).
Capital social fixe : 1000 euros divisé en 100 parts représentatives de numéraire.
Cession de parts et agrément : par acte notarié ou sous seings privés.
Siège social : 5 route de l'écuyère - Campagne du Mas de l'Ecuyère, 13600 LISTRES.
La société sera immatriculée au RCS de Salon de Provence.
Gérant : Madame Claire POIROT, demeurant 7 place des Vignerons, 84100 Orange.

Pour avis,
La Gérance

263841

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

HAMMERSON MARSEILLE SCI AUX « TERRASSES DU PORT »
(COMPLÉMENT D'AVIS PUBLIÉ LE 2 MAI 2022)

La consultation du public se déroulera du 24 mai au 24 juin 2022 inclus.

Courriel pour observations : pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr

site internet de la préfecture :

https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-Carrieres-et-Geothermie/Marseille

Marseille, le 2 mai 2022
pour le préfet,
le chef de bureau
SIGNE : Gilles BERTOTHY

Le service des annonces légales vous accompagne dans toutes vos démarches officielles (parutions presse, relais web, dématérialisation) en vous proposant des solutions adaptées à vos besoins.
ANNONCES LÉGALES
MARCHÉS PUBLICS
DÉMATÉRIALISATION
CONTACTEZ NOTRE ÉQUIPE SPÉCIALISÉE
04 91 84 46 30 / 04 91 84 46 45 al@laprovence-medias.fr
La Provence Médias

A-4

Arrêté métropole

Présidente de la Métropole

Arrêté n° 20/043/CM

Arrêté d'engagement - Modification n°2 du PLU de la commune de Saint Marc Jaumegarde

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-37 ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La délibération n°FAG 001-4256/18/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération n°FAG 165-8066/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 concernant la délégation des compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Marc-Jaumegarde et ses évolutions successives en vigueur ;

Reçu au Contrôle de légalité le 12 Juin 2020

- Le jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 du 29 janvier 2019 annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ;
- L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon n°19LY03987 du 25 février 2020 qui enjoint la Métropole Aix-Marseille-Provence à « [...] d'engager une procédure de modification du PLU adopté le 21 mars 2017, s'agissant du classement des parcelles qui avaient été classées en zone UDf1p2, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêt ».

CONSIDÉRANT

- Que suite à l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020, la Métropole Aix-Marseille-Provence dispose de deux mois à compter de la notification de l'arrêt pour engager la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Saint Marc Jaumegarde ;
- Que l'objectif de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Marc Jaumegarde est envisagé en application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020 afin de :

  - De procéder un nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon.
- Qu'il apparait en conséquence nécessaire d'adapter le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Marc Jaumegarde sur ce point ;
- Que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables ; ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; ni de réduire une protection dictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; ni d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser au-delà des neuf ans suivants sa création.

ARRETE

Article 1 :

Il est engagé une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Marc Jaumegarde en application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020.

Article 2 :

La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Marc Jaumegarde a notamment pour objet de procéder à un nouveau classement du secteur UDf1p2 du lieu-dit du Grand Prignon.

L'objet de la présente procédure engendrera des modifications des pièces écrites et graphiques du règlement du Plan Local d'Urbanisme en conséquence.

Article 3 :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint Marc Jaumegarde sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant d'être soumis à enquête publique.

Article 4 :

Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint Marc Jaumegarde sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, éventuellement amendé de façon mineure pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 6 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr .

Article 7 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 juin 2020

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 12 Juin 2020

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Territoire du Pays d'Aix

E

GERARD BRAMOULLÉ
Président du Territoire du Pays d'Aix
Vice-Président de la Métropole
AIX-MARSEILLE-PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
N°22_CT2_009

Objet de l'arrêté : Organisation de l'enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde

Le Président du Territoire du Pays d'Aix,
Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU la délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU l'arrêté de délégation n°21/806/CM du 20 décembre 2021 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Vice-Président de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et ses annexes ;

VU la délibération cadre n°FBPA 063-10935/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 relative à la délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix;

VU la délibération cadre du Conseil de la Métropole n°007-3559/18/CM du 15 février 2018 portant sur la répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220317-22_CT2_009-AI
Date de télétransmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022

VU le jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022, 1704023 en date du 29 janvier 2019 annulant partiellement la délibération du conseil municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017 de la commune de Saint Marc Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon n°19LY03987 en date du 25 février 2020 qui enjoint la Métropole Aix-Marseille-Provence à *« [...] d'engager une procédure de modification du PLU adopté le 21 mars 2017, s'agissant du classement des parcelles qui avaient été classées en zone UDf1p2, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêt ».*

VU l'arrêté n°20/043/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 juin 2020 prescrivant l'engagement de la modification n°2 du PLU de la commune de Sain-Marc-Jaumegarde ;

VU la délibération n°URB URBA 005-8355/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 relative à l'engagement de la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Sain-Marc-Jaumegarde ;

VU la décision n° CU-2021-2980 rendue le 25 novembre 2021 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, confirmant que le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde n'est pas soumis à évaluation environnementale;

VU la décision n°E22000005/13 du 15 février 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Michel COURT, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde et ses évolutions successives approuvés en vigueur ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique portant sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde ;

ARRÊTE

Article 1er : OBJET DE L'ENQUETE, DATE A LAQUELLE CELLE-CI SERA OUVERTE ET SA DUREE, CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN, CONTENU DU DOSSIER

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, du mardi 26 avril 2022, 08H00, au mardi 10 mai 2022,18H00, soit pendant 15 jours consécutifs.

L'objectif de la procédure de modification n°2 de Saint-Marc-Jaumegarde concerne l'application de l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 février 2020 afin de :

- De procéder à un nouveau classement du secteur UDf1p2 au lieu-dit du Grand Prignon

Le dossier soumis à enquête publique comprend :

1. La note de présentation prévue à l'article R.123-8-2 du Code de l'Environnement

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220317-22_CT2_009-AI
Date de télétransmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022

incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure de modification de PLU considérée, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation ;

2. Le projet du dossier de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde ;
3. La saisine de l'Autorité Environnementale sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde en date du 12 octobre 2021 et la décision n° CU-2021-2980 rendue le 25 novembre 2021 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, confirmant que le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde n'est pas soumis à évaluation environnementale,
4. Les avis émis sur le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Marc-Jaumegarde, le cas échéant.

Article 2 : IDENTITE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PLAN

Le maître d'ouvrage responsable de la modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, objet de l'enquête publique, est la Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par son Président, et dont le siège administratif est situé : Le Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE (adresse postale : BP 48014 – 13567 Marseille cedex 02).

Article 3 : NOM ET QUALITES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, par décision n° n°E22000005/13 du 15 février 2022 a désigné monsieur Michel COURT, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : LIEUX, JOURS, HEURES ET MODALITES PERMETTANT AU PUBLIC DE CONSULTER LE DOSSIER D'ENQUETE ET DE CONSIGNER SES OBSERVATIONS ; SIEGE DE L'ENQUETE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, sous format papier et dématérialisé, et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux lieux jours et heures suivants :
- au siège de l'enquête publique, situé à l'Hôtel de Ville sis Place de la mairie, 13100 Saint-Marc-Jaumegarde du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00 hors jours fériés (04.42.24.99.71) et pendant les heures de permanences du commissaire enquêteur,
- sous forme dématérialisée, à toute heure, sur le site internet dédié : https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep auquel le site internet du Conseil du Territoire du Pays d'Aix (http://www.agglo-paysdaix.fr) renverra.

Durant l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :
- sur le registre papier ouvert à cet effet au siège de l'enquête ;
- par courrier postal à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Hôtel de Ville – Place de la mairie, 13100 Saint-Marc-Jaumegarde ;
- par courriel à l'adresse suivante : smj-plu-m2-ep@mail.registre-numerique.fr
- sur le registre dématérialisé du site dédié : https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep auquel le site internet du Conseil du Territoire du Pays d'Aix (http://www.agglo-paysdaix.fr) renverra
- par écrit ou oral, lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220317-22_CT2_009-AI
Date de télétransmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022

Pour la consultation de ce dossier d'enquête, le public aura accès à un poste informatique au siège de l'enquête publique, aux lieu et horaires susmentionnés.

Au siège de l'enquête, les démarches susmentionnées devront être entreprises dans le strict respect des gestes barrières et des mesures de distanciation.

Les observations et propositions transmises pendant la durée de l'enquête par courrier postal ou par voie électronique, ainsi que celles reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront annexées aux registres d'enquête et tenues dans les meilleurs délais à disposition du public au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Toute observation ou proposition réceptionnée en dehors de la période d'enquête, soit en dehors de la période s'écoulant entre le mardi 26 avril 2022, 08H00, au mardi 10 mai 2022, 18H00 ne pourra pas être prise en compte.

Article 5 : LIEUX, JOURS, HEURES ET MODALITES OU LE COMMISSAIRE ENQUETEUR SE TIENDRA A LA DISPOSITION DU PUBLIC POUR RECEVOIR SES OBSERVATIONS

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, au siège de l'enquête publique, dont l'adresse est mentionnée à l'article 4 du présent arrêté, aux dates et heures suivantes :

- Le mardi 26 avril 2022 de 08H00 à 12H00
  - En présentiel et **sans prise de rendez-vous** : de 08H00 à 11H00
  - En visio-permanence, **sur rendez-vous** : de 11H00 à 12H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
- Le mercredi 4 mai 2022 de 08H00 à 12H00
  - En présentiel et **sans prise de rendez-vous** : de 08H00 à 11H00
  - En visio-permanence, **sur rendez-vous** : de 11H00 à 12H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
- Le mardi 10 mai 2022 de 14h00 à 18H00
  - En visio-permanence, **sur rendez-vous** : 14H00 à 15H00 (soit 2 visio-permanences d'une durée de 30 minutes chacune).
  - En présentiel et **sans prise de rendez-vous** : de 15H00 à 18H00.

Les demandes de rendez-vous pour les visio-permanences doivent s'effectuer via le site https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep dans la rubrique « Prise de RV ».

Les permanences en présentiel se dérouleront dans le strict respect des gestes barrières et des mesures de distanciation.

La clôture de l'enquête publique aura lieu à l'issue de la dernière permanence.

Article 6 : FORMALITES A L'EXPIRATION DU DELAI D'ENQUETE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220317-22_CT2_009-AI
Date de télétransmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er du présent arrêté, parallèlement à la clôture automatique du registre numérique, le registre d'enquête « papier » sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Suite à la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur communiquera, sous huitaine, au Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix les observations écrites et/ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde.

Il transmettra au Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix l'exemplaire du dossier d'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le Territoire du Pays d'Aix au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : DUREE ET LIEUX OU, A L'ISSUE DE L'ENQUETE, LE PUBLIC POURRA CONSULTER LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Une copie du rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au en Mairie de Saint-Marc-Jaumegarde - Hôtel de Ville sis Place de la Mairie – Saint-Marc-Jaumegarde, à la Direction Adjointe PLUi et Proximité du Territoire du Pays d'Aix et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep , auquel le site internet du Conseil de Territoire du Pays d'Aix (http://www.agglo-paysdaix.fr/) renverra, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES SE RAPPORTANT A L'OBJET DE L'ENQUETE

Suite à la saisine de l'Autorité Environnementale sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde le 12 octobre 2021, et après examen au cas par cas, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a estimé par décision n CU-2021-2980 rendue le 25 novembre 2021 que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Le courrier de saisine de la MRAe et la décision n° CU-2021-2980 seront des éléments joints au dossier d'enquête publique du projet de modification n°2 du PLU.

Article 9 : DECISION(S) POUVANT ETRE ADOPTEE(S) AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION OU

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220317-22_CT2_009-Ai
Date de télétransmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022

D'APPROBATION

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis sur ce dernier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence se prononcera par délibération sur l'approbation du projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde.

Le dossier de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde approuvé sera tenu à la disposition du public.

Article 10 : AFFICHAGE ET MESURES DE PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet dédié https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep auquel le site internet du Conseil du Territoire du Pays d'Aix http://www.agglo-paysdaix.fr renverra.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches :
- au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, situé Hôtel de Boadès, 8 Place Jeanne d'Arc, à Aix-en-Provence (13100),
- à l'Hôtel de Ville de Saint-Marc-Jaumegarde, Place de la mairie, Saint Marc Jaumegarde (13100),

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum :
- à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Saint-Marc-Jaumegarde, sis Place de la mairie, Saint Marc Jaumegarde (13100),
- au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, situé Hôtel de Boadès, 8 Place Jeanne d'Arc, à Aix-en-Provence (13100),
- au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Pharo, 58 bd Charles Livon, à Marseille (13007).

Une copie des avis publiés dans la presse et de l'arrêté sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de celle-ci, en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 11 : ADRESSES OU LES INFORMATIONS RELATIVES A L'ENQUETE POURRONT ETRE DEMANDEES OU CONSULTEES

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aix auprès de la Direction Adjointe PLUi et Proximité (tél. : 04.86.91.35.18 / @ : plu.paysdaix@ampmetropole.fr).

Elles seront également diffusées sur le site internet dédié : https://www.registre-numerique.fr/smj-plu-m2-ep, auquel le site internet du Conseil du Territoire du Pays d'Aix http://www.agglo-paysdaix.fr renverra.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220317-22_CT2_009-AI
Date de télétransmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur simple demande adressée au Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220317-22_CT2_009-AI
Date de télétransmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022

Article 12 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix en tant que Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera, en complément des mesures de publicité par voie d'affichage susmentionnées :

- Notifié aux intéressés ;
- Inscrit au registre des actes et publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté sera en outre transmise à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille,
- Monsieur le Comptable Public.

Fait à Aix-en-Provence, le 17 MARS 2022

Le Président du Territoire du Pays d'Aix,
Vice-Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Gérard BRAMOULLE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220317-22_CT2_009-AI
Date de télétransmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022

A-5

Délibération conseil métropole

D

Métropole Aix-Marseille-Provence	République Française	Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 31 juillet 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 173 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
Franck ALLISIO - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - Moussa BENKACI - François BERNARDINI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Jean-Marc BLOCQUEL - Maryline BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Patrick BORÉ - Linda BOUCHICHA - Doudja BOUKRINE - Nadia BOULAINSEUR - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Jean-Louis CANAL - Joël CANICAVE - Christine CAPDEVILLE - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHEL - Daniel GAGNON - David GALTIER - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - André GOMEZ - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Jean HETSCH - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Sophie JOISSAINS - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Stéphane LE RUDULIER - Nathalie LEFEBVRE - Gisèle LELOUIS - Jean-Marie LEONARDIS - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Hervé MENCHON - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Eric MERY - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAINE - José MORALES - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Franck OHANESSIAN - Yannick OHANESSIAN - Stéphane PAOLI - Didier PARAKIAN - Benoit PAYAN - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Anne-Laurence PETEL - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Lionel ROYER-PERREAUT - Michèle RUBIROLA - Michel RUIZ - Valérie SANNA - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 10 août 2020

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :
Martial ALVAREZ représenté par François BERNARDINI - Marion BAREILLE représentée par David GALTIER - Sébastien BARLES représenté par Etienne TABBAGH - Mireille BENEDETTI représentée par Jean-Pierre SERRUS - Sabine BERNASCONI représentée par Solange BIAGGI - Julien BERTEI représenté par Laurence SEMERDJIAN - André BERTERO représenté par Olivier GUIROU - Kayané BIANCO représentée par Sophie JOISSAINS - Sarah BOUALEM représentée par Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Michel BOULAN représenté par Francis TAULAN - Romain BRUMENT représenté par Doudja BOUKRINE - Emilie CANNONE représentée par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Laure-Agnès CARADEC représentée par Didier REAULT - René-Francis CARPENTIER représenté par Didier KHELFA - Martin CARVALHO représenté par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Eric CASADO représenté par Nicole JOULIA - Roland CAZZOLA représenté par Sébastien JIBRAYEL - Robert DAGORNE représenté par Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO représentée par Gisèle LELOUIS - Sylvaine DI CARO représentée par Sophie JOISSAINS - Arnaud DROUOT représenté par Benoit PAYAN - Cédric DUDIEUZERE représenté par Stéphane RAVIER - Loïc GACHON représenté par Daniel AMAR - Eric GARCIN représenté par Olivier FREGEAC - Audrey GARINO représentée par Jean-Marc COPPOLA - Gérard GAZAY représenté par Alain ROUSSET - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Yves WIGT - Magali GIOVANNANGELI représentée par Gérard FRAU - Jean-Pascal GOURNES représenté par Vincent LANGUILLE - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE représenté par Catherine PILA - Eric LE DISSÈS représenté par Jean-Marc BLOCQUEL - Pierre LEMERY représenté par Eric MERY - Richard MALLIÉ représenté par Philippe ARDHUIN - Yves MESNARD représenté par Christine CAPDEVILLE - Marie MICHAUD représentée par Eric MERY - Michel MILLE représenté par Philippe GINOUX - Danielle MILON représentée par Roland MOUREN - Férouz MOKHTARI représentée par Gilbert SPINELLI - André MOLINO représenté par Michel ILLAC - Lourdes MOUNIEN représenté par Cédric JOUVE - Christian NERVI représenté par Philippe GINOUX - Patrick PAPPALARDO représenté par Didier PARAKIAN - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Claude PICCIRILLO représenté par Georges CRISTIANI - Patrick PIN représenté par Christine CAPDEVILLE - Véronique PRADEL représentée par Jocelyne POMMIER - Bernard RAMOND représenté par Guy BARRET - Anne REYBAUD représentée par Nicolas ISNARD - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Georges ROSSO représenté par Martine VASSAL - Laure ROVERA représentée par Christian PELLICANI - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE représentée par Gérard BRAMOULLÉ - Laurent SIMON représenté par Patrick GHIGONETTO - Anne VIAL représentée par Perrine PRIGENT - Jean-Louis VINCENT représenté par Gérard BRAMOULLÉ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :
Nassera BENMARNIA - Pascal CHAUVIN - Claude FILIPPI - Vincent GOYET - Michel LAN - Maxime MARCHAND - Anne MEILHAC - Lisette NARDUCCI - Catherine VESTIEU - David YTIER.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :
Samia GHALI représentée à 11h05 par Christine JUSTE - Nadia BOULAINSEUR représentée à 11h05 par Lyece CHOULAK - Yannick OHANESSIAN représenté à 11h08 par Pauline ROSSELL - Lionel DE CALA représenté à 11h30 par Stéphanie GRECO DE CONINGH - Gérard AZIBI représenté à 12h00 par Patrick AMICO - Pierre HUGUET représenté à 12h00 par Prune HELFTER-NOAH - Michel RUBIROLA représentée à 12h11 par Benoît PAYAN - Olivia FORTIN représentée à 12h35 par Eric SEMERDJIAN.

Etaient représentés et arrivés en cours de séance Mesdames et Messieurs :
Audrey GARINO arrivée à 10h50 - Arnaud DROUOT arrivé à 11h20.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :
Laurent BELSOLA à 10h57 - Bruno GILLES à 11h50 - Jean-Pierre CESARO à 12h00 - Amapola VENTRON à 12h00 - Pierre HUGUET à 12h00 - Philippe GINOUX à 12h00 - Lyece CHOULAK à 12h05 - Serge PEROTTINO à 12h30 - Véronique MIQUELLY à 12h30 - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA à 12h30 - Richard DONA à 12h39 - Didier PARAKIAN à 12h39 - Bernard DESTROST à 12h40 - Julien RAVIER à 12h44 - Emmanuelle CHARAFE à 12h45.

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 10 août 2020

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA 005-8355/20/CM

■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde - Engagement de la modification n°2

MET 20/14759/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée par fusion de six intercommunalités : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopole Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde a été approuvé le 21 mars 2017 par délibération du Conseil Municipal n°2017-108-DELIB-2-1 et le Conseil de la Métropole a approuvé sa modification n°1 le 18 octobre 2018 par délibération n°URB010-4628/18/CM.

Le jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022-1704023 du 29 janvier 2019 a annulé partiellement la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde en tant qu'elle approuvait la création des secteurs UDf1p1 et UDf1p2.

Pour rappel, au regard du jugement du Tribunal Administratif de Toulon, la Métropole Aix-Marseille-Provence avait remis à l'étude les deux secteurs concernés pour envisager un nouveau classement dans le cadre d'une procédure d'élaboration partielle au regard de l'application combinée des dispositions des articles L.600-12, L.174-6 et L.153-7 du Code de l'Urbanisme et de la jurisprudence en vigueur.

En effet, sur la base de l'article L.600-12 du Code de l'Urbanisme, ce jugement a eu pour effet de remettre en application le document immédiatement antérieur, à savoir le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde sur le périmètre des deux secteurs ayant fait l'objet d'une annulation.

Or, l'engagement d'une procédure de modification ou de révision allégée pour faire évoluer les dispositions du Plan d'Occupation des Sols est désormais rendu impossible sur la base de l'article L.174-6 du Code de l'Urbanisme depuis la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN.

De ce fait, au titre de l'article L.153-7 du Code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration partielle a été mise en œuvre pour tirer les conséquences de l'annulation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la commune par délibération n°URB 008-6430/19/CM du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019.

En parallèle de la prescription de la procédure d'élaboration partielle du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Marc-Jaumegarde, l'association Bien vivre en Provence (BIVIP), a demandé l'exécution du jugement n°1704022-1704023 du 29 janvier 2019 du Tribunal Administratif de Toulon par requête du 19 avril 2019. Par ordonnance n°43596 du 3 octobre 2019, le président de la section contentieux du Conseil d'État a attribué à la Cour Administrative d'Appel de Lyon le traitement de cette requête.

La Cour Administrative d'Appel de Lyon, par arrêt n°19LY03987 du 25 février 2020, s'est prononcée les modalités d'exécution du jugement du Tribunal Administratif de Toulon en enjoignant la Métropole Aix-Marseille-Provence à « [...] d'engager une procédure de modification du PLU adopté le 21 mars 2017,

s'agissant du classement des parcelles qui avaient été classées en zone UDf1p2, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêt ».

Il a été jugé par la Cour Administrative d'Appel de Lyon qu'« il incombe [...] à l'autorité compétente de définir le classement et les règles d'urbanisme applicables à ces parcelles en procédant à une modification du PLU, un nouveau classement du secteur UDf1p2 n'entrant pas dans les cas justifiant une révision de ce document. »

La Cour Administrative d'Appel de Lyon a également prononcé le paiement d'une astreinte de 100 € par jour de retard à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par conséquent, en application de l'arrêt n°19LY03987, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est amené à engager une procédure de modification n°2 du PLU pour les parcelles qui avaient été classées dans le secteur UDf1p2 dans un délai de 2 mois.

Le Conseil de la Métropole a défini, par délibération cadre n°URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018, la répartition des compétences à respecter dans le cadre des procédures dite de modification des documents d'urbanisme (Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Afin de respecter le délai imposé par l'arrêt n°19LY03987 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon prorogé par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, la Métropole Aix-Marseille-Provence, a dans un premier temps prescrit l'engagement de la procédure de modification n°2 par l'arrêté n°20/043/CM de la Présidente de la Métropole en date du 12 juin 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 005-8077/20/CM du 17 juillet 2020 « Délégation de compétences de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays d'Aix » ;
- Le jugement n°1704022-170423 du 29 janvier 2019 du Tribunal Administratif de Toulon annulant partiellement la délibération du 21 mars 2017 approuvant le PLU en tant qu'il crée les secteurs UDf1p1 et UDf1p2 ;
- L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon n°19LY03987 du 25 février 2020 qui enjoint la Métropole Aix-Marseille-Provence d'« [...] d'engager une procédure de modification du PLU adopté le 21 mars 2017, s'agissant du classement des parcelles qui avaient été classées en zone UDf1p2, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêt » ;
- L'arrêté n°20/043/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille_Provence du 12 juin 2020 prescrivant l'engagement de la procédure de modification n°2 ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde en vigueur ;
- La lettre de saisine de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 23 juillet 2020.

Ouï le rapport ci-dessus,

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 10 août 2020

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le jugement n°1704022-170423 du 29 janvier 2019 du Tribunal Administratif de Toulon annulant partiellement la délibération du 21 mars 2017 approuvant le PLU en tant qu'il crée les secteurs UDf1p1 et UDf1p2.
- L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon n°19LY03987 en date du 25 février 2020 qui enjoint la Métropole Aix-Marseille-Provence d'« [...] d'engager une procédure de modification du PLU adopté le 21 mars 2017, s'agissant du classement des parcelles qui avaient été classées en zone UDf1p2, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêt ».

Délibère

Article unique :

Le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 10 août 2020

A-6

Avis PPA

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable

Décision n° CU-2021-2980 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Marc-Jaumegarde (13)

N°saisine CU-2021-2980
N°MRAe 2021DKPACA104

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2980, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Marc-Jaumegarde (13) déposée par la Métropole Aix Marseille Provence, reçue le 12/10/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 25/10/21 et sa réponse en date du 25/10/21 ;

Considérant que la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, d'une superficie de 22,56 km², compte 1 250 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 21/03/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objectif le reclassement du secteur UDf1p2[1] (localisé en entrée de commune Ouest), en zone Nhf1[2] , l'indice f1 correspondant à un aléa feux de forêt exceptionnel à très fort ainsi qu'un aléa feux de forêt fort à moyen en zone non urbanisée ou d'habitat diffus ;

Considérant que la modification fait suite à une décision de justice (jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022-1704023 du 29/01/2019 et arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon n°19LYO03987 du 25/02/2020) demandant le reclassement de ce secteur ;

Considérant que la modification limite la constructibilité, sous condition, aux extensions, annexes et piscines des habitations existantes, en classant ce secteur en zone naturelle et limite ainsi l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que la modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

1 secteur de projet spécifique de la zone UD (secteurs d'habitat individuels diffus)
2 secteur de densités d'habitat les plus faibles et non desservi par l'assainissement collectif

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3

-1A 189 155 71959

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

AR: 1A 189 155 71959

Service urbanisme et risques
Unité planification Aix-Salon
Affaire suivie par : Mathieu EQUOY
mathieu.equoy@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 06 Janvier 2022

Le Directeur

à

Monsieur le président du Conseil de
Territoire du Pays d'Aix

CS 40868
13 626 Aix-en-Provence cedex 1

Objet : Transmission de l'avis de la DDTM concernant la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Marc Jaumegarde
P.J : Avis de la DDTM

Vous trouverez ci-joint l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer concernant la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Marc Jaumegarde.

Cet avis sera joint au dossier de modification pendant la durée de l'enquête publique.

Le Directeur Adjoint
des Territoires et de la Mer
Délégué à la Mer et au Littoral

Alain BRIARD

Copie : Métropole Aix Marseille
Commune de Saint Marc Jaumegarde

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Urbanisme et Risques /Pôle Aménagement
Affaire suivie par : Mathieu EQUOY
mathieu.equoy@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 06 Janvier 2022

Le directeur

à

Madame la Présidente
de la métropole Aix-Marseille-Provence
Métropole Aix Marseille Provence
BP 48014
13567 Marseille cedex 02

à l'attention de Monsieur le directeur général
des services

Objet : Avis sur le dossier de modification n°2 du PLU de la commune de Saint Marc Jaumegarde

Par courrier du 15 octobre 2021, vous m'avez notifié le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint Marc Jaumegarde.

Le projet de modification vise l'application du jugement de la Cour Administrative d'Appel de Lyon (arrêt n°19LY03987) du 25 février 2020 en reclassant la zone Udf1p2 en Nhf1.

J'émets un avis favorable sur le projet de modification n°2 du PLU de Saint Marc Jaumegarde.

Le Directeur Adjoint
des Territoires et de la Mer 13
Délégué à la Mer et au Littoral

Alain DECARD

Copie : Commune de Saint Marc Jaumegarde
Conseil de territoire du Pays d'Aix

DESTINATAIRE

LA POSTE

Numéro de l'envoi : 1A 189 155 7195 9

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE
RÉCEPTION

Ce jour, .../...../..... votre facteur s'est présenté à votre domicile et n'a pas pu vous remettre votre lettre.

METROPOLE AMP
Territoire du Pays d'Aix
Arrivée
10 JAN 2024
Mission Courrier

Info facteur :

Cet envoi vous sera remis
contre paiement de la somme de :

CHOISISSEZ LA SOLUTION QUI VOUS CONVIENT LE MIEUX
(plus d'explications au verso)

NOUVELLE LIVRAISON À DOMICILE À LA DATE DE VOTRE CHOIX

OU

RETRAIT DANS LE BUREAU DE POSTE DE VOTRE CHOIX

FAITES VOTRE CHOIX AUJOURD'HUI AVANT MINUIT
www.laposte.fr/modification-livraison

SANS CHOIX DE VOTRE PART, votre lettre sera disponible :

Au bureau de :

Le ...../...../.....

À partir de ..... h .....

(date et heure de mise à disposition de la lettre en instance)

A-7

Jugement TAA LYON

F dm

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON

N° 19LY03987

ASSOCIATION BIEN VIVRE EN PROVENCE

M. Thierry Besse
Rapporteur

M. Jean-Simon Laval
Rapporteur public

Audience du 4 février 2020
Lecture du 25 février 2020

54-06-07-008
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon

1ère chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

L'association Bien vivre en Provence a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler les délibérations du 21 mars 2017 par lesquelles le conseil municipal de Saint-Marc-Jaumegarde a approuvé le plan local d'urbanisme, d'une part, le zonage d'assainissement de la commune, d'autre part.

Par une ordonnance n° 415001 du 26 octobre 2017, le président de la section du Conseil d'Etat a attribué au tribunal administratif de Toulon le jugement de la requête.

Par un jugement n° 1704022-1704023 du 29 janvier 2019, le tribunal administratif de Toulon a partiellement fait droit à sa demande en annulant la délibération du 21 mars 2017 approuvant le plan local d'urbanisme en tant qu'il crée les secteurs Udf1p1 et Udf1p2.

Procédure devant la cour

Par une requête enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille, le 19 avril 2019, l'association Bien vivre en Provence a déposé une demande d'exécution du jugement n° 1704022-1704023.

Par une ordonnance du 19 juillet 2019, la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille a ouvert une procédure juridictionnelle en vue de prescrire les mesures d'exécution du jugement n° 1704022 et 1704023 rendu par le tribunal administratif de Toulon.

Par ordonnance n° 19MA03187 du 12 septembre 2019, la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille a transmis le dossier à la section du contentieux du Conseil d'Etat, en application de l'article R. 322-3 du code de justice administrative.

Par ordonnance n° 434596 du 3 octobre 2019, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué à la cour administrative d'appel de Lyon le jugement de la requête.

Par deux mémoires enregistrés le 31 juillet 2019, et des mémoires complémentaires enregistrés les 14 novembre 2019 et 24 janvier 2020, ce dernier mémoire n'ayant pas été communiqué, la métropole Aix-Marseille Provence, représentée par la société Vedesi, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'association requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
– la demande d'exécution, déposée avant l'expiration du délai de trois mois après la notification du jugement du tribunal administratif de Toulon fixé par l'article R. 921-1-1 du code de justice administrative, était prématurée et par suite irrecevable ;
– il incombait uniquement à la métropole, qui est désormais compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme, d'exécuter le jugement ;
– la métropole a entrepris l'exécution du jugement dès le mois de mai 2019 et prescrit l'élaboration du PLU par délibération du 20 juin 2019 ;
– seule une élaboration partielle du PLU pouvait être prescrite, dès lors qu'il n'est plus possible d'engager une révision du plan d'occupation des sols remis en vigueur ;

Par des mémoires enregistrés les 9 septembre 2019, 3 décembre 2019 et 29 janvier 2020, ce dernier mémoire n'ayant pas été communiqué, l'association Bien vivre en Provence demande à la cour d'enjoindre à la métropole Aix-Marseille Provence d'exécuter le jugement dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

Elle soutient que :
– en prescrivant l'élaboration partielle d'un nouveau plan local d'urbanisme, la métropole Aix-Marseille Provence n'a pas effectué les diligences nécessaires à l'exécution du jugement, qui ne nécessitait pas de reprendre l'ensemble de la procédure, mais pouvait prendre la forme d'une simple délibération ;
– l'attitude du maire de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde démontre son intention de ne pas appliquer le jugement.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
– le code de l'urbanisme ;
– le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

– le rapport de M. Thierry Besse, président-assesseur,
– les conclusions de M. Jean-Simon Laval, rapporteur public,
– les observations de Me Eard-Aminthas représentant la métropole Aix-Marseille Provence ;

Considérant ce qui suit :

1. Par jugement du 29 janvier 2019, le tribunal administratif de Toulon a annulé, à la demande de l'association Bien vivre en Provence, la délibération du 21 mars 2017 du conseil municipal de Saint-Marc-Jaumegarde approuvant le plan local d'urbanisme de la commune, en ce qu'elle crée les secteurs Udf1p1 et Udf1p2. L'association a saisi la cour administrative d'appel de Marseille d'une demande d'exécution de ce jugement. Par ordonnance du 19 juillet 2019, la présidente de cette cour a ouvert une procédure juridictionnelle en vue de prescrire les mesures d'exécution du jugement.

2. Aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « *En cas d'inexécution d'un jugement (...), la partie intéressée peut demander à la juridiction, une fois la décision rendue, d'en assurer l'exécution. Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte.* ». Aux termes de l'article R. 921-1-1 du code précité « *La demande tendant à ce que le tribunal administratif prescrive les mesures nécessaires à l'exécution d'un jugement définitif de ce tribunal, en assortissant, le cas échéant, ces prescriptions d'une astreinte, ne peut être présentée, sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de ce jugement./ Les mêmes conditions de délai s'appliquent à la demande présentée à la cour administrative d'appel (...) pour l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal administratif situé dans le ressort de la cour (...).* ».

Sur la recevabilité de la demande :

3. La métropole Aix-Marseille Provence fait valoir que l'association Bien Vivre en Provence a saisi la juridiction d'une demande d'exécution du jugement le 19 avril 2019, antérieurement à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du jugement du 29 janvier 2019. Toutefois, si cette demande était alors prématurée, elle s'est trouvée régularisée par la prolongation de l'absence d'exécution appropriée du jugement après l'expiration de ce délai.

Sur les conclusions à fin d'exécution :

4. D'une part aux termes de l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme : « *En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire concernée par l'annulation.* »

5. La métropole Aix-Marseille Provence fait valoir qu'elle a prescrit l'élaboration partielle d'un plan local d'urbanisme sur les secteurs concernés, par délibération du 20 juin 2019, et ainsi exécuté le jugement du 29 janvier 2019 du tribunal administratif de Toulon. Toutefois, eu égard à la nature des motifs d'annulation partielle retenus, tenant au classement des secteurs Udf1p1 et Udf1p2, la métropole Aix-Marseille Provence n'était pas tenue, contrairement à ce qu'elle prétend, de recommencer entièrement la procédure d'élaboration du PLU pour ces deux secteurs. Il lui appartenait seulement de reprendre la procédure au stade de l'irrégularité commise, sous réserve en l'espèce que les modifications apportées au projet de PLU ne nécessitent pas une nouvelle enquête publique.

6. D'autre part, aux termes de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme : « *A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la*

commission d'enquête, est approuvé par : / 1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ; 2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L.153-8. ».

7. Il résulte des dispositions citées au point 6 qu'il est loisible à l'autorité compétente de modifier le projet de PLU après l'enquête publique, sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du plan et, d'autre part, que cette modification procède de l'enquête, ces deux conditions découlant de la finalité même de la procédure de mise à l'enquête publique.

8. Il ressort des pièces du dossier que le préfet des Bouches-du-Rhône, consulté sur le projet de PLU, avait recommandé, par avis du 4 novembre 2016, de ne pas classer en zone urbanisée le secteur situé à l'est du domaine de Collongue, classé Udf1p1 dans le PLU finalement adopté. Dans ces conditions, le conseil de la métropole pouvait sans délai adopter un classement de ce secteur conforme au jugement d'annulation du 29 janvier 2019, cette modification procédant de l'enquête publique.

9. Il ne ressort en revanche pas des pièces du dossier que la modification du zonage du secteur Udf1p2 résultant du jugement du 29 janvier 2019 procèderait de l'enquête publique. Il incombe dans ces conditions à l'autorité compétente de définir le classement et les règles d'urbanisme applicables à ces parcelles en procédant à une modification du PLU, un nouveau classement du secteur Udf1p2 n'entrant pas dans les cas justifiant une révision de ce document.

10. Il y a lieu, dès lors, d'ordonner à la métropole Aix-Marseille Provence d'approuver les dispositions du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde comportant un classement des parcelles qui avaient été classées dans le secteur Udf1p1 dans une zone autre qu'une zone urbanisée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt, et d'engager une procédure de modification du PLU pour les parcelles qui avaient été classées dans le secteur Udf1p2 dans un délai de deux mois. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer à l'encontre la métropole Aix-Marseille Provence, à défaut pour elle de justifier de l'exécution du présent arrêt dans ce délai, une astreinte de 100 euros par jour jusqu'à la date à laquelle cet arrêt aura reçu exécution.

11. Enfin, si l'association Bien vivre en Provence fait état de la délivrance par le maire de Saint-Marc-Jaumegarde de permis de construire dans les zones dont le classement a été annulé, ces circonstances sont par elles-mêmes étrangères à l'exécution du jugement par lequel le tribunal administratif de Toulon a partiellement annulé la délibération approuvant le PLU de la commune.

Sur les frais d'instance :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la métropole Aix-Marseille Provence tendant au remboursement des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés.

DÉCIDE :

Article 1er : Il est enjoint à la métropole Aix-Marseille Provence de procéder à un nouveau classement en zone autre qu'urbanisée des parcelles qui avaient été classées en zone Udlfp1

dans le PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde adopté le 21 mars 2017, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt, et d'engager une procédure de modification du PLU adopté le 21 mars 2017, s'agissant du classement des parcelles qui avaient été classées en zone Udf1p2, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêt.

Article 2 : Une astreinte de 100 euros par jour de retard est prononcée à l'encontre de la métropole Aix-Marseille Provence s'il n'est pas justifié de l'exécution du présent arrêt dans le délai mentionné à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : La métropole Aix-Marseille Provence communiquera à la cour copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le présent arrêt.

Article 4 : Les conclusions des parties sont rejetées pour le surplus.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à l'association Bien vivre en Provence et à la métropole Aix-Marseille Provence.

Délibéré après l'audience du 4 février 2020 à laquelle siégeaient :
Mme Dominique Marginean-Faure, présidente de chambre,
M. Thierry Besse, président-assesseur,
Mme Bénédicte Lordonné, première conseillère.

Lu en audience publique, le 25 février 2020.

Le rapporteur, La présidente,

Thierry Besse Dominique Marginean-Faure

La greffière,

Fabienne Prouteau

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et au ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui les concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
La greffière,

dans le PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde adopté le 21 mars 2017, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt, et d'engager une procédure de modification du PLU adopté le 21 mars 2017, s'agissant du classement des parcelles qui avaient été classées en zone Udf1p2, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêt.

Article 2 : Une astreinte de 100 euros par jour de retard est prononcée à l'encontre de la métropole Aix-Marseille Provence s'il n'est pas justifié de l'exécution du présent arrêt dans le délai mentionné à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : La métropole Aix-Marseille Provence communiquera à la cour copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le présent arrêt.

Article 4 : Les conclusions des parties sont rejetées pour le surplus.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à l'association Bien vivre en Provence et à la métropole Aix-Marseille Provence.

Délibéré après l'audience du 4 février 2020 à laquelle siégeaient :
Mme Dominique Marginean-Faure, présidente de chambre,
M. Thierry Besse, président-assesseur,
Mme Bénédicte Lordonné, première conseillère.

Lu en audience publique, le 25 février 2020.

Le rapporteur, La présidente,

Thierry Besse Dominique Marginean-Faure

La greffière,

Fabienne Prouteau

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et au ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui les concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
La greffière,

A-8

Attestations d'affichage

SAINT MARC
JAUMEGARDE
Régis MARTIN
Maire
Hôtel de Ville
13100 Saint Marc Jaumegarde

Saint Marc Jaumegarde, le 12 mai 2022

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Régis MARTIN, Maire de la commune de Saint Marc Jaumegarde

Certifie avoir affiché de manière visible et continue l'avis d'enquête publique relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Marc Jaumegarde

Du 08 avril au 11 mai 2022 inclus

Le Maire,
Régis MARTIN

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Territoire du Pays d'Aix

Aix-en-Provence, le 18 MAI 2022

Direction Générale des Services
Secrétariat Général
Cellule Assemblées
22_CA_011

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous, soussigné, Gérard BRAMOULLÉ, Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, certifions que le document :

Avis d'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde

a été affiché sous le porche du siège du Territoire du Pays d'Aix, Hôtel de Boadès, 8, Places Jeanne d'Arc à Aix-en-Provence du 18 mars 2022 au 11 mai 2022 inclus.

Pour faire et valoir ce que de droit ;

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Jean-Louis DALMASSO

SAINT MARC
JAUMEGARDE
Régis MARTIN
Maire
Hôtel de Ville
13100 Saint Marc Jaumegarde

Saint Marc Jaumegarde, le 16 mai 2022

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Régis MARTIN, Maire de la commune de Saint Marc Jaumegarde

Certifie avoir affiché de manière visible et continue l'arrêté N°22_CT2_009 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Marc Jaumegarde

Du 18 mars au 13 mai 2022

Le Maire,
Régis MARTIN

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Territoire du Pays d'Aix

Aix-en-Provence, le 12 MAI 2022

Direction Générale des Services
Secrétariat Général
Cellule Assemblées
22_CA_006

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous, soussigné, Gérard BRAMOULLÉ, Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, certifions que le document :

Arrêté 22_CT2_009

Organisation de l'enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde

a été affiché sous le porche du siège du Territoire du Pays d'Aix, Hôtel de Boadès, 8, Places Jeanne d'Arc à Aix-en-Provence du 18 mars 2022 au 10 mai 2022 inclus.

Pour faire et valoir ce que de droit ;

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Jean-Louis DALMASSO

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Territoire du Pays d'Aix

Aix-en-Provence, le 12 MAI 2022

Direction Générale des Services
Secrétariat Général
Cellule Assemblées
22_CA_008

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous, soussigné, Gérard BRAMOULLÉ, Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, certifions que le document :

Avis de prolongation de l'enquête publique relative à la modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde

a été affiché sous le porche du siège du Territoire du Pays d'Aix, Hôtel de Boadès, 8, Places Jeanne d'Arc à Aix-en-Provence du 6 mai 2022 au 11 mai 2022 inclus.

Pour faire et valoir ce que de droit ;

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Jean-Louis DALMASSO

SAINT MARC
JAUMEGARDE
Régis MARTIN
Maire
Hôtel de Ville
13100 Saint Marc Jaumegarde

Saint Marc Jaumegarde, le 12 mai 2022

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Régis MARTIN, Maire de la commune de Saint Marc Jaumegarde

Certifie avoir affiché de manière visible et continue l'avis de prolongation de l'enquête publique relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Marc Jaumegarde

Du 09 mai au 11 mai 2022 inclus

Le Maire,
Régis MARTIN

DIRECTRICE DES ASSEMBLEES

Marseille le, 16 MAI 2022

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Isabelle Arnould, certifie que l'arrêté 22-CT2-009 concernant l'organisation de l'enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, a été affiché du 21 mars 2022 au 11 mai 2022 inclus, au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Isabelle ARNOULD

A-9

Ajout de document

Saint Marc Jaumegarde

AIX MARSEILLE PROVENCE

PAYS D'AIX

Commune de Saint-Marc-Jaumegarde

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Modification n°2

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Bordereau d'ajout de documents en cours d'enquête publique

Ref : R 123-14 du Code de l'Environnement

Document ajouté au dossier d'enquête publique	Date d'ajout au dossier d'enquête publique	Signature du Commissaire enquêteur – Mr COURT
Le jugement n° 19LY03987 correspondant au jugement de la Cour Administrative d'Appel de LYON en date du 25 février 2022	le 29 avril 2022	MICHEL COURT COMMISSAIRE ENQUETEUR

A-10

Les zones naturelles

CHAPITRE 5 : LES ZONES NATURELLES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Caractère de la zone :

La zone **N** recouvre les espaces à protéger en raison de la qualité des sites, milieux, espaces naturels et des paysages, de l'existence d'une exploitation forestière ou de leur caractère d'espaces naturels.

La zone naturelle comprend un secteur **Nh** correspondant à des secteurs d'habitat diffus non desservis par les réseaux d'assainissement collectif et dont les caractéristiques ne permettent pas d'envisager une densification du tissu existant.

La zone N est affectée d'un **indice f1** dans les secteurs concernés par un aléa feux de forêt exceptionnel à très fort ainsi que dans les secteurs concernés par un aléa feux de forêt fort à moyen en zone non urbanisée ou d'habitat diffus.
La zone est concernée par un risque d'inondation par ruissellement ou débordement de cours d'eau. Les parcelles concernées par un aléa inondation sont repérées à la planche 5c du plan de zonage.
La zone est de plus concernée par le périmètre de protection de captage de la retenue de Bimont. Les prescriptions particulières du décret du 23 juillet 1977 afférant doivent être respectées

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2 sont interdites.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Seules peuvent être autorisées les occupations et utilisations du sol ci-après selon l'une des conditions particulières suivantes :

2.1. En zone N

2.1.1. L'aménagement et l'extension des bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PLU, à condition :

- que la surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 80 m² ;
- que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 30 % de la surface de plancher existante
- que la surface totale après extension n'excède pas 280 m² de surface de plancher par unité foncière ;
- de ne pas porter atteinte au caractère naturel ou paysager des lieux.

Les piscines sont également autorisées sous réserve d'être implantées à une distance maximum de 25 mètres de la construction principale.

2.1.2. Les annexes, sous réserve d'être implantées à une distance maximum de 25 mètres de la construction principale à laquelle elles se rapportent et dans la limite de 50 m² d'emprise au sol totale.

2.1.3. Les constructions et installations nécessaires à l'activité pastorale.

2.1.4. Les aménagements légers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public

lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public d'espaces naturels, et à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

2.1.5. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.2. En zone Nh

2.2.1. L'aménagement et l'extension des bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PLU à condition :

- que la surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 80 m² ;
- que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 30 % de la surface de plancher existante
- que la surface totale après extension n'excède 280 m² de surface de plancher par unité foncière ;
- de ne pas porter atteinte au caractère naturel ou paysager des lieux.

2.2.2. Les annexes, sous réserve d'être implantées à une distance maximum de 25 mètres de la construction principale à laquelle elles se rapportent et dans la limite de 100 m² d'emprise au sol totale, ainsi que les piscines sous réserve d'être implantées à une distance maximum de 25 mètres de la construction principale.

2.2.3. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.3 Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, identifiés au plan de zonage au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme doivent respecter les dispositions chapitre 7 du présent règlement.

2.4. Prise en compte des dispositions particulières au titre de la protection contre les risques et les nuisances

Dans les secteurs concernés par divers risques ou nuisances (risques naturels, bruit,...) délimités aux documents graphiques ou en annexes du PLU, toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'article 6 des dispositions générales du présent règlement. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur ledit terrain.

2.5. Prise en compte des dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti et paysage du chapitre 6

Sur toute parcelle indiquée aux documents graphiques comme Bâtiment ou élément particulier protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, toute intervention est soumise à des conditions spécifiques énoncées au chapitre 7 du présent règlement.

ARTICLE N 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Rappel : Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les terrains doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques techniques sont suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet.
Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre.

ARTICLE N 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

4.1 - Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée (source, forage, puits) sous réserve de sa conformité vis à vis de la réglementation en vigueur (code de la santé publique), notamment en étant situé à 35m au moins de tout réseau d'épandage ou de rejet d'eaux usées. Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier déclaration (bâtiment à usage d'habitation unifamilial) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'unifamilial) auprès de l'autorité sanitaire

4.2 - Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement. En l'absence du réseau public d'assainissement, toute construction ou installation nouvelle devront être équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif traitant l'ensemble des eaux usées domestiques produites. Ces équipements devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.
L'implantation des dispositifs d'assainissement autonome est interdite à moins de 15m d'un milieu aquatique (vallat, cours d'eau...).

ARTICLE N 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

La promulgation de la loi ALUR ayant supprimée la possibilité de recourir à cet article, les dispositions relatives à ce dernier sont supprimées.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. En zone N :
Sauf indication contraire portée au plan de zonage, les constructions, à l'exclusion des piscines, doivent être implantés avec un retrait minimum de :

- 10 mètres de l'axe des voies et emprises publiques, existantes ou projetées ;
- 10 mètres du milieu des cours d'eau et 8 mètres des berges.

Des dérogations peuvent toutefois être admises pour l'extension des constructions situées dans la marge de retrait, sous réserve que l'extension soit réalisée à l'alignement de la construction existante.

6.2. En secteur Nh :
Les constructions, à l'exclusion des piscines, doivent être implantés avec un retrait minimum de :

- 10 mètres de l'axe des voies et emprises publiques, existantes ou projetées ;
- 10 mètres du milieu des cours d'eau et 8 mètres des berges ;
- Les constructions annexes peuvent être implantées avec un retrait minimum de 4 mètres des voies et emprises publiques.

Des dérogations peuvent toutefois être admises pour l'extension des constructions situées dans la marge de retrait, sous réserve que l'extension soit réalisée à l'alignement de la construction existante.

6.3. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques ou respecter un recul minimum de 1 mètre des voies et emprises publiques.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. En zone N :
Les constructions, à l'exclusion des piscines, doivent s'implanter en ordre discontinu, de telle manière que la distance, comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative soit au minimum égale à 5 mètres.

7.2. En zone Nh :
- Les constructions, à l'exclusion des piscines, doivent s'implanter en ordre discontinu, de telle manière que la distance, comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative soit au minimum égale à 5 mètres.
- L'implantation des annexes est autorisée en limite séparative sous réserve que la hauteur à l'aplomb de la limite séparative n'excède pas 2.50 mètres.

7.3. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter en limite séparative ou respecter un recul minimum de 1 mètre des voies et emprises publiques.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

9.1. En zone N
Non réglementé.

9.2. En zone Nh
L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation est limitée à 280 m².
L'emprise au sol des annexes est limitée à 100 m².

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1. Conditions de mesure
La hauteur absolue d'un bâtiment est la différence de hauteur mesurée verticalement en tout point des façades du sol naturel jusqu'au niveau de l'égout du toit (ou de l'acrotère) ou du faîtage.

10.2. La hauteur absolue de tout bâtiment ne peut excéder :
- 7 mètres à l'égout du toit et 9 mètres au faitage pour les constructions principales.
- 2,5 mètres à l'égout du toit et 3,60 mètres au faitage pour les annexes

Des adaptations peuvent être accordées en fonction des nécessités pour certains bâtiments techniques.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1. Dispositions générales

Les bâtiments devront utiliser au mieux la topographie de la parcelle et les terrassements seront, s'ils sont indispensables, réduits au strict minimum. La végétation sera le plus souvent possible conservée et le projet devra comporter une plantation d'accompagnement du (ou des) bâtiments.

L'orientation du bâtiment sera, dans la mesure du possible, déterminée de manière à optimiser les caractéristiques bioclimatiques du terrain :
Pour profiter des apports solaires et protéger les bâtiments des vents froids en hiver tout en aménageant le confort d'été en évitant la surchauffe des volumes habités,
En limitant les ombres portées sur les bâtiments, produites par le bâti lui-même ou les plantations végétales.

L'imitation de matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois, ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.

Les dispositifs de production d'énergie solaire (photovoltaïques ou thermique) devront être intégrés au volume de la toiture et ne pourront en aucun cas être positionnés en surimposition de celle-ci.

11.2. Façades

Les couleurs des façades doivent rester en harmonie avec les constructions avoisinantes.

Les bâtiments annexes aux habitations, tels que garage, abris de jardin, etc., seront traités avec le même soin que la construction principale à laquelle ils se rapportent.

Les bâtiments d'activités agricole ou forestière devront être conçus de manière à s'intégrer parfaitement au bâti et au site, notamment concernant la teinte de l'enduit ou du bardage ; le blanc pur est interdit.

11.3. Traitement des clôtures

Les clôtures ne dépasseront en aucun cas 2 mètres. En tout état de cause, les clôtures devront permettre d'assurer la transparence hydraulique.

En limite séparative, elles pourront être constituées d'un grillage de forme simple doublé d'une haie vive.

Le long des berges des rivières et canaux les clôtures en maçonnerie sont interdites.

Les murs de clôture, lorsqu'ils ne seront pas appareillés en pierre, devront être recouverts d'enduits sur l'intégralité de leur surface, d'une couleur harmonieuse avec celle des façades des constructions existantes sur la propriété.

Le portail d'entrée sera proportionné à la clôture, traité de façon cohérente avec celle-ci. Les coffrets éventuels (EDF, Télécommunications, eau) et les boîtes aux lettres seront encastrés dans les parties maçonnées.

ARTICLE N 12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur l'unité foncière même.

ARTICLE N 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation.

En secteur Nh :
Les constructions, voiries, aires de stationnement doivent être implantées de manière à préserver au maximum les arbres et ensembles végétaux de valeur, notamment par la mise en place d'un périmètre de protection du système racinaire (d'1,5m minimum à partir du tronc) où toute modification du terrain naturel ou affouillement sera évitée.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

La promulgation de la loi ALUR ayant supprimée la possibilité de recourir à cet article, les dispositions relatives à ce dernier sont supprimées.

ARTICLE N 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE N 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURE ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.